

**L'article 195 de la Constitution : une Constitution intangible dans un Etat en
pleine métamorphose ?**
État des lieux et perspectives d'avenir

Mémoire réalisé par
Louise-Anne Bertin

Promoteur
Yves Lejeune

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je tiens à remercier,

*le professeur Yves Lejeune, mon promoteur,
pour ses conseils avisés et sa disponibilité ;*

*Monsieur Francis Delpérée,
pour son aide précieuse et le temps qu'il m'a consacré ;*

*Messieurs Marc Verdussen, Luc Detroux et Pierre-Olivier de Broux,
pour leurs suggestions et leurs recommandations;*

*Madame Monique Devosse,
pour le temps qu'elle a consacré à corriger ce mémoire ;*

*et finalement, Yasmina et Arnaud,
pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements.*

« Il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante »
Montesquieu, dans les lettres persanes (Lettre LXXIX)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I. UNE PROCÉDURE DE RÉVISION À LA HAUTEUR DE LA SUPRÉMATIE DES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES	6
CHAPITRE 1. L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION	6
SECTION 1. LE TRAVAIL DU CONGRÈS NATIONAL.....	6
§1. Les contextes philosophique et historique	6
§2. L'adoption concrète de l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution	7
§3. Les sources et influences du constituant originaire	8
SECTION 2. L'OBJECTIF PRINCIPAL DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION	9
SECTION 3. LES FONCTIONS DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION BELGE.....	10
§1. Le titre juridique de l'exercice du pouvoir.....	10
§2. La fonction de temporisation.....	11
§3. La fonction d'unification	11
§4. La fonction de sensibilisation	12
CHAPITRE 2. LES TROIS PHASES DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE	12
SECTION 1. LA DÉCLARATION DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION.....	12
§1. Les autorités compétentes.....	12
1. Les particularités entourant une proposition de déclaration de révision	13
2. Les particularités entourant le projet de déclaration de révision.....	13
§2. Les exigences découlant du texte de l'article 195, al. 1 de la Constitution.....	15
§3. Une dernière particularité de la déclaration de révision.....	16
SECTION 2. LA DISSOLUTION AUTOMATIQUE DES CHAMBRES ET LES ÉLECTIONS	16
SECTION 3. LA RÉVISION CONCRÈTE DE LA CONSTITUTION	17
§1. Les autorités compétentes.....	18
§2. La majorité des deux tiers.....	18
§3. La promulgation et la publication	19
CHAPITRE 3. LES LIMITES IMPOSÉES AU POUVOIR CONSTITUANT.....	20
SECTION 1. LES LIMITES MATÉRIELLES	20
§1. Les points soumis à révision.....	20
§2. Des dispositions constitutionnelles intangibles ?	20
§3. Deux révisions d'une même disposition au cours d'une même législature ?.....	22
SECTION 2. LES LIMITES TEMPORELLES	23
§1. La régence	23
§2. Le temps de guerre et le temps de troubles graves.....	23
§3. Les limites imposées par la procédure de révision même	24

SECTION 3. LE CAS PARTICULIER DE LA COORDINATION DE LA CONSTITUTION.....	24
PARTIE II. UNE PRATIQUE BIEN LOIN DE LA LETTRE DE LA LOI	25
CHAPITRE 1. LA RÉALITÉ PAR OPPOSITION À LA THÉORIE	25
SECTION 1. L'ÉVOLUTION DES MENTALITÉS	26
SECTION 2. LES CRITIQUES FORMULÉES À L'ENCONTRE DE LA PROCÉDURE	28
§1. Les limites imposées par la déclaration de révision de la Constitution.....	28
§2. L'automatisme de la dissolution des Chambres.....	29
§3. L'absence d'implication des Communautés et des Régions.....	31
SECTION 3. LA PROBLÉMATIQUE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX	31
CHAPITRE 2. LES TECHNIQUES DE CONTOURNEMENT DE LA PROCÉDURE	33
SECTION 1. LA DÉCONSTITUTIONNALISATION	33
SECTION 2. LES RÉVISIONS IMPLICITES	34
SECTION 3. LA GREFFE	35
CHAPITRE 3. UNE BOUFFÉE D'AIR GRÂCE À LA DISPOSITION TRANSITOIRE.....	35
SECTION 1. LE CONTEXTE POLITIQUE AU MOMENT DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT	36
SECTION 2. LA RAISON DU CHOIX DE CETTE TECHNIQUE ET L'ADOPTION DE LA DISPOSITION TRANSITOIRE...37	37
§1. La raison du choix de cette technique	37
§2. L'adoption de la disposition transitoire.....	37
SECTION 3. L'ANALYSE DE LA DISPOSITION TRANSITOIRE.....	39
§1. Le contenu de la disposition transitoire.....	39
§2. L'avis de la Commission de Venise	41
§3. L'efficacité de la disposition transitoire : solution à retenir dans le futur ?	43
PARTIE III. DES PERSPECTIVES D'AVENIR FAVORABLES À UNE MODIFICATION DE LA PROCÉDURE	44
CHAPITRE 1. RENONCER AUX PHASES DE DÉCLARATION DE RÉVISION ET DE DISSOLUTION ?	45
SECTION 1. LES PROBLÈMES RENCONTRÉS FACE À UNE TELLE SUPPRESSION.....	45
SECTION 2. INSPIRATION DES DROITS ÉTRANGERS.....	46
§1. La solution italienne	46
§2. La solution néerlandaise	47
SECTION 3. UNE ALTERNATIVE À LA SUPPRESSION DES DEUX PREMIÈRES PHASES	48
§1. Temporisation par le biais d'une lecture différée	48
§2. Conservation de la dissolution des Chambres.....	50
CHAPITRE 2. UNE PRÉSENCE ACCRUE DES ENTITÉS FÉDÉRÉES.....	51
SECTION 1. POSITION DU PROBLÈME	51
SECTION 2. INSPIRATION DES DIVERS ÉTATS FÉDÉRAUX	51
§1. La solution canadienne	51
§2. La solution des États-Unis	52
SECTION 3. CONCLUSION.....	53

§1. Une solution viable en Belgique ?.....	53
§2. La réforme du Sénat en tant que solution indirecte	55
CHAPITRE 3. MODIFICATION AU MOYEN D'UN AJOUT À L'ARTICLE 195.....	56
SECTION 1. UNE RÉVISION PAR VOIE RÉFÉRENDAIRE ?	56
§1. Position du problème	56
§2. Inspiration des droits étrangers.....	57
1. « Une échelle de démocratie directe »	57
2. Inspiration suisse	58
3. Inspiration française.....	59
§3. Une solution envisageable en Belgique ?.....	59
1. Les différents référendums possibles	59
2. Le référendum contraignant a posteriori, une solution idéale ?	60
SECTION 2. UN CONTRÔLE A PRIORI OU A POSTERIORI DU RESPECT DE LA PROCÉDURE IMPOSÉE ?	61
§1. Inspiration allemande.....	61
§2. L'avis de la Commission de Venise en rapport à la disposition transitoire	62
§3. Et en Belgique ?.....	63
1. Un contrôle a priori ?.....	63
2. Un contrôle a posteriori ?	64
SECTION 3. UNE PROCÉDURE D'URGENCE	65
§1. L'exemple des Pays-Bas	65
§2. Une réponse aux obligations internationales ?	65
§3. Un contrôle juridictionnel ?.....	66
CONCLUSION	67
BIBLIOGRAPHIE.....	69
LÉGISLATION.....	69
TRAVAUX PARLEMENTAIRES.....	70
JURISPRUDENCE.....	72
DOCTRINE.....	72
DIVERS.....	79
ANNEXES	81
ANNEXE 1: Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015	81
ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. LEJEUNE, <i>Droit constitutionnel belge : fondements et institutions, loc.cit.</i> , pp. 87-88.	84

INTRODUCTION

« *Le changement est la loi de la vie humaine, il ne faut pas en avoir peur* ». Ces paroles avisées de Jacques Chirac incarnent parfaitement le point de départ de cette analyse. Concrètement, l'idée de changement viendra nourrir cet examen. Nous verrons, en effet, que les réformes de l'Etat, donnant lieu à de multiples changements, sont soit portées soit freinées par la procédure de révision de la Constitution.

Plus spécifiquement et suite à l'aboutissement de la Sixième réforme de l'Etat, une mise au point s'impose étant donné que la transformation opérée en raison de cette réforme ne fait que confirmer un souhait ancré dans l'esprit d'une partie de la population, notamment, celui d'une métamorphose de l'Etat réalisée à l'aide d'une régionalisation et d'une communautarisation toujours plus poussées. Nonobstant l'envergure de cette réforme, la mise au point réalisée dans ce travail se limite à la procédure de révision de la Constitution. L'intérêt de cette démarcation est double. Premièrement, l'intérêt de ce cloisonnement n'est autre que l'insertion de la disposition transitoire, en tant que toute première révision de l'article 195 de la Constitution dans l'histoire de la Belgique. Ensuite, l'intérêt second est évident. Chaque réforme use de l'article 195 de la Constitution afin d'atteindre les objectifs souhaités, entraînant *ipso facto* un questionnement sur l'efficacité de cette procédure, condition à la réalisation des réformes.

Au centre des débats actuels et de ceux sur la Sixième réforme de l'Etat, se trouve la Constitution belge, clef de voûte de l'Etat incarnant le contrat social conclu entre les pouvoirs publics et le peuple¹, et plus précisément son maniement au titre de facteur requis à une éventuelle métamorphose de l'Etat, souhaitée par certains et crainte par d'autres². Cette clef de voûte contient la réunion des éléments essentiels à l'Etat belge, autrement dit, les règles fondamentales quant à la structure et au fonctionnement de ce dernier³. Malgré l'importance que représente la Constitution, toute métamorphose requiert un outil primordial, notamment, la procédure de révision de cette dernière⁴. Par conséquent, le débat politique s'oriente, plus particulièrement, vers la modification de la procédure de révision de la Constitution, la révision de l'article 195 de la Constitution.

Cette problématique, relative à la métamorphose, a fait naître deux grandes questions.

La première question est celle de l'équilibre délicat souhaité entre la stabilité de la Constitution, en tant que norme suprême dans la hiérarchie des normes, et la modification de cette dernière,

¹ J. VELAERS, « De procedure tot herziening van de Grondwet herzien ? », in *La procédure de révision de la Constitution* (sous la direction de F. DELPEREE), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 74.

² H. DE CROO, « Avant-propos – Réviser la révision », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 12; M. UYTENDAELE, « L'article 195 de la Constitution – le diagnostic ou comment aménager au mieux le potlatch », in *La procédure de révision*, loc.cit., p. 43.

³ H. DUMONT, « Etat, Nation et Constitution. De la théorie du droit public aux conditions de viabilité de l'Etat belge », in *Belgitude et crise de l'Etat belge : actes du colloque organisé par la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 24 novembre 1988* (sous la direction de Hugues Dumont e.a.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1989, p. 95; W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Réflexions sur la révision de la Constitution : Discours prononcé par M. l'auditeur général Ganshof van der Meersch à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 1972*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 5; A. MAST, « De grondwettelijke norm », *T.B.P.*, 1970, p. 432; A. MAST, « De geest en de methode van de grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1953, pp. 80-81.

⁴ R. BOONE, « Waar naartoe met België na de zesde staatshervorming? », *Juristenkrant*, 7 novembre 2012, p. 7.

permettant à l'Etat belge d'évoluer. Cette question d'équilibre est influencée par celle des réformes de l'Etat de plus en plus nombreuses et nécessitant des changements constitutionnels d'envergures différentes⁵.

Dans un second temps, l'évolution du texte constitutionnel même est une autre difficulté influençant l'appréciation de la procédure de révision. En clair, un texte bref mais fondamental se prête à des modifications moins récurrentes tandis qu'un texte détaillé demande, quant à lui, une attention plus grande du constituant à qui il incombe de suivre les évolutions fondamentales de la société⁶.

Ces questionnements serviront d'arrière-fond à l'analyse de l'article 195 de la Constitution. Il est, effectivement, souhaité de placer l'analyse théorique de la procédure de révision, les critiques à l'encontre de cette dernière et les souhaits de sa modification dans un cadre plus général, notamment, celui de la métamorphose de l'Etat belge concrétisée en plusieurs étapes, débutant originairement par un Etat unitaire, transformé, par la suite, en Etat fédéral et aujourd'hui sujet, selon certains, à une nouvelle éclosion⁷.

Concrètement, le sujet se prête à une analyse en trois temps.

Dans un premier temps, les fondations doivent être posées. Par conséquent, l'article 195 de la Constitution ainsi que les exigences consacrées dans cette disposition feront l'objet d'un examen approfondi (**PARTIE I**). Cette partie sera également l'occasion de faire un détour historique, permettant de comprendre la raison du choix de cette procédure.

Une fois l'aspect théorique clôturé, l'insertion de cet article 195 de la Constitution dans la pratique sera disséquée (**PARTIE II**). En effet, tout comme la plupart des dispositions juridiques le respect de la procédure imposée pour la révision d'une disposition constitutionnelle n'a pas toujours été effectif. Tout au long de l'histoire de la Belgique, plusieurs techniques de contournement de la procédure ont été conçues, afin de s'écarter des lourdes contraintes imposées par l'article 195 de la Constitution.

Finalement, la dernière partie de l'analyse sera consacrée aux perspectives d'avenir, c'est-à-dire, aux différentes propositions, idées et souhaits quant à la révision de la procédure (**PARTIE III**). Par souci de compréhension, cette partie se prête à une analyse dépassant les frontières de l'Etat belge, les droits constitutionnels étrangers emportant avec eux une source d'idées ainsi qu'une appréciation directe de leur efficacité.

⁵ J.-C. SCHOLSEM, « Un diagnostic nécessaire », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 66.

⁶ A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel 1*, 2^e éd., Malines, Kluwer, 2008, p. 119.

⁷ H. DUMONT, « Etat, Nation et Constitution. De la théorie du droit public aux conditions de viabilité de l'Etat belge », op.cit., in *Belgitude et crise de l'Etat belge : actes du colloque organisé par la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 24 novembre 1988*, loc.cit., p. 109.

PARTIE I. Une procédure de révision à la hauteur de la suprématie des règles constitutionnelles

Dans cette partie, il s'agira dans un premier temps d'appréhender l'origine de la procédure de révision de la Constitution belge (**Chapitre 1**). Pour continuer, les principales caractéristiques de la Constitution, conditionnant le choix de la procédure ainsi que son utilisation plus ou moins fréquente, seront extraites. A titre de conclusion, un aspect primordial du sujet sera abordé, notamment, les fonctions et objectifs poursuivis par le constituant originaire au travers l'adoption de l'article 195 de la Constitution. Par la suite, un approfondissement de la procédure prescrite à l'article 195 de la Constitution s'impose (**Chapitre 2**). La décomposition de la procédure en trois temps ainsi que l'étude minutieuse de chaque étape sont propices à la réalisation d'une analyse complète. Finalement, la dissection des trois étapes de la procédure mènera à l'examen des limites matérielles et temporelles auxquelles le constituant dérivé est assujéti (**Chapitre 3**). Dans cette partie, le cas particulier de la coordination de la Constitution sera abordé en tant que mécanisme permettant de répondre à certains besoins législatifs spécifiques.

CHAPITRE 1. L'origine de la procédure de révision de la Constitution

Section 1. Le travail du Congrès national

§1. Les contextes philosophique et historique

En amont de l'analyse approfondie de l'adoption de l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution par le Congrès National, il incombe d'établir le courant philosophique au sein duquel la Constitution belge naquit. Suite à la Révolution française, un nouveau courant philosophique germa. Les nouvelles idées ancrées dans les esprits et les libertés fondamentales souscrites dans la Déclaration des droits de l'homme de 1793 sont celles des Lumières, propices à la création de la démocratie d'aujourd'hui. Le Congrès National fut porté par cette vague révolutionnaire, le Siècle des Lumières⁸.

Le 7 février 1831, date clef dans l'histoire de l'Etat belge, est le jour de l'adoption de la Constitution belge ou le jour marquant la fin des travaux du Congrès national établi le 4 octobre 1830⁹. Afin d'appréhender rationnellement l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution, une esquisse du contexte dans lequel cet article vit le jour est nécessaire.

Tout débuta la nuit du 25 au 26 août 1830, lors d'une représentation de la pièce de théâtre *La Muette de Portici*. A la sortie du théâtre, une émeute éclata place de la Monnaie à Bruxelles annonçant, ainsi, le début de la Révolution belge et la fin de l'occupation hollandaise¹⁰.

⁸ A.J. MAST, « De geest en de methode van een grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1953, p. 75 ; H. DE CROO, « Rôle et signification de la monarchie 'monarchie ou démocratie' : faux dilemme », *A.P.T.*, 2001, p. 252.

⁹ J. GILISSEN, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *Res publica*, 1968, p. 74 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, Florence (Kentucky), Routledge, 2012, p. 35.

¹⁰ J. GILISSEN, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *op.cit.*, *Res publica*, p. 74.

Le Congrès national, composé de 200 membres élus au suffrage censitaire¹¹, se constitua à la suite d'un arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre 1830¹². Deux jours plus tard, un arrêté du 6 octobre 1830 prévoyait, en outre, l'établissement d'une commission responsable de la rédaction d'un projet de Constitution¹³. Ce dernier était composé de 14 membres comprenant Messieurs NOTHOMB et DEVAUX, deux auteurs ayant apporté des contributions cruciales au travail constitutionnel¹⁴.

Les éléments permettant d'appréhender le contexte et expliquant la rapidité du constituant originaire réuni pour la première fois le 10 novembre 1830 et adoptant la Constitution, trois mois plus tard, le 7 février 1831, peuvent être résumés comme suit. Premièrement, le travail du Congrès national « donnait simplement forme et vie à une entente déjà acquise »¹⁵ justifiant, par conséquent, l'absence de débats approfondis sur la majorité des dispositions de la Constitution¹⁶. Deuxièmement, une analyse de l'origine de l'article 195 de la Constitution porte fondamentalement sur un examen des travaux de la commission responsable de la rédaction du projet de Constitution, le projet ayant été littéralement repris pour une grande majorité des dispositions¹⁷.

§2. L'adoption concrète de l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution¹⁸

Un dernier élément d'une importance primordiale est le débat, ou tout du moins les étapes, qui ont permis d'aboutir à l'article 195 de la Constitution (à l'époque article 131 de la Constitution)¹⁹. Initialement, la commission avait établi un projet de Constitution, datant du 7 octobre 1830, dans lequel un article 117 prévoyait les règles suivantes²⁰ : « *Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.*

Après cette déclaration, la chambre élective est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'article 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

*Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages »*²¹.

¹¹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Collection des Précis de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 68.

¹² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 74.

¹³ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 68.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ J. STENGERS, *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918. Tome 1, Les racines de la Belgique jusqu'à la Révolution de 1830*, Bruxelles, Racine, 2000, p. 205.

¹⁶ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 75 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, Diegem, Story-Scientia, 1994, p. 65.

¹⁷ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 106 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 117 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC* (sous la direction de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), Bruxelles, Anthemis, 2013, p. 17.

¹⁸ Inspiré de J. GILISSEN, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », op.cit., *Res publica*, pp. 107-141 ; K. RIMANQUE, « Verdient de Belgische Grondwet nog een hoofdletter ? », in *Itinéraires d'un constitutionnaliste en hommage à Francis Delpérée*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1343-1347.

¹⁹ I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution belge*, Bruxelles, H. Goemaere, 1864, p. 677.

²⁰ E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, Bruxelles, Wahlen, 1844, p. 49.

²¹ *Ibidem*, pp. 48-49.

Cet article avait été proposé dans un contexte particulier, un système dans lequel les membres du Sénat seraient nommés par le Roi et sa dissolution n'ayant, dès lors, aucun sens. Au demeurant, il est possible de déduire de cet article que la majorité des deux tiers au niveau du quorum de présences ainsi la majorité des trois quarts pour le quorum de votes ne seraient requises qu'au sein de la Chambre des représentants et non pas au sein des deux Chambres parlementaires²².

Postérieurement à la décision du Congrès national selon laquelle les membres du Sénat ne seraient pas intégralement nommés par le Roi, une conséquence logique se présentait, notamment, le choix de la dissolution automatique des deux Chambres. Cette modification de l'article 117 initial fut accompagnée par une nouvelle majorité, notamment, la majorité des deux tiers au sein des deux Chambres²³. Ainsi, le Congrès national opta, démocratiquement²⁴, pour un système de révision par le pouvoir législatif normalement constitué, impliquant les citoyens au moyen d'un système de représentativité²⁵.

§3. Les sources et influences du constituant originaire²⁶

Tout comme l'intégralité de la Constitution, le Congrès national ou, plus précisément, la commission chargée du projet de constitution, se basa sur les expériences passées, les Constitutions en vigueur à l'époque dans les pays avoisinants tels que la France et les Pays-Bas²⁷.

Concernant plus précisément la procédure de révision de la Constitution, celle-ci a comme source primaire les articles 229 à 234 de la Loi fondamentale des Pays-Bas réunis de 1815²⁸. En vertu de ces dispositions, la révision débutait par l'adoption d'une déclaration de révision contenant non seulement la liste des articles à modifier mais également le contenu des modifications proposées. Une fois adoptée, des membres supplémentaires originaires des provinces venaient s'ajouter à la deuxième Chambre parlementaire. L'autorité, ainsi constituée, décidait à une majorité des deux tiers de réviser ou non la Loi fondamentale conformément à la modification proposée dans la proposition de révision²⁹. Les analogies avec le choix belge sont frappantes, mais « *malgré toutes ces similitudes une différence notable existe : la Loi fondamentale de 1815 ne prévoit pas la dissolution automatique des Chambres après l'adoption d'une déclaration de révision* »³⁰.

²² J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », in *Parlementair Recht – Commentaar & Teksten*, Gand, Mys & Breesch, mise à jour 1998, A.2.5.1.1, p. 19.

²³ *Ibidem*, p. 20.

²⁴ A. ALLEN, *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, Bruxelles, Storry-Scientia, 1986, p. 7.

²⁵ R. SENELLE, *La Constitution belge commentée*, Bruxelles, Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement : textes et documents, 1974, p. 429 ; H. DE CROO, « Rôle et signification de la monarchie 'monarchie ou démocratie' : faux dilemme », *op.cit.*, A.P.T., p. 252.

²⁶ Inspiré par J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, pp. 14-21.

²⁷ *Ibidem*, p. 14.

²⁸ C. BEHRENDT, « La révision avant sa révision : réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge », *Act. dr.*, 2002/4, p. 407 ; J. GILISSEN, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *op.cit.*, *Res publica*, p. 132.

²⁹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 17.

³⁰ C. BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *Rev. fr. dr. const.*, 2003/2, p. 282 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*,

La source décisive du constituant originaire est la Loi fondamentale des Pays-Bas réunis de 1815³¹, mais ce dernier fut également influencé par la Constitution française. L'inspiration française du Congrès national fut, principalement, la Constitution française de 1791³². Néanmoins, en ce qui concerne la procédure de révision de la Constitution, le Congrès national s'est écarté de l'expérience française. Par conséquent, cette influence négative poussa le constituant belge à éviter de tomber dans des systèmes similaires à ceux en vigueur dans la France de l'époque³³. En effet, sous l'occupation française régnait soit des procédures de révisions extrêmement rigides, soit une absence totale de ces dernières. La Constitution française de 1791 prévoyait une procédure de révision s'étalant sur cinq législatures. Celle de 1793 contenait l'obligation d'instituer un organe spécifique afin de procéder à une révision. Troisièmement, la Constitution française de 1795 revenait à une procédure tout aussi lourde que celle de 1791. Finalement, les Constitutions napoléoniennes ne prévoyaient nullement une procédure de révision³⁴.

A titre de conclusion, cette analyse n'est autre qu'un examen d'inspiration en cascade. Ces différentes Constitutions françaises ont, avant toute chose, permis aux Pays-Bas d'établir une procédure de révision plus souple, esquivant ainsi les dangers d'intangibilité. Par la suite, le Congrès national a, simplement, suivi le raisonnement des Pays-Bas de l'époque³⁵.

Section 2. L'objectif principal de la procédure de révision³⁶

Monsieur THONISSEN explicite parfaitement l'objectif premier de l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution : « *Une Constitution doit être la combinaison rationnelle des besoins du gouvernement et du peuple, de l'Etat et des individus. Si ces besoins sont profondément modifiés par des événements imprévus ; si les garanties individuelles ou générales, convenables et suffisantes à une époque antérieure, sont devenues incomplètes ou illusoire, en présence de faits nouveaux qui se produisent dans la vie sociale, la loi fondamentale doit inévitablement subir des modifications* »³⁷.

Par conséquent, la procédure de révision d'une Constitution se doit de mettre en place un cadre propice au processus démocratique encourageant ainsi l'autonomie gouvernementale du pays³⁸. Il

in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 115 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », op.cit., in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, loc.cit., p. 37.

³¹ A. ALEN, « De procedure van grondwetsherziening », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 52 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », T.B.P., 2011, p. 531 ; J. GILISSEN, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », op.cit., *Res publica*, p. 132.

³² J. GILISSEN, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », op.cit., *Res publica*, p. 125.

³³ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p.14.

³⁴ *Ibidem*, pp. 14-16.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Inspirée de A. ALEN, F. MEERSSCHAUT, « De 'impliciete' herziening van de Grondwet », in *Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques Velu*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 261.

³⁷ J.J. THONISSEN, *Constitution belge annotée, offrant sous chaque article, l'état de la doctrine de la jurisprudence et de la législation*, Hasselt, P.-F. Millis, 1844, p. 339.

³⁸ R. DIXON, « Constitutional amendment rules : a comparative perspective », in *Comparative constitutional Law* (sous la direction de R. DIXON et T. GINSBURG), Northampton, Massachussets, Elgar Publishing, 2011, p. 97.

s'agit donc d'adapter la Constitution aux « *réalités changeantes* »³⁹. Cet objectif, formulé de manière positive, donne à entendre que la procédure de révision de la Constitution est un moyen pour l'Etat de concrétiser un changement constitutionnel majeur⁴⁰. Néanmoins, il est également possible de formuler cet objectif de façon négative en insufflant à la procédure de révision un caractère d'outil permettant d'éviter tout changement furtif, non fondé sur les besoins sociétaux⁴¹.

Pour conclure, l'absence de toute disposition permettant de procéder à une révision serait contraire au principe de souveraineté nationale⁴². Du reste, cette absence mènerait tôt ou tard à une révolution ou un coup d'état abrogeant la Constitution toute entière⁴³.

Section 3. Les fonctions de la procédure de révision de la Constitution belge⁴⁴

§1. Le titre juridique de l'exercice du pouvoir⁴⁵

La fonction de titre juridique du pouvoir contient plusieurs aspects distincts.

Premièrement, la dissolution automatique des Chambres permet de donner la parole aux citoyens et accorde, dès lors, une légitimité démocratique à la révision constitutionnelle⁴⁶. Ce premier aspect, « *honorer une exigence démocratique élémentaire* »⁴⁷ est au centre même de toute procédure de révision légitime. Nonobstant l'existence de controverses sur la réalisation concrète de cette fonction⁴⁸, il est évident qu'une implication des citoyens reste primordiale, permettant de « *souscrire aux principes étatiques et aux valeurs de l'appareil constitutionnel* »⁴⁹.

Deuxièmement, la légitimité en tant que fonction de la procédure sous-entend également une exigence de large consensus entre les différentes visions politiques⁵⁰. Non seulement, ce consensus

³⁹ L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *Rev. const. stud.*, 1999-2000, p. 138.

⁴⁰ H. VAN IMPE, « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *T.B.P.*, 1968, p. 19.

⁴¹ Ch. CARETTE, « La problématique de la 'rigidité' de la Constitution », *Rev. pol.*, 1992, p. 38.

⁴² J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 3.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Inspirée de A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, 7^e éd, Gand, E. Story-Scientia, 1983, pp. 492-493.

⁴⁵ Inspiré de J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 169 ; R. VAN NIEUWENBORGH, « La procédure de révision de la Constitution », in *Dossier n° 113*, Bibliothèque du Parlement fédéral, 20 mars 2008, www.lachambre.be (consulté le 4 avril 2015), p. 2 ; J. VELAERS, « De procedure tot herziening van de Grondwet herzien ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 73.

⁴⁶ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *C.D.P.K.*, 2012, p. 423 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a, *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 25.

⁴⁷ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », in *L'accélération du temps juridique* (Sous la direction de P. GÉRARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOV), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 425.

⁴⁸ Ce sujet sera abordé plus loin : PARTIE II, chapitre 1, section 2, §2.

⁴⁹ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 423, point 7 (Traduction libre).

⁵⁰ H. VAN IMPE, « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 19.

est garanti au moyen d'un renouvellement des Chambres⁵¹, mais ce dernier est, également, présent dans la majorité des deux tiers⁵².

Finalement, il incombe de soustraire un aspect délibératif de cette fonction. La question centrale n'est autre que la garantie qu'une modification ne sera faite qu'à la suite d'un débat conséquent sur les avantages et désavantages de cette dernière⁵³.

§2. La fonction de temporisation⁵⁴

La Constitution est à la base même de tout état⁵⁵, expliquant la nécessité de temporisation de sa révision garantie à trois niveaux différents⁵⁶. Le premier niveau est la dissolution automatique des Chambres. Premièrement, la dissolution automatique des Chambres⁵⁷. Concrètement, seules les assemblées constituantes, nouvellement élues à cet effet, peuvent mener une révision à bien. De surcroît, la temporisation se traduit au moyen des différentes limites matérielles et temporelles imposées aux assemblées constituantes par le préconstituant et par la Constitution même⁵⁸. Troisièmement, les majorités requises garantissent implicitement une décision réfléchie⁵⁹.

§3. La fonction d'unification

La fonction d'unification est la fonction primordiale de la procédure de révision, permettant de se prémunir contre l'arbitraire⁶⁰. Celle-ci reprend l'idée du contrat social de Locke, la Constitution devant servir le peuple et non pas la personne au pouvoir⁶¹. Plus important encore, au sein d'un Etat fédéral, cette fonction permet à la Constitution de devenir « *le pacte que les différentes sociétés politiques qui composent un Etat entreprennent de négocier, qu'elles acceptent de signer et qu'elles s'engagent, il faut l'espérer, à respecter* »⁶². Par conséquent, l'intérêt général passe au dessus des intérêts individuels des politiciens⁶³ et empêcher une majorité éphémère d'adapter la Constitution à son gré est le dessein de la procédure de révision de la Constitution⁶⁴.

⁵¹ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusev ERGEC*, *loc.cit.*, p. 71.

⁵² P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 424, point 11.

⁵³ *Ibidem*, p. 424, point 12.

⁵⁴ F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a, *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, p. 25.

⁵⁵ H. DUMONT, « Etat, Nation et Constitution. De la théorie du droit public aux conditions de viabilité de l'Etat belge », *op.cit.*, in *Belgitude et crise de l'Etat belge : actes du colloque organisé par la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 24 novembre 1988*, *loc.cit.*, p. 94.

⁵⁶ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 425.

⁵⁷ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 418.

⁵⁸ Ch. CARETTE, « La problématique de la 'rigidité' de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. pol.*, p. 41 ; H. DE CROO, « 1961-1965 : de wording van een grondwetsherziening », *R.W.*, 1964-1965, p. 1750.

⁵⁹ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 425.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ H. DE CROO, « Avant-propos – Réviser la révision », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 11 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 6.

⁶² F. DELPÉRÉE, « La Constitution-carrefour », *Rev. b. dr. const.*, 2002, p. 4.

⁶³ G. BERLIA, « De la compétence des assemblées constituantes », *R.D.P.*, 1945, p. 360.

⁶⁴ K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 421.

§4. La fonction de sensibilisation

La suprématie de la Constitution est à l'origine de la fonction de sensibilisation. La Constitution en tant que règle fondamentale implique que l'auteur de sa révision soit rappelé de l'impact et l'importance de son devoir⁶⁵. Concrètement, la déclaration de révision, la dissolution automatique des Chambres ainsi que les majorités requises conscientisent le constituant dérivé de l'importance, la délicatesse ainsi que la portée d'une modification constitutionnelle⁶⁶. A titre de conclusion, cette fonction de sensibilisation entraîne, donc, une obligation de ne pas réviser la Constitution inconsidérément, un certain sérieux est attendu des parlementaires⁶⁷.

CHAPITRE 2. Les trois phases de la révision constitutionnelle⁶⁸

Section 1. La déclaration de révision de la Constitution⁶⁹

La première phase de la révision trouve son origine dans le premier alinéa de l'article 195 de la Constitution : « *Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne* »⁷⁰. Nonobstant sa brièveté, cet aliéna permet de dégager plusieurs éléments cruciaux à cette phase préconstituante.

§1. Les autorités compétentes

Le préconstituant composé de la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi, au titre des trois branches du pouvoir législatif fédéral, procèdent à la première phase de la révision de la Constitution⁷¹.

Chaque branche du pouvoir législatif dispose du droit d'initiative, c'est-à-dire, du « *pouvoir de mettre en mouvement la procédure qui doit normalement aboutir à une révision* »⁷².

Au Parlement fédéral, afin d'entamer toute discussion sur une éventuelle déclaration de révision, chaque membre de chacune des Chambres dépose une proposition de déclaration⁷³.

⁶⁵ F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *Rev. parl. canadienne*, 1991, p. 20.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 169.

⁶⁸ Inspiré de G. BELTJENS, *Constitution belge révisée annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894*, Liège, Jacques Godden, 1894, pp. 659-660 ; M. VERDUSSEN, *La Constitution belge lignes & entrelignes*, Bruxelles, Lecri, 2004, pp. 443-445.

⁶⁹ Inspiré principalement de P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 1963, pp. 31-38 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *Ann. dr. sc. pol.*, 1952, pp. 94-107 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., pp. 22-34 ; J. MASQUELIN, « Etapes et procédure de la récente révision de la Constitution », *Ann. dr. sc. pol.*, 1972, pp. 91-118.

⁷⁰ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, article 195, al. 1, *M.B.*, 17 février 1994.

⁷¹ A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 130 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *T.B.P.*, 2013, p. 379 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public*, loc.cit., p. 116.

⁷² J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *Ann. dr.*, 1952, p. 94.

⁷³ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 79 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », op.cit., *Ann. dr. sc. pol.*, p. 95.

Quant au Roi, ce dernier pourra introduire un débat sur une éventuelle déclaration au moyen du dépôt d'un projet de déclaration⁷⁴. Il incombe de préciser que le travail du Roi se fait, bien sûr, sous contreseing ministériel, conformément à l'article 106 de la Constitution⁷⁵.

1. Les particularités entourant une proposition de déclaration de révision

La procédure d'adoption d'une proposition de déclaration de révision est similaire à la procédure d'adoption d'une loi ordinaire⁷⁶, à une exception près, notamment, l'absence de toute navette parlementaire⁷⁷.

Tout comme pour la procédure législative ordinaire, une majorité absolue est requise aussi bien au niveau du quorum de votes qu'au niveau du quorum de présences⁷⁸. Une particularité concerne les abstentions. Bien qu'il y ait au jour d'aujourd'hui une disposition spécifique dans les règlements de la Chambre et du Sénat⁷⁹, celle-ci ne fait que clôturer un long débat⁸⁰.

« Généralement, il y a autant de déclarations de la part des Chambres que de points à réviser, afin que chaque Chambre puisse se prononcer avec une complète liberté d'action, ce qui risquerait de ne pas être le cas si elle devait procéder à un vote d'ensemble sur un texte unique »⁸¹. Concrètement, les deux Chambres débattent et votent séparément pour chaque disposition qu'elles souhaitent soumettre à révision, aucun vote n'a lieu sur la déclaration finale *in globo*⁸².

2. Les particularités entourant le projet de déclaration de révision

Enfin, concernant le projet de déclaration de révision de la Constitution, quelques particularités, entourant cette initiative et ce texte royal, méritent une analyse plus approfondie.

Premièrement, aucun avis de la section de législation du Conseil d'Etat n'est requis⁸³. Cette règle a été expressément répétée par la section de législation dans son avis n°51.195/AG⁸⁴ : « Faute d'une

⁷⁴ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 164.

⁷⁵ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 106 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., 1994, p. 73 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 121.

⁷⁶ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., p. 31 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », op.cit., *Ann. dr. sc. pol.*, p. 99 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., 1994, p. 73.

⁷⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 79.

⁷⁸ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 77, al. 1, 1° ; F. DELPÉRÉE, S. DEPRÉ, « Système constitutionnel de la Belgique », in *Rép. not.*, Tome XIV, Droit public et administratif, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 262, n° 391 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », op.cit., *Rev. parl. canadienne*, p. 22 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », op.cit., *T.B.P.*, p. 379.

⁷⁹ Règlement de la Chambre des représentants, article 60, Service juridique de la Chambre des Représentants D / 2014 / 4686 / 05, www.lachambre.be (consulté le 15 avril 2015) ; Règlement du Sénat, article 60, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, www.senate.be (consulté le 15 avril 2015).

⁸⁰ Voy, Partie 1, chapitre 2, section 1, §2 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 79.

⁸¹ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 166.

⁸² A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », op.cit., in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, loc.cit., p. 132 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1979, pp. 288-289.

⁸³ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 496 ; A. ALEN, J. DUJARDIN, *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 687-694 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », op.cit., *T.B.P.*, p. 289 ; J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State afdeling*

mention formelle de la possibilité de donner un avis sur une proposition (ou un projet) de révision de la Constitution, le Conseil d'Etat est dépourvu de compétence pour donner un avis sur une telle proposition (ou un tel projet). Au demeurant, le Conseil d'Etat n'a pas été saisi en l'espèce d'une demande d'avis sur cette proposition de révision de la Constitution »⁸⁵.

Deuxièmement, dans la pratique, la déclaration de révision émanant de la troisième branche législative, notamment, le Roi, est signée par tous les ministres, soit l'entière des membres du Gouvernement. Néanmoins, juridiquement parlant, ceci n'est pas une obligation⁸⁶.

Finalement, une controverse existe quant à la validité d'une déclaration de révision signée par un gouvernement démissionnaire⁸⁷. Il convient de préciser qu'un gouvernement démissionnaire est exclusivement compétent pour la gestion des affaires courantes comprenant les actes de gestion journalière, les affaires urgentes et les affaires en cours⁸⁸. L'évolution et la clôture du débat se sont faites en trois temps.

Une première étape a été la déclaration de révision de la Constitution de 1968 signée par un gouvernement démissionnaire. Nonobstant les compétences restreintes du gouvernement démissionnaire, cette dernière fut considérée comme étant valide étant donné qu'elle ne faisait que reproduire la déclaration de révision de la législature précédente et que les assemblées étaient déjà constituantes⁸⁹.

Ensuite, en 1974, le même problème s'est posé. Cette fois-ci, la solution fut confirmée par « *un collège de quatre spécialistes en droit constitutionnel* »⁹⁰. Celui-ci a prôné la validité de la déclaration adhérent à la théorie selon laquelle il s'agissait simplement de prolonger la période de révision constitutionnelle⁹¹. Le professeur Monsieur UYTENDAELE émet deux critiques à l'encontre de ce constat de prolongation et donc du doute entourant la validité d'une déclaration signée par un gouvernement démissionnaire. Une première critique est le fait qu'une déclaration de révision

wetgeving : vijftig jaar adviezen an wetgevende vergaderingen, in het licht van de rechtspraak van het Arbitragehof, Anvers, Maklu, 1999, pp. 661-664 ; Avis n° 13.334/1/2 des 31 mai - 6 juin 1979 sur un projet de « loi spéciale des régions et des communautés », *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n°261/1, annexe 1, pp. 3-4 ; Avis du 14 novembre 1979 sur un amendement à une proposition du gouvernement « relative à la révision de certains articles de la Constitution », *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n°261/2, annexe I, pp. 279-281 ; Avis du Conseil d'Etat n° 21.727/AG donné le 16 septembre 1992 sur une proposition de loi spéciale « sur les relations internationales des communautés et des régions », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1991-1992, n° 457/2, p. 4 ; Avis du Conseil d'Etat n° 21.990/VR donné le 18 décembre 1992 sur une proposition de loi spéciale « visant à achever la structure fédérale de l'État », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 558/2, p. 2 ; Avis du Conseil d'Etat n°27.145/4 donné le 1er décembre 1997 sur une proposition de loi devenue la loi du 25 juin 1998 « réglant la responsabilité pénale des ministres », *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1274/6, p. 2.

⁸⁴ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX*, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC, *loc.cit.*, p. 22.

⁸⁵ Avis n°51.195/AG donné le 3 mai 2012 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi 'portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles', *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2140/2, p. 5.

⁸⁶ K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, *loc.cit.*, p. 413.

⁸⁷ A. M. MASCARENHAS GOMES MONTEIRO, « Réflexions sur la compétence d'un gouvernement démissionnaire », *A.P.T.*, 1976-1977, pp. 227-228 ; F. DELPÉRÉE, « Une crise en trois temps », *J.T.*, 1986, pp. 121-122 ; F. DELPÉRÉE, *Chroniques de crise 1977-1982*, C.H. C.R.I.S.P., 1983, pp. 195-196 ; F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 79 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 25 ; J. MASQUELIN, « Etapes et procédure de la récente révision de la Constitution », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 101.

⁸⁸ J. VELAERS, Y. PEETERS, « De 'lopende zaken' en de ontslagnemende regering », *T.B.P.*, 2008, pp. 3-19.

⁸⁹ J. MASQUELIN, « Etapes et procédure de la récente révision de la Constitution », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 101 ; *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015*, question 1, ANNEXE 1.

⁹⁰ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 72.

⁹¹ *Ibidem* et K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, *loc.cit.*, p. 413.

représente le début d'une procédure de révision et non pas une simple prolongation d'une procédure précédente. L'auteur exprime une deuxième critique à l'encontre de ce constat. L'interdiction de signer une déclaration de révision de la Constitution par un gouvernement démissionnaire n'a aucun sens étant donné que la limitation des compétences d'un gouvernement démissionnaire s'explique par l'absence de sanction parlementaire⁹². Dans ce cas précis, la déclaration signée par le gouvernement démissionnaire n'a aucune portée en l'absence d'une déclaration concordante des Chambres et est, dès lors, assujettie à une sanction parlementaire indirecte⁹³.

Dernière étape de la controverse, 2010, le Gouvernement LETERME, démissionnaire à l'époque, signe une nouvelle déclaration de révision dépassant le contenu de la déclaration précédente⁹⁴. Cette étape sonna la fin de la jurisprudence selon laquelle un gouvernement démissionnaire avait comme seul pouvoir l'adoption d'une déclaration identique au contenu de la déclaration précédente et ceci en présence d'assemblées déjà constituantes.

§2. Les exigences découlant du texte de l'article 195, al. 1 de la Constitution

Trois exigences découlent de l'alinéa premier de l'article 195⁹⁵.

Premièrement, l'article 195 n'autorise nullement une révision globale de la Constitution⁹⁶. Le préconstituant se doit de « *désigner les dispositions constitutionnelles qu'il y a lieu de réviser ; la référence générale à un titre, à un chapitre ou à une section doit être tenue pour imprécise : l'insécurité qu'elle engendre ne répond pas au vœu du constituant* »⁹⁷. Nonobstant l'interdiction de révision globale, ceci a, également, pour conséquence positive qu'un paragraphe d'une disposition ou qu'une seule phrase d'une disposition peut faire l'objet d'une déclaration de révision⁹⁸.

Une deuxième contrainte est le fait que la désignation des dispositions soumises à révision implique nécessairement une obligation négative pour le préconstituant, ne pouvant prévoir dans la déclaration le sens suivant lequel la disposition devrait être révisée⁹⁹. Ce principe connaît toutefois deux exceptions, notamment, dans les hypothèses de l'insertion d'une nouvelle disposition, ainsi que celle de l'abrogation d'une disposition constitutionnelle¹⁰⁰. Dans la mesure où le préconstituant souhaite l'insertion d'une nouvelle disposition, le constituant est lié par l'objet que ce dernier désire voir pris en

⁹² M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 72.

⁹³ *Ibidem*, p. 73.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 195, al. 1.

⁹⁶ K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, loc.cit., p. 413 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », op.cit., *Ann. dr. sc. pol.*, p. 100.

⁹⁷ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., p. 80 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », op.cit., *Rev. parl. canadienne*, p. 22 ; P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit. p. 35 ; K. RIMANQUE, « Kanttekeningen bij een herziene Grondwet », *R.W.*, 1971-1972, p. 695.

⁹⁸ A. ALEN, « De voornaamste procedurele problemen van een grondwetsherziening », op.cit., *T.B.P.*, p. 287.

⁹⁹ J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, 2^e éd, Bruges, Die Keure, 1997, p. 67 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurele problemen van een grondwetsherziening », op.cit., *T.B.P.*, p. 286 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », op.cit., *Ann. dr. sc. pol.*, p. 101 ; A. VERHASSELT-LUYKX, « De rol van de preconstituante bij de grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1971, pp. 230-239.

¹⁰⁰ J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, loc.cit., p. 67 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 33 ; F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., p. 80.

charge, mais non pas par les détails du contenu¹⁰¹. Quand il s'agit, *a contrario*, d'abroger un article de la Constitution, le constituant se trouve face à deux options, l'abrogation ou la conservation de ce dernier¹⁰².

Troisièmement, la plénitude de pouvoir du constituant¹⁰³ implique que le constituant n'est pas lié par une obligation de réviser chaque disposition figurant dans la déclaration¹⁰⁴. « *La déclaration de révision n'est qu'une clef dans la serrure et une fois la porte ouverte, le constituant est libre de faire ce qu'il veut de la disposition soumise à révision* »¹⁰⁵.

§3. Une dernière particularité de la déclaration de révision

Les déclarations de révision adoptées par les trois branches du pouvoir législatif ne constituent pas des lois au sens propre¹⁰⁶. Elles ne sont ni sanctionnées, ni promulguées par le Roi¹⁰⁷.

Section 2. La dissolution automatique des Chambres et les élections¹⁰⁸

La deuxième phase de la procédure de révision de la Constitution comprend la dissolution de plein droit des Chambres parlementaires ainsi que les élections¹⁰⁹ mettant un terme « à l'œuvre des chambres préconstituantes »¹¹⁰. Cette phase se déduit du deuxième et du troisième alinéas de l'article 195 de la Constitution : « *Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46* »¹¹¹.

Concrètement, cette dissolution automatique se produit subséquemment à la publication des différentes déclarations de révision¹¹² au *Moniteur belge*¹¹³. La dissolution opérée, il est procédé aux

¹⁰¹ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX*, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC, *loc.cit.*, p. 21.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », *op.cit.*, in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, *loc.cit.*, p. 133 ; A. ALEN, J. DUJARDIN, *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 695 ; A. MAST, « De recente grondwetsherziening en de door artikel 131 opgelegde procedure », *R.W.*, 1972, p. 1479.

¹⁰⁴ J. MASQUELIN, « Etapes et procédure de la récente révision de la Constitution », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, pp. 104-108 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 73.

¹⁰⁵ M. UYTENDAELE, « L'article 195 de la Constitution – le diagnostic ou comment aménager au mieux le potlatch », *op.cit.*, in *La procédure de révision*, *loc.cit.*, p. 34 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 22 ; A. MAST, « Premier acte de la révision constitutionnelle », *J.T.*, 1954, p. 273.

¹⁰⁶ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 73 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 496 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, *loc.cit.*, p. 121 ; A. ALEN, *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, *loc.cit.*, p. 8.

¹⁰⁷ A. ALEN, « De voornaamste procedurele problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 289.

¹⁰⁸ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 379 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. parl. canadienne*, p. 22 ; B. CADRANEL, « La déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003 », *C.H. C.R.I.S.P.*, n°1811-1812, 2003, p. 44 ; W. VAN ASSCHE, « De grondwetgever van 24 december 1970 en het dilemma preconstituante – Volkswil », *T.B.P.*, 1970, p. 363.

¹⁰⁹ F. DELPÉRÉE, S. DEPRÉ, « Système constitutionnel de la Belgique », *op.cit.*, in *Rép. not.*, Tome XIV, Droit public et administratif, Livre 1, *loc.cit.*, p. 262, n° 391 ; K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, *loc.cit.*, p. 413.

¹¹⁰ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 74.

¹¹¹ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 195, al. 2 et 3.

¹¹² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 79.

¹¹³ *Ibidem* ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, *loc.cit.*, p. 230 ; J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, *loc.cit.*, p. 68.

élections suivant les conditions imposées à l'article 46 de la Constitution¹¹⁴. Ceci implique, d'une part, l'appel aux électeurs endéans les 40 jours et, d'autre part, la convocation des Chambres nouvellement élues endéans les 2 mois¹¹⁵. L'automatisme de la dissolution est telle qu'elle n'est « *pas prononcée par le Roi, mais simplement constatée par les considérants de l'arrêté convoquant les électeurs* »¹¹⁶.

En outre, une controverse existe quant au moment où se produit effectivement la dissolution de plein droit des Chambres¹¹⁷. Selon Monsieur ORBAN, celle-ci a lieu dix jours après la publication de la déclaration au *Moniteur belge* comme pour toute autre norme législative et conformément à l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires¹¹⁸. *A contrario*, Monsieur WIGNY considère que la dissolution a lieu au moment de la signature de la déclaration de révision par le Roi et, dès lors, avant sa publication¹¹⁹. Finalement, Messieurs MASQUELIN, MAST et VAN DAMME défendent la thèse selon laquelle la dissolution automatique s'opère au moment même de la publication de la déclaration de révision au *Moniteur belge*¹²⁰. Ce dernier choix se justifie par le fait qu'une déclaration de révision n'est pas une norme législative comme une autre¹²¹.

Section 3. La révision concrète de la Constitution¹²²

Les deux derniers alinéas de l'article 195 de la Constitution incarnent la dernière phase de la procédure de révision : « *Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages* »¹²³.

¹¹⁴ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 498.

¹¹⁵ A. ALEN, *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, loc.cit., p. 8 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 121 ; A. ALEN, J. DUJARDIN, *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 696.

¹¹⁶ J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 108 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 289.

¹¹⁷ A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, pp. 288-289.

¹¹⁸ Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, article 4, *M.B.*, 21 juin 1961 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège, Dessain, 1906-1911, Tome II, n°333, pp. 708-709.

¹¹⁹ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., p. 38.

¹²⁰ J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 107 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, loc.cit., p. 63 ; A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », *op.cit.*, in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, loc.cit., p. 133.

¹²¹ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., pp. 169-170 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 496 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 289.

¹²² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 79 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., pp. 74-75 ; J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, loc.cit., pp. 68-70 ; A. ALEN, *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, loc.cit., pp. 8-9 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 121 ; A. ALEN, J. DUJARDIN, *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., pp. 696-697 ; F. DELPÉRÉE, S. DEPRÉ, « Système constitutionnel de la Belgique », *op.cit.*, in *Rép. not.*, Tome XIV, Droit public et administratif, Livre 1, loc.cit., p. 262, n° 391 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 379.

¹²³ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 195, al. 4 et 5.

§1. Les autorités compétentes

Tout comme pour la déclaration de révision, le pouvoir constituant se compose des trois branches législatives fédérales, la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi¹²⁴. Néanmoins, une précision s'impose, les Chambres possèdent deux rôles et, par conséquent, une fois la révision constitutionnelle clôturée, ces dernières subsistent afin de s'acquitter des « *tâches ordinaires* »¹²⁵.

Une initiative pourra théoriquement émaner aussi bien des parlementaires déposant une proposition de révision, que du Roi sous forme de projet de révision¹²⁶. Toutefois, aucun projet de révision n'a jamais été déposé dans l'histoire de la Belgique¹²⁷. Dans la pratique, les membres du Gouvernement déposent des propositions de révision non signées par le Roi¹²⁸. Une fois la proposition déposée, des commissions spéciales sont établies, conformément aux prescriptions des règlements des différentes Chambres¹²⁹. A ce stade, la section de législation du Conseil d'Etat n'intervient pas, aucun avis ne doit être demandé¹³⁰.

§2. La majorité des deux tiers¹³¹

Le deuxième élément de cette phase est crucial. Nonobstant les ressemblances entre la procédure suivie lors de l'adoption de la révision et la procédure d'adoption d'une loi ordinaire, notamment, des procédures caractérisées par le travail en commission, le droit d'amendement et les navettes parlementaires, des majorités distinctes sont requises¹³².

Une question se pose à ce stade-ci, *quid* des abstentions¹³³? Comment faut-il appréhender une abstention? S'agit-il d'un vote négatif, d'un vote positif ou ne faut-il pas en tenir compte du tout¹³⁴? Bien qu'aujourd'hui cette question soit clairement tranchée en faveur de la dernière option, notamment, l'absence de prise en compte des abstentions pour le quorum de votes mais bien pour le

¹²⁴ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 170.

¹²⁵ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., pp. 45-46.

¹²⁶ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 121.

¹²⁷ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 39 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 74.

¹²⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 39.

¹²⁹ Règlement de la Chambre des représentants, article 80, Service juridique de la Chambre des Représentants D / 2014 / 4686 / 05, www.lachambre.be (consulté le 15 avril 2015) ; Règlement du Sénat, article 84, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, www.senate.be (consulté le 15 avril 2015) ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 499 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 39. Voy pour de plus amples détails, P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., p. 44.

¹³⁰ Voy PARTIE I, chapitre 2, section 1, §1, point 2 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 79 ; J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving : vijftig jaar adviezen an wetgevende vergaderingen, in het licht van de rechtspraak van het Arbitragehof*, loc.cit., pp. 661-664 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 40 ; K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, loc.cit., p. 414.

¹³¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., pp. 40-42.

¹³² M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, p. 124 ; J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 170.

¹³³ A. ALLEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, loc.cit., p. 233 ; K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, loc.cit., p. 414 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », op.cit., in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, loc.cit., pp. 19-20.

¹³⁴ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 499.

quorum de présences¹³⁵, une controverse a longtemps existé sur ce point. Deux étapes se distinguent au sein de cette problématique¹³⁶. Premièrement, avant 1968, les abstentions étaient comptabilisées parmi les votes négatifs au moment du calcul de la majorité de deux tiers de suffrages¹³⁷. Ceci s'expliquait « *en raison de l'importance de la matière* »¹³⁸. Cependant, en 1968, le Gouvernement ne disposant pas d'une large majorité, celui-ci décida de revirer cette pratique en admettant les abstentions pour le calcul du quorum de présences, mais non pour le calcul du quorum de votes¹³⁹. Ceci permettait à l'époque de légitimer plusieurs révisions constitutionnelles. Cette thèse n'était pas entièrement nouvelle, en 1921, il en avait déjà été question mais celle-ci n'avait ni abouti à de nouvelles prescriptions dans les règlements des Chambres ni à une nouvelle coutume constitutionnelle¹⁴⁰.

Enfin, *a contrario* de la procédure législative ordinaire, « *si un article est voté par alinéa, ou par paragraphe, les parties de texte votées sont définitivement adoptées, sans qu'il faille procéder à un vote sur l'ensemble de l'article* »¹⁴¹.

§3. La promulgation et la publication

Parallèlement à la déclaration de révision, le texte est reproduit dans les trois langues nationales, possédant la même valeur¹⁴². Chaque modification est sanctionnée et promulguée par le Roi comme pour la procédure législative ordinaire¹⁴³. Les modifications constitutionnelles entrent en vigueur au moment de leur publication au *Moniteur belge*¹⁴⁴.

¹³⁵ Règlement de la Chambre des représentants, article 60, Service juridique de la Chambre des Représentants D / 2014 / 4686 / 05, www.lachambre.be (consulté le 15 avril 2015) ; Règlement du Sénat, article 60, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, www.senate.be (consulté le 15 avril 2015).

¹³⁶ A. VANWELKENHUYZEN, « La procédure de révision de la constitution et l'autorité des précédents en droit public belge », in *Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch: studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris edita*, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 329-350 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 114.

¹³⁷ A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 190 ; K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, *loc.cit.*, p. 414 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 500 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, *loc.cit.*, p. 125.

¹³⁸ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 75.

¹³⁹ A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 190 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 500 ; J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, *loc.cit.*, p. 172 ; *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis Delpérée du 16 février 2015*, question 2, ANNEXE 1.

¹⁴⁰ A. VANWELKENHUYZEN, « La procédure de révision de la constitution et l'autorité des précédents en droit public belge », *op.cit.*, in *Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch: studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris edita*, *loc.cit.*, p. 334 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1979, p. 190.

¹⁴¹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, pp. 75-76.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ A. ALEN, « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 190 ; J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, *loc.cit.*, p. 173 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, *loc.cit.*, p. 232.

¹⁴⁴ J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 115 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. parl. canadienne*, p. 22 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 43.

CHAPITRE 3. Les limites imposées au pouvoir constituant

Section 1. Les limites matérielles

§1. Les points soumis à révision¹⁴⁵

Le texte de l'article 195, notamment, « *les points soumis à révision* »¹⁴⁶ sous-entend une double limitation¹⁴⁷. Premièrement, le pouvoir constituant ne pourra modifier d'autres dispositions que celles figurant de façon concordante dans les différentes déclarations de la révision¹⁴⁸. Cette règle est cruciale : aucune révision ne peut avoir lieu si les deux déclarations des Chambres et du Roi ne reprennent la disposition objet de la révision¹⁴⁹. « *Enkel de bepalingen die op identieke wijze in de drie verklaringen tot herziening van de Grondwet voorkomen, zijn voor herziening vatbaar* »¹⁵⁰, ainsi il s'agit en quelque sorte d'un droit de veto ponctuel¹⁵¹. Deuxièmement, « *le constituant ne peut de manière expresse ou implicite modifier le sens ou la portée de dispositions non visées dans la déclaration de révision* »¹⁵². Il s'agirait dans le cas contraire d'une révision implicite¹⁵³. Nonobstant cette double limitation, aucune obligation de révision n'existe¹⁵⁴.

§2. Des dispositions constitutionnelles intangibles ?¹⁵⁵

Une autre limite matérielle au pouvoir constituant n'est autre que la question de savoir si certaines normes constitutionnelles se trouvent au-dessus de la Constitution belge, prohibant ainsi toute modification¹⁵⁶. L'origine de cette question se situe au centre même du droit naturel¹⁵⁷.

Deux hypothèses doivent être approfondies, les limites matérielles explicites et les limites matérielles implicites.

Dans un premier temps, concernant les limites matérielles explicites, il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le constituant originaire rend certaines dispositions intangibles, c'est-à-dire, supra-

¹⁴⁵ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 173.

¹⁴⁶ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 195, al. 4.

¹⁴⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 80.

¹⁴⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 46 ; Ch. CARETTE, « La problématique de la 'rigidité' de la Constitution », op.cit., *Rev. pol.*, p. 41 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », op.cit., *Rev. parl. canadienne*, p. 22.

¹⁴⁹ A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 121 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », op.cit., *T.B.P.*, p. 379.

¹⁵⁰ A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 230.

¹⁵¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 30.

¹⁵² Ch. CARETTE, « La problématique de la 'rigidité' de la Constitution », op.cit., *Rev. pol.*, pp. 41-42 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », op.cit., *Rev. parl. canadienne*, p. 22.

¹⁵³ Voy Partie 2, chapitre 2, section 2 ; A. ALEN ET F. MEERSSCHAUT, « De 'impliciete' herziening van de Grondwet », op.cit., in *Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques Velu*, loc.cit., pp. 259-281.

¹⁵⁴ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 37.

¹⁵⁵ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 81.

¹⁵⁶ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 77 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 81.

¹⁵⁷ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit. p. 79.

constitutionnelles et, dès lors, hors de portée d'une éventuelle révision¹⁵⁸. Une analyse de la doctrine permet de dégager des controverses entourant l'existence de deux limites matérielles explicites.

Premièrement, nonobstant le fait que la procédure de révision de l'article 195 de la Constitution ne prévoit pas de telle restriction et qu'une large partie de la doctrine la réfute, Monsieur MAST considère que l'article 18 de la Constitution prévoyant l'interdiction de la mort civile est une des limites matérielles explicites du pouvoir constituant. L'auteur reprend ainsi le souhait du Congrès national¹⁵⁹.

Deuxièmement, selon certains auteurs, « *les décrets des 18 et 24 novembre 1830 relatifs à l'indépendance de la Belgique et à l'exclusion des Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, ont été pris par le Congrès national en tant que corps constituant et ne peuvent être réformés* »¹⁶⁰.

Les limites matérielles implicites¹⁶¹ forment une question beaucoup plus délicate. Selon Monsieur WIGNY, il existe des normes implicites supra-constitutionnelles. Il s'agirait de normes touchant aux fondations mêmes de l'Etat, notamment, son indépendance et sa démocratie¹⁶². Cette position fait naître un questionnement sur l'efficacité empêchant de manière définitive toute évolution de la société¹⁶³. Une autre partie de la doctrine, représentée par Messieurs RIGAUX¹⁶⁴ et VAN IMPE¹⁶⁵, ne se rallie pas à cette idée, apportant comme justification que toute restriction à la procédure de révision et, dès lors, à la plénitude des pouvoirs du constituant doit être interprétée restrictivement¹⁶⁶.

Finalement, une majorité de la doctrine défend un point de vue tout à fait opposé, selon lequel, aucune disposition constitutionnelle n'est intangible, ni de façon explicite ni de façon implicite¹⁶⁷.

¹⁵⁸ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 81.

¹⁵⁹ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 492 ; A. ALEN, *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, loc.cit., p. 9. Sur ce débat : M.-F. RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, Larcier, 1985, pp. 55-60 et pp. 102-106.

¹⁶⁰ Avis du 15 juillet 1993 de la section de législation du Conseil d'Etat sur une proposition de loi abrogeant le décret du 24 novembre 1830, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1992-1993, n° 48-1036/2, p. 7 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 77 ; P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., pp. 26-27 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., Tome II, n°346, pp. 729-731 ; J. DEMBOUR, *Institutions de droit public et administratif*, Tome I, Liège, Presses universitaires de Liège, 1983, p. 14 ; J. VELU, *Notes de droit public*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1979-1980, p. 83. Sur ce débat : M.-F. RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, loc.cit., pp. 55-60 et pp. 102-106.

¹⁶¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 83.

¹⁶² P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., pp. 24-27.

¹⁶³ H. VAN IMPE, « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 20.

¹⁶⁴ M.-F. RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, loc.cit., pp. 102-106.

¹⁶⁵ H. VAN IMPE, « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *op.cit.*, *T.B.P.*, pp. 19-21.

¹⁶⁶ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 83.

¹⁶⁷ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., p. 82 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, loc.cit., p. 62 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 79 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 81 ; M.-F. RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, loc.cit., p. 55 ; J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, loc.cit., p. 72 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, loc.cit., p. 236 ; M. VERSTRAETE, « Observations au sujet du caractère révocable ou irrévocable du décret du 24 février 1831 proclamant l'indépendance du peuple belge », *Rev. adm.*, 1954, pp. 125-129 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, loc.cit., p. 236 ; M.-F. RIGAUX, « Sur l'opportunité d'interdire de modifier la structure fédérale de l'Etat par une clause constitutionnelle irréfutable », *A.P.T.*, 1994, pp. 243-246.

§3. Deux révisions d'une même disposition au cours d'une même législature ?¹⁶⁸

Un autre débat est la question de savoir si une disposition constitutionnelle figurant dans une déclaration de révision peut être modifiée à deux reprises au cours d'une même législature et donc par les mêmes chambres constituantes¹⁶⁹. Deux points de vue s'affrontent concernant cette problématique¹⁷⁰.

Une première partie de la doctrine, dont font partie Messieurs LEJEUNE¹⁷¹ et VELU¹⁷² se rallie à l'avis du Sénat donné en 1980¹⁷³. Selon ce courant, « *une fois qu'une disposition constitutionnelle est modifiée, le pouvoir des Chambres constituantes est épuisé en ce qui la concerne, et une nouvelle modification ne peut plus y être apportée qu'en recommençant l'ensemble de la législature* »¹⁷⁴. Ce point de vue se base sur la fonction de titre juridique de la procédure de révision bafouée dans l'hypothèse d'une double modification d'un même article.

A contrario, Messieurs DELPÉRÉE¹⁷⁵ et UYTENDAELE¹⁷⁶, représentants du deuxième courant doctrinal, défendent l'opinion inverse. Nonobstant le résultat similaire, il incombe de distinguer les opinions de ces deux éminents constitutionnalistes.

Dans l'optique de Monsieur UYTENDAELE, une deuxième modification d'une même disposition par les mêmes assemblées constituantes doit être possible pour deux raisons¹⁷⁷. Dans un premier temps, il estime que l'appel aux citoyens, au moyen des élections, ne relève que de la fiction, les enjeux constitutionnels étant relayés au second plan lors des débats électoraux. Dans un second temps, l'auteur considère que le pouvoir préconstituant donne une habilitation au pouvoir constituant de modifier certains articles de la Constitution et en ce faisant, il lui donne carte blanche¹⁷⁸.

Le point de vue de Monsieur DELPÉRÉE est plus nuancé, selon lui, il convient de distinguer ce dont le préconstituant fait mention dans la déclaration de révision. En effet, « *les points soumis à révision* », peuvent se comprendre de deux manières différentes. Premièrement, les points peuvent se comprendre des articles de la Constitution au quel cas aucune limitation n'est prévue quant à la

¹⁶⁸ A. GRENACS, M. VAN DER HULST, « Enkele bedenkingen bij de 'theorie van de eenmalige bevoegdheid van destituante' », *C.D.P.K.*, 2005, pp. 449-455 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 58.

¹⁶⁹ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 82.

¹⁷⁰ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, pp. 21-22.

¹⁷¹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 80.

¹⁷² J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, *loc.cit.*, pp. 174-175.

¹⁷³ A. GRENACS, M. VAN DER HULST, « Enkele bedenkingen bij de 'theorie van de eenmalige bevoegdheid van destituante' », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, pp. 449-450 ; Révision de l'article 108 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions par MM. DE STEXHE et LINDEMANS, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n° 100-28, pp. 2-3 ; Séance du jeudi 26 juin 1980, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1979-1980, n°68, pp. 2004-2005 ; Séance du vendredi 27 juin 1980, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1979-1980, n°69, pp. 2063-2065 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 22.

¹⁷⁴ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, *loc.cit.*, p. 175.

¹⁷⁵ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 82 ; *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015*, question 3, ANNEXE 1.

¹⁷⁶ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, pp. 76-77.

¹⁷⁷ A. GRENACS, M. VAN DER HULST, « Enkele bedenkingen bij de 'theorie van de eenmalige bevoegdheid van destituante' », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 450.

¹⁷⁸ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, pp. 76-77.

prérogative de revenir sur une révision. *A contrario*, les points peuvent être appréhendés comme des matières, des sujets et dans ce cas-ci le pouvoir constituant qui change profondément l'objet de l'article se dessaisit automatiquement de toute prérogative d'une double révision¹⁷⁹.

Section 2. Les limites temporelles

§1. La régence¹⁸⁰

En vertu de l'article 197 de la Constitution, « *pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les pouvoirs constitutionnels du Roi et les articles 85 à 88, 91 à 95, 106 et 197 de la Constitution* »¹⁸¹. *A contrario* de l'article 195, l'article 197 a été révisé depuis son adoption en 1831¹⁸². Une modification est intervenue le 31 juillet 1984, passant d'une interdiction totale de révision de la Constitution à une interdiction partielle¹⁸³.

Le but de cet article est de protéger les pouvoirs royaux qui pourraient ne pas être défendus avec la même vigueur par le régent¹⁸⁴. « *Le constituant a estimé que la révision des dispositions sur les pouvoirs et le statut constitutionnels du Roi, troisième branche du pouvoir constituant, exigeait sa présence pour qu'il puisse utilement défendre ses prérogatives* »¹⁸⁵.

§2. Le temps de guerre et le temps de troubles graves¹⁸⁶

Cette limite temporelle est prévue à l'article 196 de la Constitution¹⁸⁷ : « *aucune révision de la Constitution ne peut être engagée ni poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement sur le territoire fédéral* »¹⁸⁸. Il incombe de distinguer les deux hypothèses. La première hypothèse est le temps de guerre, c'est-à-dire, la période s'écoulant

¹⁷⁹ F. DELPÉREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., pp. 82-83.

¹⁸⁰ J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », op.cit., *Ann. dr. sc. pol.*, pp. 120-122. Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 80 ; J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, loc.cit., p. 71. ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 123 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, loc.cit., p. 234 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », op.cit., in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, loc.cit., p. 41 ; M. VERDUSSEN, *La Constitution belge lignes & entrelignes*, loc.cit., pp. 445-446 ; A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », op.cit., in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, loc.cit., p. 135.

¹⁸¹ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 197.

¹⁸² M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 128 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 79.

¹⁸³ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., p. 48 ; J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 205 ; J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 203.

¹⁸⁴ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 129 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 79.

¹⁸⁵ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., p. 76.

¹⁸⁶ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., pp. 50-51 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 80 ; J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, p. 71 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 123 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, loc.cit., p. 234 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », op.cit., in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, loc.cit., p. 41 ; M. VERDUSSEN, *La Constitution belge lignes & entrelignes*, loc.cit., pp. 446-447 ; A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », op.cit., in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, loc.cit., p. 136.

¹⁸⁷ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 129 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 79 ; H. DE CROO, « Vers une nouvelle révision constitutionnelle », *J.T.*, 1967, pp. 185-186.

¹⁸⁸ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 196.

entre l'arrêté royal constatant la guerre et l'arrêté royal sonnant la fin de la guerre¹⁸⁹. Dans ce cas-ci, la révision constitutionnelle dépend donc entièrement d'une décision du pouvoir exécutif¹⁹⁰. Deuxièmement, il s'agit de l'hypothèse dans laquelle les Chambres ne peuvent pas se réunir librement¹⁹¹. Cette situation recouvre le temps de guerre mais également d'autres situations qui doivent être appréciées par les Chambres mêmes¹⁹². L'étendue de cette limitation revêt aussi bien l'adoption d'une déclaration de révision que l'adoption d'une révision¹⁹³.

§3. Les limites imposées par la procédure de révision même¹⁹⁴

Le pouvoir constituant ne dispose que d'une seule législature pour réviser les dispositions figurant dans la déclaration de révision de la législature précédente¹⁹⁵. Néanmoins, rien ne l'empêche d'adopter une nouvelle déclaration de révision. Au demeurant, la révision de tous les articles figurant dans la déclaration n'implique pas la dissolution des chambres constituantes¹⁹⁶.

Section 3. Le cas particulier de la coordination de la Constitution

La coordination de la Constitution est un sujet vaste et complexe, cependant, seul un bref aperçu sera donné¹⁹⁷. Trois éléments doivent être mis en évidence.

Premièrement, l'article 198 de la Constitution prévoyant la procédure de coordination, une particularité de la Belgique¹⁹⁸, a été introduit en 1993, précisément le 5 mai 1993¹⁹⁹.

Deuxièmement, la coordination n'est autre que le pouvoir d' « adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de la Constitution ainsi que les subdivisions de celle-ci en titres, chapitres et sections, modifier la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions et assurer la concordance

¹⁸⁹ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., p. 495.

¹⁹⁰ A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », op.cit., in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, loc.cit., p. 136 ; K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, loc.cit., p. 417.

¹⁹¹ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., p. 76.

¹⁹² J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 207.

¹⁹³ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., p. 76.

¹⁹⁴ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 58.

¹⁹⁵ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, loc.cit., p. 175 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurele problemen van een grondwetsherziening », op.cit., *T.B.P.*, p. 291.

¹⁹⁶ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, loc.cit., p. 45.

¹⁹⁷ Pour de plus amples informations : J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, loc.cit., pp. 72-74 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, loc.cit., pp. 236-238, K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, loc.cit., pp. 419-420 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », op.cit., in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, loc.cit., pp. 66-68 ; H. SIMONART, « La coordination de la Constitution belge », *Rev. b. dr. const.*, 1995, pp. 133-148 ; F. DELPÉRÉE, « La révision de la Constitution et la codification », in *L'état de droit mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 139-141 ; B. GORS, « Les parlements de Communauté et de Région : une nouvelle dénomination constitutionnelle », *Rev. b. dr. const.*, 2005, pp. 13-18 ; M. VAN DER HULST, « De coördinatie van het Belgische Grondwet », *T.B.P.*, 1994, pp. 231-235 ; F. TULKENS, « L'accessibilité du texte constitutionnelle : enjeu de la renumérotation », *A.P.T.*, 1994, pp. 115-118 ; A.-E. BOURGAUX, « La coordination de la Constitution de 1994 : opération de chirurgie esthétique ou opération à cœur ouvert ? », *rev. dr. U.L.B.*, 2003, pp. 53-72 ; M. VERDUSSEN, *La Constitution belge lignes & entrelignes*, loc.cit., p. 447.

¹⁹⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 85.

¹⁹⁹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge, fondements et institutions*, loc.cit., p. 88.

entre les textes français, néerlandais et allemand de la Constitution »²⁰⁰. Ce travail ne demande ni déclaration de révision ni dissolution automatique des Chambres. Néanmoins, afin d'y procéder, les mêmes majorités de deux tiers sont requises²⁰¹. De surcroît, seules des assemblées constituantes peuvent mettre en œuvre la coordination²⁰².

Finalement, le dernier élément devant être examiné est l'utilisation de l'article 198 de la Constitution au cours de l'histoire. Cet article constitue un article permanent, pouvant être utilisé à souhait²⁰³. Dans la pratique, cet article a été utilisé à deux reprises. Dans un premier temps le 17 février 1994, subséquemment à la Quatrième réforme de l'Etat, une coordination de la Constitution a eu lieu²⁰⁴. Celle-ci a permis une renumérotation complète de la Constitution. A l'époque, le but était « *de rendre la charte fondamentale accessible et lisible pour les citoyens* »²⁰⁵. Néanmoins, la coordination a, également, amené des changements fondamentaux dans le texte constitutionnel tel que la mise sur pied d'égalité de toutes les entités fédérées²⁰⁶. Ensuite, en 2005, le Constituant a utilisé l'article 198 de la Constitution pour modifier certains points terminologiques²⁰⁷.

PARTIE II. Une pratique bien loin de la lettre de la loi

Cette deuxième partie consacrée à un état des lieux, un aperçu de l'insertion de l'article 195 de la Constitution dans la pratique se décompose en trois parties. Débutant par les propositions de révision de la procédure émises dans le passé, les critiques exprimées à l'égard de la procédure de révision seront examinées (**Chapitre 1**). Ensuite, les techniques de contournement de la procédure seront abordées (**Chapitre 2**). Finalement, dans un dernier temps, il sera question de la disposition transitoire ayant permis de procéder à la Sixième réforme de l'Etat (**Chapitre 3**). Son origine, son contenu, de même que son efficacité seront scrutés et ceci au moyen d'un examen de l'avis de la Commission de Venise.

CHAPITRE 1. La réalité par opposition à la théorie

Les fondements théoriques étant esquissés, il incombe d'opposer cette théorie à la pratique et, dès lors, d'analyser la façon dont les parlementaires, et plus largement, la vie politique ont usé de cette procédure.

²⁰⁰ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 198.

²⁰¹ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., p. 83.

²⁰² A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, loc.cit., p. 124.

²⁰³ *Ibidem*, p. 125.

²⁰⁴ C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », op.cit., in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, loc.cit., p. 36.

²⁰⁵ A.-E. BOURGAUX, « La coordination de la Constitution de 1994 : opération de chirurgie esthétique ou opération à cœur ouvert ? », op.cit., rev. dr. U.L.B., p. 55.

²⁰⁶ *Ibidem*, p. 64.

²⁰⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 88 ; B. GORS, « Les parlements de Communauté et de Région : une nouvelle dénomination constitutionnelle », op.cit., Rev. b. dr. const., pp. 13-18.

Section 1. L'évolution des mentalités

Tout au long de l'histoire, plusieurs propositions ont été émises en vue de modifier la procédure de révision de la Constitution.

Premièrement, déjà en 1892²⁰⁸ les différents problèmes que posait l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution avaient été perçus²⁰⁹. La solution qui avait été mise en avant par cinq députés était une obligation imposée au préconstituant de prévoir non seulement l'article à réviser mais également la mention de la modification concrète souhaitée par le préconstituant²¹⁰. Toutefois, l'article ne fut pas mentionné dans la déclaration de révision²¹¹.

Ensuite, l'article 195 (ancien article 131) figurait, en 1919, pour la première fois dans une déclaration de révision de la Constitution²¹². Le souhait du préconstituant était d'alléger la procédure en introduisant un référendum constitutionnel²¹³. Nonobstant ce souhait et suite aux élections, une autre ambition vit le jour, notamment, obliger le préconstituant à indiquer dans la déclaration le texte modifié qui devrait, dès lors, soit être adopté soit être rejeté par le constituant, restreignant considérablement sa marge de manœuvre²¹⁴.

Quelques années plus tard, en 1953 et en 1960, respectivement par Monsieur GANSOF VAN DER MEERSCH et Monsieur WIGNY²¹⁵, l'idée d'une procédure alternative, s'appliquant à certaines situations bien précises, naquit. En 1953, il était principalement question d'introduire une procédure spécifique plus souple afin de garantir la conformité de la Constitution aux traités internationaux²¹⁶. En revanche pour Monsieur WIGNY, il s'agissait, en 1963, de distinguer les dispositions selon leur valeur et de

²⁰⁸ H. VAN IMPE, « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *op.cit.*, T.B.P., p. 18 ; ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. Lejeune, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, pp. 87-88.

²⁰⁹ Voy, Partie II, chapitre 1, section 2.

²¹⁰ Séance du 16 février 1892, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1981-1982, p. 627.

²¹¹ C. BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 284 ; M. VAN DER HULST, A. VANDER STICHELE, « Is de herzieningsbevoegdheid van de grondwetgever beperkt ? », T.B.P., 1991, p. 515 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 118.

²¹² Déclaration de révision de la Constitution du 8 octobre 1919, M.B., 23 octobre 1919, p. 5615 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 116 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 437 ; H. VAN IMPE, « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *op.cit.*, T.B.P., p. 18 ; ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. Lejeune, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, pp. 87-88.

²¹³ Projet de déclaration relative à la révision des articles 26, 39, 47, 48, 51, 52 de la section II du chapitre I, titre 3, à l'exception de l'article 58, des articles 69, 95, alinéa premier, 105, 106, 108, alinéa 2, 2°, 115 alinéa 2, 122, 123 et 131 de la Constitution, Rapport fait au nom de la section centrale par M. BERGEM, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, séance du 2 octobre 1919, n°424, p. 13 ; Projet de déclaration relative à la révision des articles 26, 39, 47, 48, 51, 52 de la section II du chapitre I, titre 3, à l'exception de l'article 58, des articles 69, 95, alinéa premier, 105, 106, 108, alinéa 2, 2°, 115 alinéa 2, 122, 123 et 131 de la Constitution, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, séance du 10 septembre 1919, n°329, p. 6 ; C. BEHRENDT, « La révision avant sa révision : réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, *Act. dr.*, p. 411 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 120 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tourant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 27.

²¹⁴ M. VAN DER HULST, A. VANDER STICHELE, « Is de herzieningsbevoegdheid van de grondwetgever beperkt ? », *op.cit.* T.B.P., p. 515.

²¹⁵ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 84.

²¹⁶ X, « Actes de la XIII^e Journée Interuniversitaire d'Etudes Juridiques », *Ann. dr. sc. pol.*, 1953, p. 325 (intervention de Monsieur GANSOF VAN DER MEERSCH).

rendre leur modification plus ou moins facile²¹⁷. Toutefois, dans aucun des deux cas, la disposition ne fut reprise dans la déclaration de révision de l'époque²¹⁸.

Le député, Monsieur PERIN, proposa, en **1968**, d'introduire un référendum afin « *de poser directement et exclusivement aux électeurs les questions fondamentales de la révision* »²¹⁹. Cependant, à cause de la crise politique de Louvain, cette proposition n'a jamais abouti²²⁰.

En **1985**, une autre idée fut lancée par le Centre d'étude de la réforme de l'Etat, celle de l'abrogation de la dissolution automatique des Chambres en maintenant le travail étalé sur deux législatures²²¹. La dissolution automatique serait remplacée par une lecture différée, conservant ainsi un temps de réflexion²²².

L'instauration d'un référendum constitutionnel a été défendue, une troisième fois, en **1995** par des parlementaires, également, afin d'alléger la procédure et d'introduire un droit d'initiative au bénéfice des citoyens²²³. Aucune trace de l'article 195 de la Constitution ne fut retrouvée dans la déclaration de révision²²⁴.

Cette idée refit surface dans la déclaration de révision de la Constitution de **2003**²²⁵. Nonobstant le fait que cette modification n'ait pas abouti, certains parlementaires émettaient l'idée d'introduire un référendum constitutionnel²²⁶. La déclaration de révision de 2003 ne précise en rien le souhait du préconstituant²²⁷. L'accord politique formé à la suite des élections prônait, quant à lui, un allègement de la procédure au moyen de la suppression de la dissolution automatique des Chambres²²⁸.

²¹⁷ C. BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, pp. 285-287 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 123-125 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 28 ; P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, *loc.cit.*, pp. 24-29.

²¹⁸ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, *loc.cit.*, p. 47.

²¹⁹ Proposition de déclaration de révision de l'article 131 de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1967-1968, séance du 23 février 1968, n°563, p. 210.

²²⁰ C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 125 ; Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mars 1968, *M.B.*, 2 mars 1968, p. 2051 ; ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. Lejeune, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, pp. 87-88.

²²¹ C. BEHRENDT, « La révision avant sa révision : réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, *Act. dr.*, p. 415 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 125.

²²² F. DELPÉREE, « Une crise en trois temps », *op.cit.*, *J.T.*, p. 121.

²²³ Proposition de déclaration de révision de l'article 195 de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, Séance du 29 novembre 1995, n°276/1, p. 421.

²²⁴ C. BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 288 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 129 ; Déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995, *M.B.*, 12 avril 1995, p. 9251.

²²⁵ B. CADRANEL, « La déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003 », *op.cit.*, *C.H. C.R.I.S.P.*, pp. 43-53 ; ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. Lejeune, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, pp. 87-88.

²²⁶ Proposition de déclaration de révision de l'article 195, alinéas 2 à 5, de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2002-2003, 20 mars 2003, n°2-1546 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 425.

²²⁷ B. CADRANEL, « La déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003 », *op.cit.*, *C.H. C.R.I.S.P.*, p. 52 ; Déclaration de révision de la Constitution du 9 avril 2003, *M.B.*, 10 avril 2003, p. 18319.

²²⁸ A. ALEN, « De procedure van grondwetsherziening », *op.cit.*, in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *loc.cit.*, p. 51.

Finalement, l'article 195 de la Constitution fut repris dans les déclarations de révision de 2007²²⁹ et 2010²³⁰.

En **2007**, la mention de l'article 195 n'était nullement accompagnée d'un éventuel vœu de modification du préconstituant. Le Premier Ministre se contenta de dire qu'il était grand temps de modifier la procédure étant donné que celle-ci ne répondait plus à ses fonctions et à son objectif originel. Toutefois, aucun accord ne fut trouvé au sein des assemblées constituantes²³¹.

En **2010**, les déclarations de révision et la révision de l'article 195 de la Constitution ont permis de faire aboutir la Sixième réforme de l'Etat sans pour autant modifier définitivement la procédure. Il convient de remarquer que le souhait de Monsieur LETERME était de faciliter la procédure de révision de la Constitution de manière définitive²³².

Section 2. Les critiques formulées à l'encontre de la procédure²³³

Il est évident que, comme toute chose intimement liée à la vie politique d'un Etat, la procédure de révision a subi énormément de critiques au cours de ses nombreuses utilisations²³⁴. La rigidité de la procédure, permettant de remplir la plupart des fonctions, est de plus en plus critiquée sur trois principaux points : la déclaration de révision de la Constitution, la dissolution automatique des Chambres et l'absence d'implication des entités fédérées.

§1. Les limites imposées par la déclaration de révision de la Constitution

La déclaration de révision de la Constitution constitue une *conditio sine qua non* à la révision d'une disposition constitutionnelle²³⁵. Par conséquent, cette déclaration contient une limitation des pouvoirs du constituant²³⁶.

Cependant, cette étape est critiquée, dans la pratique, pour plusieurs raisons.

Premièrement, elle ne répond plus à ses fonctions. En effet, la procédure de révision doit rester une procédure exceptionnelle et ne peut, dès lors, devenir habituelle. Néanmoins, « *depuis 1978, les*

²²⁹ Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mai 2007, *M.B.*, 2 mai 2007, p. 23369.

²³⁰ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 29 ; Déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010, *M.B.*, 7 mai 2010, p. 25762.

²³¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 534.

²³² *Ibidem*, p. 535.

²³³ Inspirée de A. ALEN, « Grondwet is geen vodge papier », *Juristenkrant*, 26 mars 2003, n° 66, p. 2.

²³⁴ ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, pp. 87-88.

²³⁵ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 22.

²³⁶ J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, *loc.cit.*, p. 67 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurele problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 286 ; J. MASQUELIN, « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *op.cit.*, *Ann. dr. sc. pol.*, p. 101 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 19.

chambres n'ont cessé d'être constituantes, à l'exception de la législature 1985-1987 »²³⁷. Chacune des élections, sonnante la fin de la législature en cours, a eu lieu subséquemment à l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution²³⁸. Cette critique amène à considérer que le nombre de déclarations de révision ne répond plus à l'objectif de l'article 195 de la Constitution²³⁹.

De plus, deux hypothèses peuvent se produire au moment de la rédaction de la déclaration de révision. D'une part, « *en rédigeant une déclaration de révision suffisamment large et vague, la préconstituante n'entrave pas les négociations politiques qui se dérouleront après les élections* »²⁴⁰. Et d'autre part, il arrive *a contrario*, que les déclarations de révision soient rédigées de façon tellement détaillée que le constituant ne parviendra point à accomplir son rôle²⁴¹. Dans ces conditions, la déclaration de révision est limitée d'une telle façon qu'elle ne répondra pas aux besoins sociétaux rendant la résolution des problèmes importants impossible²⁴². Dans la pratique, palliant les lacunes, « *les négociations politiques qui suivent la dissolution des chambres consécutives à une déclaration de révision aboutissent souvent à des accords de révision qui dépassent les prévisions des chambres préconstituantes* »²⁴³.

Ces deux hypothèses ont poussé certains auteurs à critiquer la déclaration de révision en ce qu'elle ne répond ni aux besoins sociétaux ni à sa fonction de temporisation²⁴⁴. A titre de conclusion, le problème est donc double : soit la déclaration rédigée de façon vague permet de procéder outre mesure et hâtivement à des révisions, soit la déclaration rédigée de façon détaillée oblige le constituant à contourner la procédure au moyen de révisions implicites et autres techniques de contournement de la procédure²⁴⁵.

§2. L'automaticité de la dissolution des Chambres

Concernant l'automaticité de la dissolution des Chambres, deux critiques sont mises en avant par une partie de la doctrine.

²³⁷ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 129 ; J.-C. SCHOLSEM, « Un diagnostic nécessaire », op.cit., in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 68 ; M.-F. RIGAU, « Cent septante-cinq ans de révisions constitutionnelles », J.T., 2005, pp. 485-486 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », op.cit., in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, loc.cit., p. 13.

²³⁸ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 129 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », op.cit., in *L'accélération du temps juridique*, loc.cit., pp. 428-431.

²³⁹ F. DELPÉRÉE, « Un diagnostic équilibré », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 51 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, Bruges, Die Keure, 2008, p. 62 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 56.

²⁴⁰ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », op.cit., in *L'accélération du temps juridique*, loc.cit., p. 438 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », op.cit., in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 99.

²⁴¹ A. ALEN, « Opmerkingen », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 46 ; F. DELPÉRÉE, S. DEPRÉ, « Système constitutionnel de la Belgique », op.cit., in *Rép. not.*, Tome XIV, Droit public et administratif, Livre 1, loc.cit., p. 241, n° 393.

²⁴² A. ALEN, « Opmerkingen », op.cit., in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 46 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, loc.cit., p. 24.

²⁴³ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., p. 77.

²⁴⁴ F. DELPÉRÉE, « Un diagnostic équilibré », op.cit., in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 52 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, loc.cit., p. 62 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venetië », op.cit., C.D.P.K., p. 425.

²⁴⁵ Voy, PARTIE 2, chapitre 2 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 82 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, loc.cit., p. 67 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 130 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, loc.cit., p. 77.

Premièrement, la principale critique à l'encontre de l'automaticité de la dissolution des Chambres se situe au niveau des rôles dont ces dernières doivent s'acquitter, influençant l'appréciation de l'électeur. Deux constats se dégagent de la pratique. En premier lieu, dans la mesure où, les chambres constituantes remplissent, également, un rôle de gestion des affaires ordinaires²⁴⁶, « l'électeur se laisse davantage décider par le programme ordinaire des partis que par les perspectives de révision »²⁴⁷. Au demeurant, deuxième constat, les déclarations étant de plus en plus vagues, elles ne se prêtent pas à un véritable débat au moment des élections²⁴⁸.

Néanmoins, la doctrine n'est pas encore unanime quant à la conclusion découlant de ces deux constats. D'une part, selon une première partie de la doctrine, la valeur ajoutée des élections est une fiction²⁴⁹, celles-ci ne faisant nullement apparaître le souhait des citoyens quant à la révision à adopter²⁵⁰. Déjà en 1963, Monsieur WIGNY, considérait que la dissolution automatique des Chambres constituait moins en légitimité démocratique et plus en une « *division du travail entre deux législatures* »²⁵¹. D'autre part, l'autre partie de la doctrine s'oppose à cette thèse, considérant que ces arguments ne permettent pas de légitimer un tel résultat étant donné que les élections portent en elles une implication potentielle du citoyen et que ce potentiel se doit d'être protégé²⁵².

Une deuxième critique à l'encontre de l'automaticité de la dissolution des Chambres n'est autre que l'utilisation que les parlementaires en font. La dissolution en tant que conséquence directe de l'adoption d'une déclaration représente pour eux une opportunité de choix d'une date favorable pour les élections. Par conséquent, il s'agit d'un outil permettant aux Chambres d'établir un calendrier opportun²⁵³.

²⁴⁶ F. DELPÉREE, S. DEPRÉ, « Système constitutionnel de la Belgique », *op.cit.*, in *Rép. not.*, Tome XIV, Droit public et administratif, Livre 1, *loc.cit.*, p. 241, n° 393.

²⁴⁷ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, *loc.cit.*, p. 47.

²⁴⁸ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 428.

²⁴⁹ A. ALEN, « De procedure van grondwetsherziening », *op.cit.*, in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *loc.cit.*, p. 53 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *Rev. b. dr. const.*, 1999, p. 101 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 18.

²⁵⁰ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *A.P.T.*, 2012, liv. 3, p. 588 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *loc.cit.*, p. 62 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, *loc.cit.*, p. 130 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht*, *loc.cit.* p. 121 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, Tome II, n° 343, pp. 723-725 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 77 ; M. UYTENDAELE, « L'article 195 de la Constitution – le diagnostic ou comment aménager au mieux le potlatch », *op.cit.*, in *La procédure de révision*, *loc.cit.*, p. 39.

²⁵¹ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, *loc.cit.*, p. 39 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 102.

²⁵² P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 424 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 502 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, *loc.cit.*, p. 231 ; F. DELPÉREE, « Un diagnostic équilibré », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 50 ; J. VELAERS, « De procedure tot herziening van de Grondwet herzien ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 76-77.

²⁵³ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *T.v.W.*, 2012, liv. 3, p. 157 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 101 ; J.-C. SCHOLSEM, « Un diagnostic nécessaire », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 68 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », *op.cit.*, in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, *loc.cit.*, p. 48.

Enfin, la dissolution automatique se produit en règle générale au terme des quatre années de législature ne répondant, ainsi, pas à la fonction de sensibilisation²⁵⁴. Concrètement, la procédure de révision ne conscientise plus les députés de l'importance de l'adoption d'une déclaration, étant donné que ces derniers attendent, simplement, la fin de leur mandat pour adopter presque automatiquement une déclaration²⁵⁵.

§3. L'absence d'implication des Communautés et des Régions²⁵⁶

En 1831, le Congrès national opta pour des majorités spéciales et ceci dans un contexte bien précis²⁵⁷. En effet, la Belgique de l'époque était un Etat unitaire justifiant, ainsi, l'injonction d'une majorité des deux tiers²⁵⁸. Toutefois, depuis les années 1970 et la régionalisation, il est impossible de tenir le même discours²⁵⁹. La Belgique est devenue un Etat fédéral composé de plusieurs entités fédérées exerçant des rôles cruciaux²⁶⁰.

Cette évolution devrait, dès lors, se traduire au sein de la procédure de révision constitutionnelle. Tout comme pour les lois spéciales²⁶¹, une implication des Communautés et des Régions est souhaitée afin de privilégier un plus grand consensus²⁶². Cette critique, partagée par un grand nombre d'auteurs, permettrait d'aboutir à une majorité dans chaque groupe linguistique en plus de majorité des deux tiers comme pour les lois spéciales²⁶³.

Section 3. La problématique des traités internationaux²⁶⁴

Une dernière question concerne une des plus grandes difficultés que la procédure de révision belge de la Constitution pose. Dans un monde qui se mondialise et plus particulièrement suite à l'intégration européenne, la Belgique se doit d'observer plusieurs obligations internationales²⁶⁵. Concrètement, une difficulté surgit quand une de ces obligations internationales ne peut être réalisée qu'au moyen d'une

²⁵⁴ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 426.

²⁵⁵ J. VAN NIEUWENHOVE, « L'article 195 de la Constitution et la prise de décision au niveau fédéral: verrouillage ou assouplissement? », *A.P.T.*, 2012, liv. 3, p. 582.

²⁵⁶ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 101.

²⁵⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 81.

²⁵⁸ F. DELPÉRÉE, F. JONGEN, *Quelle révision constitutionnelle ?*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 207.

²⁵⁹ A. ALEN, « Opmerkingen », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 45.

²⁶⁰ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 589 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, p. 25.

²⁶¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « L'article 195 de la Constitution et la prise de décision au niveau fédéral: verrouillage ou assouplissement? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 582 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 157.

²⁶² J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 105.

²⁶³ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 81 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *loc.cit.*, p. 63 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 77 ; H. VUYE, « Herziening van artikel 195 van de Grondwet », in *De Zesde Staatshervorming (eerste fase). Het BHV-akkoord of de ultieme vergrendeling*, Antwerpen, Intersentia, 2013 p. 30 ; J.-C. SCHOLSEM, « Un diagnostic nécessaire », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 70 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 19 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. parl. canadienne*, p. 23 ; C., BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 300.

²⁶⁴ F. DELPÉRÉE, « Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux », *Rev. b. dr. const.*, 1999, p. 98.

²⁶⁵ P. WIGNY, *La troisième révision de la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 15 ; F. DELPÉRÉE, « Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 97.

révision constitutionnelle²⁶⁶. La procédure étant divisée en plusieurs étapes, il arrive que la Constitution ne soit plus conforme aux obligations internationales supérieures²⁶⁷.

Ce problème, qui n'est autre que la violation par la Constitution d'une norme internationale²⁶⁸, est reconnu par une grande majorité de la doctrine²⁶⁹. La Cour constitutionnelle a, quant à elle, déjà fait face à des questions préjudicielles ayant pour objet la conformité d'une loi d'assentiment - indirectement le traité - à la Constitution et impliquant, dès lors, un questionnement, non seulement sur la compétence de la Cour, mais également sur la primauté du droit international face à la Constitution²⁷⁰.

Une solution comprenant deux mécanismes différents est envisageable. D'un côté, l'instauration d'un contrôle juridictionnel à titre préventif répond parfaitement au souhait d'éviter toute contradiction entre la Constitution et les traités internationaux. Ensuite, l'instauration d'une procédure de révision constitutionnelle spécifique est prônée, garantissant l'intégration harmonieuse du droit international en le droit interne²⁷¹.

²⁶⁶ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 380 ; Ph. BROUWERS, Y. LEJEUNE, « La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités », *J.T.*, 1992, p. 676.

²⁶⁷ J. VELAERS, « De procedure tot herziening van de Grondwet herzien ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 81 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 62.

²⁶⁸ K. RIMANQUE, « Verdient de Belgische Grondwet nog een hoofdletter ? », *op.cit.*, in *Itinéraires d'un constitutionnaliste en hommage à Francis Delpérée*, *loc.cit.*, p. 1362.

²⁶⁹ C. BEHRENDT « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 296 ; A. ALLEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, *loc.cit.*, p. 231 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 85 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 152 ; F. DELPÉRÉE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 169-172 ; F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 85 ; A. ALLEN, « De procedure van grondwetsherziening », *op.cit.*, in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *loc.cit.*, p. 57 ; X. *La Révision de la Constitution : XII^e journée interuniversitaire d'études juridiques*, Bruxelles, Goemaere, 1953, pp. 24-25 (intervention de Monsieur GANSHOF VAN DER MEERSCH) ; L. TINDEMANS, « Het leven van een Grondwet », *T.B.P.*, 1971, p. 13 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *loc.cit.*, p. 63 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 103 ; A. ALLEN, « Commentaar », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 166 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 88 ; Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n° 4-568/1, annexe 1, p. 343 ; Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant assentiment au Traité établissant une constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1091/1, partie IV, p. 532.

²⁷⁰ C.A. 16 octobre 1991, n° 26/91, *J.T.*, 1992, pp. 671-671 ; C.A., 3 février 1994, n°12/94, www.const-court.be (consulté le 19 avril 2015) ; Ph. BROUWERS, H. SIMONART, « Le conflit entre la Constitution et le droit international conventionnel dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage », *Cah. dr. eur.*, 1995, pp. 7-22 ; Ph. BROUWERS, Y. LEJEUNE, « La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités », *op.cit.*, *J.T.*, pp. 671-676.

²⁷¹ F. DELPÉRÉE, « Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux », *Rev. b. dr. const.*, 1999, p. 98 ; Y. LEJEUNE, Ph. BROUWERS, « La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités », *op.cit.*, *J.T.*, p. 675 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 152 ; F. DELPÉRÉE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 169-172.

CHAPITRE 2. Les techniques de contournement de la procédure

Section 1. La déconstitutionnalisation²⁷²

La technique de la déconstitutionnalisation permet au « *constituant d'attribuer au législateur, statuant le plus souvent à la majorité spéciale, la compétence d'adopter une norme qui d'un point de vue matériel devrait trouver sa place dans la Constitution* »²⁷³, soustrayant, ainsi, la modification de ces règles aux contraintes de l'article 195 de la Constitution, en les soumettant à une procédure plus souple²⁷⁴. Ce procédé a vu le jour en 1970 avec la révision de l'article 107^{quater} ancien de la Constitution introduisant les Régions et laissant le soin de régler le surplus à la loi spéciale²⁷⁵.

Monsieur DELPÉRÉE explicite parfaitement le centre du débat : « *la loi à majorité spéciale répond à une intention non dissimulée : réaliser une révision en permanence et en cascade de la Constitution. Dans un premier moment, un problème complexe ou litigieux ne voit, en effet, sa solution qu'esquissée dans le texte constitutionnel très général, très vague et parfois même intentionnellement ambigu. La Constitution se contente de poser les données de l'énigme. Dans un deuxième temps, la loi à la majorité spéciale apporte à cette question difficile une réponse, celle qu'elle estime la plus adéquate compte tenu des circonstances politiques du moment. De la sorte, elle fait plus qu'assurer l'exécution d'une règle de principe ; c'est elle qui construit véritablement le nouvel aménagement des rapports entre pouvoirs politiques* »²⁷⁶.

Au demeurant, cette technique répond à deux préoccupations. Premièrement, contourner la lourdeur de la procédure de révision et deuxièmement, garantir qu'une réforme institutionnelle ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord des grandes entités composant le pays. En vertu de l'article 4 de la Constitution belge, ce large consensus est assuré au moyen des majorités requises à l'adoption d'une loi spéciale, notamment, la majorité des deux tiers pour la comptabilisation des votes et la majorité absolue dans chaque groupe linguistique pour les quorums de votes et de présences²⁷⁷.

²⁷² Inspirée de A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht*, loc.cit. p. 120 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n'est) pas une révision' », op.cit., in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tourmant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Ruseu ERGEC*, loc.cit., p. 25.

²⁷³ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », op.cit., in *L'accélération du temps juridique*, loc.cit., pp. 449-450 ; W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *Rev. b. dr. const.*, 2012, p. 412 ; A. MAST, « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », op.cit., in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, loc.cit., pp. 139-140.

²⁷⁴ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », op.cit., in *L'accélération du temps juridique*, loc.cit., pp. 449-450 ; J. MOLLIN, « De Grondwet, een vodge papier? Overgangsbepaling bij artikel 195 Grondwet bedreigt continuïteit fundamentele wet », *Juristenkrant*, 21 mars 2012, p. 11.

²⁷⁵ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », op.cit., in *L'accélération du temps juridique*, loc.cit., pp. 441 et 450.

²⁷⁶ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., p. 61.

²⁷⁷ A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I.*, loc.cit., p. 190 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, loc.cit., pp. 500-501.

A titre de conclusion, il s'agit donc bien de déconstitutionnaliser certains principes, certaines règles. Néanmoins, le pouvoir constituant conscient de l'importance de ces derniers les réceptionne dans des règles quasi-constitutionnelles supérieures aux lois ordinaires²⁷⁸.

Section 2. Les révisions implicites²⁷⁹

La technique des révisions implicites a été utilisée à maintes reprises²⁸⁰. Les exemples les plus éloquents datent de la législature de 1970²⁸¹.

Pour commencer, une définition s'impose. Une révision implicite n'est rien d'autre qu'« *een herziening van een grondwetsbepaling die tegelijkertijd de draagwijdte wijzigt van een andere grondwetsbepaling die niet voor herziening vatbaar werd verklaard* »²⁸². Il s'agit, dès lors, de dépasser la limite matérielle imposée par la lettre de l'article 195 de la Constitution, notamment, « *les points soumis à révision* »²⁸³.

Formellement parlant, la révision implicite entre techniquement dans les contours des limites imposées par le pouvoir préconstituant modifiant explicitement une disposition prévue dans la déclaration. Néanmoins, le problème est la portée de cette révision qui débordera du cadre imposé par le préconstituant altérant implicitement une autre disposition constitutionnelle non soumise à révision²⁸⁴.

Ce procédé est condamnable²⁸⁵ étant donné que cela revient à brûler les deux premières étapes de la procédure passant directement à la révision de l'article en question²⁸⁶. Nonobstant cette évidence, « *les assemblées n'ont pas hésité à modifier implicitement des dispositions constitutionnelles non révisables afin de concrétiser les projets des réformes institutionnelles résultant de compromis entre partis de la future majorité parlementaire* »²⁸⁷.

²⁷⁸ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 450 ; J. DE MEYER, « Hiërarchie en conflicten van normen na de grondwetsherziening », *R.W.*, 1971-1972, p. 1667.

²⁷⁹ J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving : vijftig jaar adviezen an wetgevende vergaderingen, in het licht van de rechtspraak van het Arbitragehof*, *loc.cit.*, pp. 661-664 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht*, *loc.cit.*, p. 120 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 24.

²⁸⁰ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 75 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, *loc.cit.*, pp. 130-133 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 80.

²⁸¹ W. VAN ASSCHE, « De Grondwetgever van 24 december 1970 en het dilemma preconstituante – volkswil », *op.cit.*, *T.B.P.*, pp. 363-379.

²⁸² J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 61 ; J. VANDE LANOTTE, *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, *loc.cit.*, p. 69.

²⁸³ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 446 ; A. ALEN, F. MEERSSCHAUT, « De 'impliciete' herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques Velu*, *loc.cit.*, p. 263.

²⁸⁴ M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *loc.cit.*, p. 67.

²⁸⁵ W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *Rev. b. dr. const.*, 2012, p. 412.

²⁸⁶ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 446.

²⁸⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 82.

La justification des Chambres ayant procédé à de telles révisions implicites est double²⁸⁸. Premièrement, formant des assemblées nouvellement élues, elles bénéficient d'une plus grande légitimité démocratique ce qui expliquerait leur prérogative à dépasser le cadre prévu par le préconstituant²⁸⁹.

Ensuite, certains parlementaires utilisent une justification encore plus délicate. Selon eux, l'objectif du préconstituant serait suivi bien que formellement l'article ne soit pas mentionné dans la déclaration de révision. Cette dernière justification viendrait défendre un point de vue selon lequel le constituant est lié par l'objectif du préconstituant et non pas par la liste d'articles mentionnés dans la déclaration²⁹⁰.

Pour conclure, une petite controverse existe quant à la portée à donner à la notion de révision implicite²⁹¹. Ce concept comprend-il l'hypothèse dans laquelle « *de constituant naar aanleiding van de herziening van een grondwetsbepaling de draagwijdte van een andere voor herziening vatbare grondwetsbepaling wijzigt* »²⁹²? En cas de réponse positive, la notion de révision implicite serait élargie comprenant toute modification implicite, que ce soit d'un article soumis à révision ou non.

Section 3. La greffe

Cette technique comprise par certains sous le dénominateur de révision implicite revient à changer l'objet d'une disposition constitutionnelle soumise à révision sans que la déclaration de révision n'ait prévu cette possibilité²⁹³. Concrètement, il s'agirait d'une deuxième sorte de révision implicite dépassant ainsi le cadre de la déclaration en octroyant un nouvel objet à une disposition soumise à révision plutôt que de modifier implicitement une autre disposition non soumise à révision²⁹⁴.

Cette question a fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Malgré son incompétence vis-à-vis du contrôle de ce type de normes, cette dernière a considéré que le constituant méconnaissait le cadre établi par le préconstituant²⁹⁵.

CHAPITRE 3. Une bouffée d'air grâce à la disposition transitoire

L'article 195 de la Constitution est un des rares articles resté inchangé depuis 1831²⁹⁶. Bien que plusieurs propositions aient été émises dans le passé, aucune n'a abouti²⁹⁷. Néanmoins, en 2012, les

²⁸⁸ A. ALEN, F. MEERSCHAUT, « De 'impliciete' herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques Velu*, *loc.cit.*, pp. 271-272.

²⁸⁹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 78 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 440.

²⁹⁰ M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *loc.cit.*, p. 68.

²⁹¹ A. ALEN, F. MEERSCHAUT, « De 'impliciete' herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques Velu*, *loc.cit.*, p. 270.

²⁹² J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 62.

²⁹³ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 443.

²⁹⁴ F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, 2015, p. 24.

²⁹⁵ Avis n°L28079/2 du 13 août 1998 d'une proposition modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil Supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n°48-1677/2, p. 2.

parlementaires ont décidé d'introduire dans cet article une disposition transitoire. Ce faisant l'article 195 de la Constitution a été temporairement modifié, la procédure de révision prévue à l'article 195 restant intacte.

Section 1. Le contexte politique au moment de la Sixième réforme de l'Etat

Avant de s'engager dans l'analyse de la disposition transitoire en tant que telle, il incombe d'esquisser le contexte dans lequel cette dernière a vu le jour.

Le 7 mai 2010, les déclarations de révision adoptées par les Chambres et par le Gouvernement démissionnaire²⁹⁸ furent publiées au *Moniteur belge*, entraînant de plein droit, la dissolution automatique des Chambres. Nonobstant la tradition d'adopter la déclaration de la révision en fin de législature et d'utiliser sa publication pour déterminer une date favorable aux élections, en 2010, le Gouvernement LETERME n'ayant pas trouvé un accord sur la scission de la circonscription Bruxelles-Hal-Vilvorde tomba, entraînant le chaos le plus total²⁹⁹.

« Après la crise politique que la Belgique a connue, et de longues négociations, un compromis ambitieux et courageux a pu être trouvé entre des partis francophones et néerlandophones »³⁰⁰, sonnait le début de la Sixième réforme de l'Etat. L'Accord papillon signé le 11 octobre 2011 forma, enfin, un nouveau gouvernement, le Gouvernement Di Rupo. Ce compromis couvre un bon nombre de sujets, dont la fameuse scission de la circonscription électorale Bruxelles-Hal-Vilvorde³⁰¹.

Cet accord prévoyait une réforme de l'Etat en trois phases, chacune nécessitant des révisions constitutionnelles. Dans une première phase, la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde ainsi que la réforme des arrondissements judiciaires et d'autres points ayant déjà fait l'objet de nombreux désaccords politiques dans le passé furent abordés. Ensuite, dans un deuxième temps, la réforme du système bicaméral, les élections et l'autonomie de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone étaient au centre des débats. Finalement, la dernière phase impliquait la répartition des compétences, notamment, les transferts de compétences et la loi sur le financement des Communautés et de Régions³⁰².

²⁹⁶ H. VUYE, « Herziening van artikel 195 van de Grondwet », *op.cit.*, in *De Zesde Staatshervorming (eerste fase). Het BHV-akkoord of de ultieme vergrendeling*, *loc.cit.*, p. 29.

²⁹⁷ Voy, Partie 2, chapitre 1, section 1.

²⁹⁸ A propos de la validité d'une déclaration de révision signée par un gouvernement démissionnaire, voy., Partie 1, chapitre 2, section 1, §1, point 2 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 43.

²⁹⁹ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 30.

³⁰⁰ Révision de l'article 195 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission de révision de la constitution et de la réforme des institutions par M. Renaat LANDUYT et Mme Valérie DEOM, Doc. parl., *Ch. repr.*, sess. extr. 2011-2012, 9 mars 2012, n°2064/003, p. 3.

³⁰¹ J. VELAERS, « De zesde staatshervorming, eerste fase : BHV, de randgemeenten, Brussel en de democratie – DEEL 1 », *R.W.*, 2012-2013, p. 1002.

³⁰² *Ibidem*.

Section 2. La raison du choix de cette technique et l'adoption de la disposition transitoire

§1. La raison du choix de cette technique

La problématique rencontrée au moment des négociations gouvernementales était les limites imposées par la déclaration de révision de 2010 empêchant la réalisation de l'Accord papillon et, dès lors, la Sixième réforme de l'Etat³⁰³. Malheureusement, l'accord-même ne mentionnait pas de modification de la procédure de révision, prévoyant *a contrario*, plusieurs modifications ne pouvant avoir lieu qu'au moyen d'une révision constitutionnelle³⁰⁴. Quelques exemples permettent de rendre compte de l'ampleur du problème. L'Accord prévoyait, entre autres, la réforme du Sénat, un changement au niveau du droit aux allocations alimentaires de l'enfant ainsi que des nouvelles majorités au sein du Conseil d'Etat. Aucune modification se rapportant à ces sujets n'était, dès lors, envisageable sans l'instauration de la disposition transitoire³⁰⁵.

Concrètement, le but était « *de garantir la constitutionnalité du paquet de réformes et d'en bétonner les éléments cardinaux* »³⁰⁶, évitant, ainsi, de réaliser la Sixième réforme de l'Etat au moyen de techniques douteuses de contournement de la procédure³⁰⁷.

§2. L'adoption de la disposition transitoire

Plusieurs propositions avaient été faites afin de rendre la réforme possible.

Premièrement, le CD&V proposait d'introduire un « *verkiezingssalvo* »³⁰⁸, supprimant la dissolution automatique des Chambres au moment de l'adoption de la déclaration de révision et introduisant une durée de législature de 5 ans au lieu de 4, dans le but de faire coïncider les dates des élections fédérales avec les dates des élections régionales. Cette proposition prévoyait, également, une

³⁰³ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 381 ; B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 593 ; H. VUYE, « Herziening van artikel 195 van de Grondwet », *op.cit.*, in *De Zesde Staatshervorming (eerste fase). Het BHV-akkoord of de ultieme vergrendeling*, *loc.cit.*, p. 29 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 83 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « L'article 195 de la Constitution et la prise de décision au niveau fédéral: verrouillage ou assouplissement? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 583 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 31 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 422 ; J. VELAERS, « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen*, *loc.cit.*, p. 3.

³⁰⁴ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 160 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 31.

³⁰⁵ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 160.

³⁰⁶ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 594.

³⁰⁷ J. VELAERS, « De zesde staatshervorming, eerste fase : BHV, de randgemeenten, Brussel en de democratie – DEEL 1 », *op.cit.*, *R.W.*, p. 1003.

³⁰⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 161 ; Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution instituant une "salve de scrutins", Développements, Doc. parl., *Sén.*, sess. ord. 2010-2011, 15 juin 2011, n°5-1091 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 536.

disposition transitoire permettant de procéder aux modifications nécessaires à cette réforme³⁰⁹. Concrètement, « *la modification proposée de l'article 195 de la Constitution supprime la possibilité de dissoudre anticipativement la Chambre des représentants et le Sénat, avec comme conséquence que le Parlement fédéral devient un parlement de législature* »³¹⁰.

Deuxièmement, une proposition du Vlaams Belang prévoyait une grande simplification de la procédure, supprimant le Sénat, la dissolution automatique des Chambres et abaissant les majorités requises à 60% des voix³¹¹. Après avoir été rejetée une première fois, cette idée revit le jour au moyen d'un amendement à la proposition du 15 février 2012, mais toujours sans succès³¹².

Troisièmement, la proposition du sp.a, émanant principalement de Monsieur VANDE LANOTTE, ainsi que la proposition de Monsieur VANVELTHOVEN prévoyaient une disposition transitoire ayant pour objectif de rendre la Sixième réforme de l'Etat possible. Celle-ci laissait la procédure de révision intacte³¹³.

Finalement, la proposition qui a été retenue et qui a permis d'introduire une disposition transitoire, n'est autre que la proposition du 15 février 2012 déposée par Messieurs GIET, TERWINGEN et BACQUELAINE, Madame TEMMERMAN, ainsi que Messieurs DELEUZE, VAN HECKE et DEWAELE et Madame FONCK³¹⁴. Cette proposition explicite clairement l'objectif poursuivi : « *la présente proposition entend instituer une procédure spécifique limitée dans le temps afin de permettre la révision de l'ensemble des dispositions, qui ne sont actuellement, que ce soit dans leur intégralité ou en partie, pas ouvertes à révision, et dont la révision pourrait s'avérer nécessaire pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat* »³¹⁵.

Une fois la proposition déposée à la Chambre des représentants, la Commission des affaires institutionnelles s'est chargée de son analyse. Subséquemment, la proposition a été adoptée en Chambre des représentants par 103 voix positives. Ensuite, la transmission de la proposition faite, le

³⁰⁹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 161.

³¹⁰ Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution instituant une "salve de scrutins", Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, 15 juin 2011, n°5-1091.

³¹¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 162 ; Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution, en vue de supprimer le Sénat, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, 10 novembre 2010, n° 5-466/1 ; Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution en ce qui concerne la procédure de révision de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 18 janvier 2011, n° 53-1065/1 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 536.

³¹² Révision de l'article 195 de la Constitution, amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 5 mars 2012, n°53-2064/2, N° 1 de Mme PAS et M. ANNEMANS, p. 3.

³¹³ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 161 ; Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, 16 septembre 2010, n° 5-96/1 ; Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution en vue d'adapter la procédure de révision de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 17 décembre 2010, n° 53-856/1 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 535.

³¹⁴ Révision de l'article 195 de la Constitution déposée par MM. Thierry Giet, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaïne, Mme Karin Temmerman, MM. Olivier Deleuze, Stefaan Van Hecke et Patrick Dewael et Mme Catherine Fonck, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord. 2011-2012, 15 février 2012, n°53-2064/1.

³¹⁵ *Ibidem*, p. 3 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tourmant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 47.

Sénat a adopté le texte par 51 voix positives. Finalement, la disposition transitoire a été promulguée et sanctionnée par le Roi le 29 mars 2012. Pour sa publication il a fallu attendre le 6 avril 2012³¹⁶. Ce processus de seulement 44 jours clôtura la révision constitutionnelle de l'article 195³¹⁷.

Section 3. L'analyse de la disposition transitoire³¹⁸

En amont de l'analyse, une précision terminologique s'impose. La notion de « disposition transitoire » choisie dans la proposition est bien malheureuse. En effet, une disposition transitoire désigne une disposition qui permet de faire le pont entre une ancienne et une nouvelle législation, et non pas une disposition temporaire³¹⁹. Le terme de disposition temporaire ou assouplissement temporaire aurait dû être préféré³²⁰.

§1. Le contenu de la disposition transitoire

La disposition transitoire prévoit la possibilité de modifier certains points de la Constitution suivant une procédure simplifiée³²¹. Quinze points, plus précisément, pouvaient être soumis à révision et ceci en se soustrayant aux étapes de déclaration de révision et de dissolution automatique des Chambres.

Par conséquent, les Chambres³²² avaient deux procédures, en parallèle, à respecter³²³. Une partie des articles à réviser avait été reprise dans la déclaration de révision du 7 mai 2010 et suivait, dès lors, la procédure normale prévue à l'article 195 de la Constitution, tandis que les 15 points figurant dans la disposition transitoire étaient soumis à la procédure simplifiée³²⁴. Partant, les assemblées constituantes élues à la suite des élections du 13 juin 2010 ont « *twee mandaten om de Grondwet te wijzigen* »³²⁵.

³¹⁶ H. VUYE, « Herziening van artikel 195 van de Grondwet », *op.cit. in De Zesde Staatshervorming (eerste fase). Het BHV-akkoord of de ultieme vergrendeling, loc.cit.*, p. 33 ; X. DELGRANGE, « La procédure temporaire de révision de la Constitution. Une transition vers ... ? », *A.P.T.*, 2012, p. 580.

³¹⁷ Dossier n° 53/2064, www.lachambre.be (consulté le 18 avril 2015).

³¹⁸ Inspirée de B. DALLE, « De uitvoering van de 'Vlinderakkoord' van 11 oktober 2011. Van politiek akkoord tot publicatie in het Belgisch Staatsblad (2010-2014), *In Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014, pp. 28-30 ; J. VELAERS, « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », *In De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 1-15.

³¹⁹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit., T.v.W.*, p. 162 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit., T.B.P.*, p. 381 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « L'article 195 de la Constitution et la prise de décision au niveau fédéral: verrouillage ou assouplissement? », *op.cit., A.P.T.*, p. 583.

³²⁰ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit., in La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC, loc.cit.*, p. 56.

³²¹ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit., C.D.P.K.*, p. 421.

³²² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions, loc.cit.*, p. 83 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, p. 31.

³²³ H. VUYE, « Herziening van artikel 195 van de Grondwet », *op.cit., in De Zesde Staatshervorming (eerste fase). Het BHV-akkoord of de ultieme vergrendeling, loc.cit.*, p. 32.

³²⁴ W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *op.cit., Rev. b. dr. const.*, p. 413 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit., C.D.P.K.*, p. 421.

³²⁵ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit., C.D.P.K.*, p. 421 ; J. VELAERS, « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », *op.cit., in De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen, loc.cit.*, p. 1.

En vertu de cette disposition transitoire « *les Chambres, constituées à la suite du renouvellement des Chambres du 13 juin 2010 peuvent, d'un commun accord avec le Roi, statuer sur la révision des dispositions, articles et groupements d'articles suivants, exclusivement dans le sens indiqué ci-dessous : (...)*

Les Chambres ne pourront délibérer sur les points visés à l'alinéa 1er si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

*La présente disposition transitoire ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 195, alinéa 2 »*³²⁶.

Le texte de cette disposition permet de dégager cinq grandes conditions auxquelles les révisions opérées conformément à la procédure simplifiée, devaient répondre, une condition temporelle et trois conditions matérielles³²⁷.

Premièrement, la disposition transitoire n'était valable que pour une seule législature débutant le 13 juin 2010 et s'achevant le 28 avril 2014³²⁸, l'assouplissement étant temporaire.

Ensuite, première condition matérielle, seuls les articles figurant dans les 15 points de la disposition transitoire pouvaient être modifiés au moyen de cette procédure simplifiée³²⁹.

Troisièmement, les modifications envisagées devaient se faire suivant le sens expressément prévu par la disposition transitoire. Si le constituant décidait de mettre en œuvre la procédure simplifiée, ce dernier était tenu le faire en respectant le sens prévu dans la disposition transitoire³³⁰.

Une quatrième condition permet de délimiter les différences entre la procédure normale de révision et la procédure simplifiée. Nonobstant l'abandon des phases de déclaration de révision et de dissolution automatique, les majorités requises restaient les mêmes, la révision devant obtenir deux tiers des voix et deux tiers des membres de l'assemblée devant être présents³³¹.

³²⁶ La Constitution coordonnée du 17 février 1994, précitée, article 195, disposition transitoire.

³²⁷ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 57.

³²⁸ M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 736 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 381 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.v.W.*, p. 162 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 83 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 57 ; J. VELAERS, « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen*, *loc.cit.*, p. 1.

³²⁹ M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », *op.cit.*, in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, *loc.cit.*, p. 736 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 381 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 57.

³³⁰ M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », *op.cit.*, in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, *loc.cit.*, p. 737 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 57 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ?*, *loc.cit.*, p. 31.

³³¹ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 381 ; M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », *op.cit.*, in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, *loc.cit.*, p. 737 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant*

Finalement, aucune atteinte aux droits fondamentaux tels que prévus dans le titre II de la Constitution n'était autorisée³³².

§2. L'avis de la Commission de Venise³³³

Plusieurs parlementaires se posaient la question de la validité de la disposition transitoire au regard de la Constitution. Ainsi, « *zowel vanuit de parlementaire oppositie (NV-A) als via extraparlamentair initiatief (B.U.B. – Belgische unie - Union belge) werd de kwestie aangekaart bij de parlementaire assemblee van de Raad van Europa, die de zaak voor advies doorwees aan de Europese Commissie voor Democratie door Recht of de zogenaamde Commissie van Venetië* »³³⁴, composée d'experts indépendants. Cette dernière traite de questions constitutionnelles posées par les organes du Conseil de l'Europe³³⁵.

L'avis rendu le 20 juin 2012 répond au mémorandum déposé par le Gouvernement belge et, plus précisément, aux trois objections formulées à l'encontre de la disposition transitoire³³⁶, les violations des articles 187 et 195 de la Constitution et des principes internationaux³³⁷.

Premièrement, concernant la violation de l'article 195 de la Constitution, certains parlementaires considèrent que « *la procédure de révision définie à l'article 195 est mise à mal puisque le double contrôle démocratique est supprimé* »³³⁸. La Commission répond à cette objection de façon négative estimant que la procédure de révision de l'article 195 de la Constitution a été respectée étant donné que d'un côté l'article en question figurait bien dans la déclaration de révision de 2010 et de l'autre la modification n'était que temporaire³³⁹. Au demeurant, « *la procédure de révision en trois étapes a été suivie formellement, avec l'annonce de la révision de l'article avant les élections législatives. L'annonce portait uniquement sur la numérotation de l'article et ne précisait pas l'ampleur de la révision projetée. Malgré la brièveté du processus, la procédure de révision constitutionnelle a été formellement respectée* »³⁴⁰.

historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC, loc.cit., p. 57.

³³² M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », *op.cit.*, in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, loc.cit., p. 737 ; W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 419.

³³³ J. VELAERS, « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen*, loc.cit., pp. 6-14.

³³⁴ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 383 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n'est) pas une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, loc.cit., p. 52.

³³⁵ J. VELAERS, « De zesde staatshervorming, eerste fase : BHV, de randgemeenten, Brussel en de democratie – DEEL 1 », *op.cit.*, *R.W.*, p. 1004.

³³⁶ *Ibidem* ; W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 418 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.V.W.*, p. 164.

³³⁷ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venetië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 428.

³³⁸ Révision de l'article 195 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par MM. ANCIAUX et DELPÉRÉE, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 21 mars 2012, n°5-1532/3, p. 12 (Sénateur Danny Pieters).

³³⁹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *op.cit.*, *T.V.W.*, p. 164 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venetië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 430 ; J. VELAERS, « De zesde staatshervorming, eerste fase : BHV, de randgemeenten, Brussel en de democratie – DEEL 1 », *op.cit.*, *R.W.*, p. 1004.

³⁴⁰ Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), p. 7, point 25.

De surcroît, l'article 195 de la Constitution n'empêche pas sa propre révision, bloquant uniquement une révision complète de la Constitution qui impliquerait une abrogation de l'article 195³⁴¹.

Ensuite, concernant l'objection de la suspension de la Constitution interdite à l'article 187 de la Constitution, la Commission estime que cet article a été respecté³⁴².

Certains parlementaires considèrent que cette modification viendrait violer l'article 187 de la Constitution³⁴³. Selon eux, cette « *disposition transitoire proposée revient à suspendre provisoirement l'article 195, ce qui, sauf preuve contraire, constitue une violation de l'article 187* »³⁴⁴.

Toutefois, la Commission en a décidé autrement. Elle rappelle, premièrement, l'objectif poursuivi par l'article 187 de la Constitution, empêcher le pouvoir exécutif de prendre trop de pouvoir et de suspendre la Constitution³⁴⁵. Par conséquent, l'esprit de l'article n'a pas été remis en cause par l'adoption de la disposition transitoire ne représentant nullement un abus de pouvoir de l'exécutif. Ensuite, la Commission rappelle la distinction entre la révision et la suspension : dans le premier cas la disposition est changée, modifiée, tandis que, dans l'autre, il s'agit d'empêcher les dispositions constitutionnelles d'avoir les effets juridiques escomptés³⁴⁶.

Finalement, la dernière objection, déclinée en trois sous-questions, concerne la violation des principes internationaux³⁴⁷.

Première sous-question, en cause une éventuelle violation du droit prévu à l'article 3 du premier protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit le droit aux élections libres³⁴⁸. La Commission est assez concise sur ce point-ci. Elle estime que « *les autres Constitutions qui prévoient une telle exigence sont très rares dans le monde. Cette exigence ne saurait donc être considérée comme un minimum démocratique* »³⁴⁹.

Dans un second temps, la Commission analyse le contrôle juridictionnel de la procédure de révision en tant que principe de droit international³⁵⁰. Selon une partie de la doctrine un contrôle *a priori* ou *a*

³⁴¹ F. DELPÉREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, loc.cit., p. 78.

³⁴² P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », op.cit., in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, loc.cit., p. 53 ; Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), pp. 8-9.

³⁴³ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », op.cit., C.D.P.K., p. 429 ; J. VELAERS, « De zesde staatshervorming, eerste fase : BHV, de randgemeenten, Brussel en de democratie – DEEL 1 », op.cit., R.W., p. 1003.

³⁴⁴ H. VUYE « De grondwetsfraude van de regering – Di rupe », *De Morgen*, 14 février 2012 ; Révision de l'article 195 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par MM. ANCIAUX et DELPÉREE, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 21 mars 2012, n°5-1532/3, p. 16.

³⁴⁵ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », op.cit., T.B.P., p. 384 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », op.cit., C.D.P.K., p. 429 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 187 de la Constitution », *Rev. b. dr. const.*, 2006/3, pp. 293-297.

³⁴⁶ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », op.cit., C.D.P.K., p. 429.

³⁴⁷ W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », op.cit., *Rev. b. dr. const.*, p. 418.

³⁴⁸ Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, article 3, www.echr.coe.int (consulté le 19 avril 2015) ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », op.cit., C.D.P.K., p. 431.

³⁴⁹ Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), p. 9 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », op.cit., T.B.P., p. 384.

³⁵⁰ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », op.cit., C.D.P.K., p. 432 ; A. ALLEN, « De procedure van grondwetsherziening », op.cit., in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, loc.cit., pp. 56-57 ; H.

posteriori est incontournable en tant que prérequis dans un Etat de droit. Néanmoins, la Commission estime que très peu d'états s'adonnent à un tel contrôle et que, dès lors, il ne faut pas y voir une règle générale³⁵¹.

De surcroît, les majorités qualifiées diffèrent très fort d'un pays à l'autre et il est, par conséquent, impossible de considérer les majorités requises³⁵² par la disposition transitoire comme étant insuffisantes dans un Etat de droit³⁵³.

A titre de conclusion, la Commission s'exprime de la manière suivante : « *la procédure qui a abouti à l'adoption de l'article 195 - disposition transitoire ne semble pas avoir violé la Constitution belge. Cette révision constitutionnelle n'est pas non plus contraire aux normes internationales de la démocratie ou de l'Etat de droit telles qu'elles ont été élaborées dans une perspective européenne et comparative* »³⁵⁴. Néanmoins, la Commission ajoute que la sécurité juridique doit primer dans un Etat de droit. Par conséquent, une certaine transparence doit être privilégiée au moment de l'adoption de la déclaration de révision afin que l'électeur puisse se situer par rapport aux éventuels projets des nouvelles assemblées³⁵⁵.

§3. L'efficacité de la disposition transitoire : solution à retenir dans le futur ?

La disposition transitoire a contribué à l'aboutissement de la Sixième réforme de l'Etat et de par ce fait elle a été efficace. Nonobstant l'approbation de la Commission de Venise, la question se pose, encore toujours, de la validité de ce procédé. Plusieurs auteurs craignent que cette solution serve de précédent permettant de contourner l'article 195 de la Constitution chaque fois que besoin est³⁵⁶.

Voici quelques unes des remarques d'éminents constitutionnalistes concernant la disposition transitoire.

DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 157-158 ; Voy pour une analyse plus approfondie de cet argument Partie III, Chapitre 3, section 2, §2.

³⁵¹ Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), p. 10 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 432 ; P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, T.B.P., p. 384 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 158 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 461.

³⁵² W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 419.

³⁵³ Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), p. 12 ; W. VANDENBRUWAENE, « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 419.

³⁵⁴ Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), p. 14 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 83.

³⁵⁵ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, T.B.P., p. 384 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n'est pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 54.

³⁵⁶ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 83 ; M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », *op.cit.*, in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, *loc.cit.*, p. 739 ; J. GOOSENS, « Deur toch op een kier voor zevende staatshervorming », *Juristenkrant*, 12 mars 2014, p. 10.

Monsieur VERDUSSEN se pose la question de savoir « *comment, après cela, pourront-ils se départir de l'idée que, par des artifices, il est toujours possible de contourner des obstacles constitutionnels ? Ce qui pointe à l'horizon, c'est un risque de délégitimation de la notion même de Constitution. Le procédé est dangereux. Car, qu'on le veuille ou non, il aura la valeur d'un précédent* »³⁵⁷.

Quant à Madame POPELIER, elle considère que : « *een puur formalistische lezing van artikel 195 GW kan dan ook niet volstaan om de "overgangsbepaling" te legitimeren. Als men rekening houdt met de ratio legis van artikel 195 en een meer zinvolle interpretatie aanneemt, kan men enkel vaststellen dat dit grondwetsartikel geschonden is* »³⁵⁸.

A *contrario*, Monsieur LEJEUNE est plus positif estimant qu'une procédure temporaire était préférable à une modification définitive de l'article 195 de la Constitution qui n'aurait pas été aussi réfléchie qu'elle aurait du l'être³⁵⁹.

Selon Monsieur PEETERS, une modification définitive de l'article 195 de la Constitution est improbable, mais, « *het valt daarom ook geenszins uit te sluiten dat ook in de toekomst nog gebruik zal worden gemaakt van deze techniek om tijdelijk af te wijken van de gewone herzieningsprocedure* »³⁶⁰.

Finalement, Monsieur VANDERNOOT estime, que vu l'urgence et la conformité au droit, la disposition transitoire était admissible et, de plus, il n'écarte pas la possibilité d'utilisation ultérieure de ce mécanisme³⁶¹.

PARTIE III. Des perspectives d'avenir favorables à une modification de la procédure

Cette partie de l'étude sera l'occasion d'apprécier l'aspect *de lege feranda* de l'article 195 de la Constitution. Il est évident que la doctrine regorge d'idées quant à une éventuelle modification de la procédure de révision. Cependant, l'accent sera mis exclusivement sur les idées les plus récurrentes. Chaque hypothèse envisagée sera liée à un pays étranger où l'hypothèse est la réalité. De surcroît et en vue d'une compréhension optimale de la procédure de révision de la constitution d'un état, il convient de rechercher l'origine historique de ce choix de procédure et de remettre ainsi la procédure dans un certain contexte. Néanmoins, emprunter une solution d'un droit étranger s'avère très dangereux car chaque état est unique. C'est pour cette raison, que l'objectif primaire poursuivi avec cette analyse est d'acquérir une certaine distance du système belge afin de trouver des solutions plus originales et plus adaptées³⁶².

³⁵⁷ M. VERDUSSEN, « Réviser la Constitution à tout prix », *La Libre Belgique*, 11-12 février 2012, pp. 60-61 ; J. VELAERS, « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », *op.cit.*, in *De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen*, *loc.cit.*, pp. 14-15.

³⁵⁸ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 442.

³⁵⁹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 83.

³⁶⁰ P. PEETERS, « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *op.cit.*, T.B.P., p. 387.

³⁶¹ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, pp. 77-80.

³⁶² M. TUSHNET, « The possibilities of Comparative Constitutional Law », *Yale Law Journal*, 1998-1999, p. 1227 ; R. SIMEON, « Constitutional Design and Change in Federal Systems : Issues and Questions », *Publius : the journal of federalism*, Vol. 39, 2009, pp. 248-249.

Dans un premier temps (**CHAPITRE 1**), il sera question de l'abrogation des deux premières phases de la procédure de révision de la Constitution. Cette approche mènera à l'analyse des procédures de révision des Constitutions italienne et hollandaise.

Ensuite (**CHAPITRE 2**), le fédéralisme belge sera mis au centre du débat au moyen d'une éventuelle modification de la procédure qui permettrait aux Régions et aux Communautés d'être pleinement impliquées. L'impact de la réforme du Sénat sur cette question sera également abordé. Pour introduire cette analyse, il sera question du Canada et des Etats-Unis en tant qu'états fédéraux ayant des procédures de révision conséquentes à leur forme étatique.

Le dernier chapitre (**CHAPITRE 3**) est consacré à la possibilité d'un ajout à la procédure. Le premier ajout n'est autre qu'une éventuelle intégration du citoyen au moyen du mécanisme de démocratie directe que représente le référendum constitutionnel. L'analyse de cette possibilité mènera à un examen des procédures de révision des Constitutions française et suisse. Ensuite, l'hypothèse d'insertion d'un contrôle *a priori* ou *a posteriori* du respect de la procédure de révision de la Constitution suivant l'exemple allemand sera explicitée. Pour terminer, revenant sur les Pays-Bas, la dernière idée se rapportera à l'ajout d'une procédure d'urgence.

CHAPITRE 1. Renoncer aux phases de déclaration de révision et de dissolution ?

Section 1. Les problèmes rencontrés face à une telle suppression

Un premier problème qui se pose face à la situation de suppressions des phases de déclaration de révision et de dissolution automatique des Chambres est la confusion qu'elle entraîne entre la loi spéciale et le texte constitutionnel³⁶³. En maintenant les majorités requises à deux tiers, la révision de la Constitution devient plus aisée que l'adoption d'une loi spéciale, requérant, quant à elle, une double majorité, notamment, une majorité des deux tiers au sein de l'assemblée ainsi qu'une majorité absolue au sein de chaque groupe linguistique³⁶⁴. Nonobstant ce point de vue, Monsieur DELPÉREE remarque à juste titre que la majorité requise au sein du Gouvernement composé paritairement répond dans une certaine mesure à la protection des groupes linguistiques³⁶⁵.

Le deuxième problème est l'absence totale de rencontre des fonctions de la procédure de révision de la Constitution³⁶⁶. Premièrement, une des fonctions de la procédure de révision de la Constitution est la temporisation prévenant toute décision hâtive³⁶⁷. Celle-ci n'est plus rencontrée dans l'hypothèse où

³⁶³ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, A.P.T., p. 589 ; C. BEHRENDT « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 299 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 456 ; F. DELPÉREE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 170.

³⁶⁴ C. BEHRENDT « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 289 ; B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, A.P.T., p. 589 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 456.

³⁶⁵ *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉREE du 16 février 2015*, question 5, ANNEXE 1 ; F. PERIN, « Y a-t-il trois pouvoirs constituants ? », *Ann. dr. Lg.*, 1987, p. 3.

³⁶⁶ J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, T.B.P., p. 541.

³⁶⁷ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 425 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p.

les Chambres peuvent modifier en une seule phase une disposition constitutionnelle. Ensuite, cette suppression reviendrait à compromettre la fonction de sensibilisation de la procédure conscientisant les assemblées de l'ampleur des conséquences d'une révision constitutionnelle³⁶⁸. Concernant, troisièmement, la fonction d'unification de la procédure de révision, permettant, quant à elle, d'éviter qu'un parti politique modifie le texte constitutionnel selon les besoins de ses partisans, celle-ci serait, également, remise en cause³⁶⁹. Finalement, la fonction de titre juridique est une fonction ayant été reconnue à la procédure afin de légitimer le travail du constituant. Dans l'hypothèse considérée, c'est-à-dire la suppression de la dissolution automatique, cette dernière serait mise entre parenthèse³⁷⁰.

Un troisième problème d'ordre politique peut être relevé. Une suppression des deux premières phases reviendrait à compromettre le monde politique. Au jour d'aujourd'hui, les accords politiques se concluent difficilement et les tensions entre la Flandres et la Wallonie sont telles qu'une simplification trop importante de la procédure mettrait en péril la stabilité entière du pays. Cette crainte a poussé plusieurs partis à refuser, purement et simplement, une modification définitive de l'article 195 de la Constitution³⁷¹.

Pour terminer, tous ces problèmes permettent de conclure qu'une suppression pure et simple des deux premières phases de la procédure de révision reviendrait à compromettre toutes les fonctions de cette dernière, sa spécificité et par dessus tout, la stabilité du pays³⁷². C'est pour cette raison qu'une alternative à ces deux phases doit être envisagée.

Section 2. Inspiration des droits étrangers

§1. La solution italienne

La Constitution italienne consacre dans son article 138 la procédure de révision³⁷³. Une esquisse du contexte historique, dans lequel cet article a été adopté, est la garantie d'une compréhension optimale. Indépendante en 1861, l'Italie a connu l'occupation française et, dès lors, l'ancien régime. Malgré cette similitude avec la Belgique, le pays a vécu sous une dictature pendant plusieurs années, de 1925 à 1943. Finalement, la Constitution italienne de 1947 a été adoptée dans un contexte bien particulier, notamment, l'après Seconde Guerre mondiale en réaction à la dictature de Mussolini³⁷⁴. Ceci permet d'expliquer l'absence de prérogative du pouvoir exécutif au moment de la réalisation

102 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 455 ; C. BEHRENDT « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 299.

³⁶⁸ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 426.

³⁶⁹ *Ibidem* ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 431.

³⁷⁰ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 438.

³⁷¹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 531 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 139 ; B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 588.

³⁷² C., BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 299.

³⁷³ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 98 ; Constitution italienne de 1947, article 138, www.senato.it (consulté le 19 avril 2015).

³⁷⁴ G. CAHIN, « L'évolution de la République italienne », *Rev. b. dr. const.*, 1999, pp. 705-720.

d'une révision constitutionnelle, ainsi que l'importance octroyée aux citoyens au moyen du mécanisme de référendum.

Tout comme en Belgique, l'Italie connaît deux assemblées parlementaires, la Chambre des députés (« *Camera dei deputati* »³⁷⁵) et le Sénat de la République (« *Senato della Repubblica* »³⁷⁶), ensemble, ils constituent le pouvoir constituant dérivé³⁷⁷. Ceci est fort similaire à la solution belge avec comme différence le pouvoir exécutif ne constituant pas la troisième branche du pouvoir constituant italien. La procédure de révision de la Constitution italienne n'impose ni déclaration de révision ni dissolution automatique. En effet, le système choisi est celui de la temporisation de la révision au moyen d'une lecture différée³⁷⁸.

Dans un premier temps, les assemblées constituantes adoptent une proposition de révision comprenant une suggestion concrète de modification. Il s'agit d'une proposition de révision que la Belgique connaît dans la troisième phase de la procédure³⁷⁹.

Après l'écoulement de ces trois mois, le texte est soumis à une seconde lecture. Plusieurs hypothèses se dégagent. Premièrement, les assemblées peuvent rejeter la proposition de révision au second tour. Ceci revient, dès lors, simplement à dire que le texte tel que proposé ne convient plus au pouvoir constituant et doit tout simplement être abandonné. Dans une deuxième hypothèse, les Chambres adoptent le texte aux deux tiers des voix sonnant ainsi l'aboutissement de la modification constitutionnelle. Finalement, une dernière option est reconnue dans la Constitution italienne, le référendum constitutionnel. Ce dernier sera organisé dans le cas où un cinquième des membres d'une des assemblées, cinq conseils régionaux ou encore cinq cent mille électeurs le demandent. Ce référendum n'est envisageable que dans l'hypothèse où la proposition n'a recueillie que la majorité absolue des voix³⁸⁰, permettant par conséquent, de pallier une majorité trop mince au sein du pouvoir constituant.

§2. La solution néerlandaise³⁸¹

L'analyse du droit néerlandais est sans doute la plus facile à réaliser étant donné que les Pays-Bas constitués en 1815 ont les mêmes origines que l'Etat belge³⁸².

³⁷⁵ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 98.

³⁷⁶ *Ibidem*.

³⁷⁷ *Ibidem*.

³⁷⁸ *Ibidem*.

³⁷⁹ Constitution italienne, précitée, article 138.

³⁸⁰ *Ibidem*.

³⁸¹ TH.L. BELLEKOM, A.W. HERINGA, J. VAN DER VELDE, L.F.M. VERHEY, *Compendium van het staatsrecht*, 9^e éd., Deventer, Kluwer, 2002, pp. 142-143.

³⁸² A. ALEN, « De procedure van grondwetsherziening », *op.cit.*, in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *loc.cit.*, p. 52 ; C. BEHRENDT, « La révision avant sa révision : réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, *Act. dr.*, p. 407 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 17 ; C. BEHRENDT « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 282 ; C. BEHRENDT, « Les propositions émises dans le passé en vue de modifier l'article 195 de la Constitution belge », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p.115.

La procédure de révision de la Constitution néerlandaise est prescrite à l'article 137 de la Constitution néerlandaise³⁸³. Tout comme en Belgique, la procédure de révision est étalée sur deux législatures³⁸⁴. Néanmoins, trois grandes différences expliquent la raison pour laquelle ce droit est analysé en tant que source d'inspiration d'une nouvelle procédure de révision constitutionnelle.

Premièrement, les assemblées ne déclarent pas qu'il y a lieu à la révision de tel article mais elles prévoient, concrètement, la modification souhaitée dans une loi ordinaire³⁸⁵. Ceci permet de renforcer le rôle du préconstituant ne se contentant pas d'ouvrir la porte au pouvoir constituant mais liant ce dernier par une proposition de révision.

En outre, les assemblées sont dissoutes subséquemment. « *La dissolution subséquente n'est pas consécutive à une déclaration d'intention ou à l'adoption d'un principe de révision, mais elle intervient après qu'une modification précise ait été arrêtée par l'assemblée ou les assemblées constituantes* »³⁸⁶. L'adoption de la proposition de révision, prenant la forme d'une loi ordinaire, permet également de choisir la date des élections afin de la faire correspondre à la date du renouvellement partiel de la deuxième Chambre. Malgré cette dissolution subséquente à la proposition d'une modification concrète, le débat électoral tourne rarement autour des modifications constitutionnelles³⁸⁷.

Finalement, la dernière différence se situe au niveau du pouvoir du constituant nouvellement élu. En effet, contrairement au droit belge, ce dernier est lié par la proposition de modification, ne pouvant, dès lors, qu'approuver ou rejeter cette dernière. Seules des modifications textuelles peuvent être apportées moyennant une majorité des deux tiers³⁸⁸.

Section 3. Une alternative à la suppression des deux premières phases

Les problèmes étant constatés et le droit comparé ayant permis de prendre la distance nécessaire du droit belge, plusieurs solutions ont été proposées par les auteurs de doctrine.

§1. Temporisation par le biais d'une lecture différée³⁸⁹

Premièrement, une alternative viable à la dissolution automatique des Chambres est une solution comparable à celle du droit italien, notamment, la lecture différée. Cette alternative permettrait

³⁸³ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 97.

³⁸⁴ H. DE CROO, « Avant-propos – Réviser la révision », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 13.

³⁸⁵ C.A.J.M. KORTMANN, *Constitutioneel recht*, Deventer, Kluwer, 1990, p. 92.

³⁸⁶ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 97.

³⁸⁷ J. M. DE MEIJ, I. CORNELIA VAN DER VLIES, *Inleiding tot staatsrecht en bestuursrecht*, Deventer, Kluwer, 2004, p. 118.

³⁸⁸ *Ibidem*, p. 119.

³⁸⁹ F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, p. 37 ; F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. parl. canadienne*, p. 23 ; C., BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 304.

d'assurer une certaine temporisation du travail du constituant préservant ainsi la suprématie et la stabilité de la Constitution³⁹⁰.

Concrètement, dans un premier temps, les Chambres adopteront une proposition de révision de la Constitution à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa de la Constitution. Par la suite, la proposition sera mise de côté pendant une certaine période afin de temporiser la révision et de calmer les esprits si besoin en est. Finalement, au cours de la seconde lecture, les assemblées auront le choix d'accepter ou non la proposition de révision suggérée à la même majorité que durant la première lecture³⁹¹.

Monsieur VERDUSSEN, suivi par Messieurs UYTENDAELE³⁹² et LEJEUNE³⁹³, défend cette solution³⁹⁴. Nonobstant l'assimilation à la solution italienne, Monsieur VERDUSSEN prévoit une petite spécificité permettant de mieux rendre compte du particularisme belge, notamment, une obligation pour le second vote d'être effectué en assemblées réunies, tout comme pour la situation de la régence³⁹⁵. Selon ces derniers, cette solution paraît la plus adaptée dans notre Etat démocratique trouvant ainsi un équilibre parfait entre une temporisation, propice à un débat constitutionnel, et un immobilisme dangereux³⁹⁶.

Cette solution connaît toutefois des objections. Premièrement, selon Monsieur DELPÉRÉE, il serait vain de croire que les partis politiques changeraient leur ligne de conduite suite à un délai de réflexion de quelques mois voire même d'une année. Une temporisation est, dès lors, absente³⁹⁷. Ensuite, une critique partagée par certains auteurs, reviendrait à condamner cette solution en raison de l'absence totale de consultation du peuple dans le processus³⁹⁸. Finalement, une dernière objection à cette solution n'est autre que le risque pour la Constitution de devenir un texte ressemblant plus à un programme politique qu'à l'« *assise d'un Etat* »³⁹⁹, chaque coalition pouvant reprendre celle-ci afin de la modifier fondamentalement pour atteindre l'accord politique prôné durant cette législature-là. Par conséquent la continuité de l'Etat belge serait mise en péril, le risque d'instabilité de la Constitution en étant une conséquence réelle⁴⁰⁰.

³⁹⁰ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, A.P.T., p. 592 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 77 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 110.

³⁹¹ A. ALEN, « Commentaar », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 165 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 438.

³⁹² M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 86.

³⁹³ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 85.

³⁹⁴ M. VERDUSSEN, « We the people ... », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 180.

³⁹⁵ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 86 ; M. VERDUSSEN, « We the people ... », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 180.

³⁹⁶ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 86.

³⁹⁷ *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015*, question 7, ANNEXE 1.

³⁹⁸ A. ALEN, « Commentaar », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 165 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 424 ; A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 502 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, *loc.cit.*, p. 231 ; F. DELPÉRÉE, « Un diagnostic équilibré », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 50 ; J. VELAERS, « De procedure tot herziening van de Grondwet herzien ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 76-77.

³⁹⁹ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 12.

⁴⁰⁰ A. ALEN, « Commentaar », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 167.

Cette solution ne paraît pas adaptée à l'Etat belge ne répondant pas entièrement aux fonctions et aux exigences auxquelles une procédure de révision devrait répondre pour préserver la Constitution. Néanmoins, une petite modification de la solution permettrait, selon nous, de répondre aux critiques émises. Concrètement, au lieu d'exiger une majorité des deux tiers au moment de la seconde lecture en assemblées réunies, une majorité des trois quarts devrait être envisagée, suivant la proposition de la commission responsable de la rédaction du projet de Constitution⁴⁰¹. Cette majorité, plus contraignante, déclencherait automatiquement un débat plus approfondi, les partisans plus enclins à convaincre les opposants. Cette altération de la solution fait de celle-ci une remplaçante parfaite de l'actuel article 195 de la Constitution.

§2. Conservation de la dissolution des Chambres⁴⁰²

Une autre solution aux objections énoncées à l'encontre de la première proposition de modification de la procédure serait de remplacer l'éventuelle lecture différée par une dissolution subséquente des Chambres. Ceci permettrait, dans un premier temps, de renforcer le rôle du préconstituant, chargé d'adopter une modification concrète de la Constitution, mais également de temporiser véritablement le travail du constituant par des élections subséquentes à l'adoption de la proposition de révision⁴⁰³.

Cette solution se rapproche assez fort de la solution néerlandaise et est aussi appelée la « *formule Saint-Louis* » défendue par Messieurs DUMONT, DELGRANGE et VAN DROOGHENBROECK, éminents professeurs aux Facultés universitaires de Saint-Louis⁴⁰⁴. Concrètement, la procédure se divisera en trois phases tout comme la procédure actuelle, mais cette fois-ci la répartition des tâches sera différente. Premièrement, la phase préconstituante consistera en l'adoption d'une proposition de révision aux mêmes majorités que celles exigées pour les lois spéciales. Ensuite, une fois la proposition adoptée, les Chambres seront dissoutes de façon subséquente. Finalement, la dernière phase sera une phase beaucoup plus contraignante, en sens ce que le constituant sera tenu par la proposition adoptée par le préconstituant et n'aura que deux choix, le rejet ou l'adoption de cette dernière. Tout comme pour la phase préconstituante, les majorités requises sont celles des lois spéciales⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ Voy, PARTIE I, chapitre 1, section 1, §2; E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, *loc.cit.*, p. 49.

⁴⁰² F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, p. 37 ; C., BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 299.

⁴⁰³ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 86 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE ET S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 156 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 459 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 539 ; B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 591 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 100.

⁴⁰⁴ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 459 ; S. DEPRE, « Autres suggestions à propos de la procédure de révision de la Constitution », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 173-176.

⁴⁰⁵ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 156.

Cette solution présente deux grands avantages. Premièrement, elle permet d'annihiler l'usage des techniques de contournement, le constituant devant s'en tenir à la modification suggérée par le préconstituant⁴⁰⁶. Ensuite, l'implication des citoyens est concrétisée, étant informés des modifications que les Chambres envisagent et pouvant voter de manière conséquente⁴⁰⁷.

Néanmoins, tout comme la première proposition, celle-ci fait l'objet de différentes critiques. Une première critique formulée à l'égard de cette solution est qu'elle n'apporte en rien un assouplissement à la procédure. Cette solution, calquée sur la solution néerlandaise, pose des problèmes similaires à ceux de la procédure belge et reviendrait simplement à remplacer une procédure rigide par une autre⁴⁰⁸. Deuxièmement, selon Monsieur UYTENDAELE, cette solution n'offre pas de bonne réponse à la question de l'implication du citoyen. La représentativité des assemblées élues au suffrage universel serait, selon lui, suffisante pour garantir la légitimité démocratique de la procédure⁴⁰⁹.

A titre de conclusion et nonobstant les différentes critiques, cette solution paraît être une bonne alternative à la procédure actuelle dans l'hypothèse où le but est de promouvoir le respect de cette dernière.

CHAPITRE 2. Une présence accrue des entités fédérées

Section 1. Position du problème

La procédure de révision de la Constitution a été adoptée à une époque où la Belgique était encore un Etat unitaire. Néanmoins, depuis 1970, de nombreuses évolutions ont transformé l'Etat belge en Etat fédéral. Le problème étant que la procédure de révision n'a pas été adaptée à cette métamorphose fondamentale et structurelle⁴¹⁰. Concrètement, la solution à ce problème est recherchée dans une perspective « fédérative »⁴¹¹, notamment, au moyen d'une implication des entités fédérées dans la procédure de révision de la Constitution⁴¹².

Section 2. Inspiration des divers états fédéraux

§1. La solution canadienne

Avant d'entamer l'analyse de la procédure de révision de la Constitution canadienne, une remise en contexte s'impose. Le Canada est une fédération d'association. Ceci implique que plusieurs Etats se sont réunis afin de n'en former plus qu'un, *a contrario* de la Belgique, qui est une fédération de

⁴⁰⁶ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 459.

⁴⁰⁷ *Ibidem*, p. 460.

⁴⁰⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 100.

⁴⁰⁹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 87.

⁴¹⁰ F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. parl. canadienne*, p. 23.

⁴¹¹ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 85.

⁴¹² *Ibidem* ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 145.

dissociation. Cette remise en contexte permet d'appréhender la raison pour laquelle la procédure de révision prévoyait, dès son origine, une implication accrue des provinces⁴¹³. La solution canadienne est complexe et seuls les aspects principaux seront abordés.

La procédure de révision se divise en 3 différentes hypothèses, chacune visant des cas bien particuliers de modification de la Constitution. Par conséquent, il n'y a pas de procédure uniforme pour toutes les modifications constitutionnelles⁴¹⁴.

Premièrement, quand une modification des frontières interprovinciales ou de l'emploi des langues, ne concerne que certaines provinces, seules ces dernières seront appelées à être impliquées dans la procédure de révision de la Constitution⁴¹⁵. Ceci est prévu à l'article 43 de la Loi fondamentale⁴¹⁶.

Ensuite, la deuxième procédure est une procédure beaucoup plus contraignante. Il s'agit de la « *unanimity procedure* »⁴¹⁷ en vertu de laquelle chaque province doit marquer son accord en plus des assemblées fédérales. Ceci est prévu à l'article 41 de la Loi fondamentale et ne concerne qu'un certain nombre de matières constitutionnelles limitativement énumérées⁴¹⁸. « *En clair, il faut l'unanimité des dix provinces, ce qui constitue une marque confédérale plus que fédérale* »⁴¹⁹.

Finalement, la dernière procédure applicable de façon résiduaire et désignée comme la formule 7/50⁴²⁰, requiert l'assentiment de deux tiers des provinces, soit 7 provinces et l'assentiment de 50% de la population canadienne⁴²¹. Contrairement aux deux autres formules, celle-ci présente une particularité, les provinces pouvant faire le choix de ne pas consentir à la modification. De façon comparable au niveau de l'Union européenne, il existe au Canada un droit de « *opting out* »⁴²². Cette possibilité dissimule une contrepartie : si les provinces peuvent décider de ne pas être liées par la modification constitutionnelle, elles ne possèdent en aucun cas un droit de veto permettant de bloquer la révision⁴²³.

§2. La solution des Etats-Unis

Tout comme pour le Canada, les Etats-Unis se sont formés au moyen d'un processus d'association d'Etats indépendants. Il incombe, dès lors, également de prendre une certaine distance quant à la comparaison avec le droit belge. En effet, l'indépendance des Etats-Unis, en 1776, était

⁴¹³ B. W. FUNSTON, E. MEEHAN, *Canada's constitutional law in a nutshell*, Scarborough (Ont.), Carswell, 1994, pp. 12-14 ; M. PATRY, « Evolution historique du système politique canadien », in *Le système politique du Canada*, Ottawa, Editions de l'université d'Ottawa, 1970, pp. 21-50.

⁴¹⁴ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 102.

⁴¹⁵ *Ibidem*; P. W. HOGG, *Constitutional law of Canada*, Toronto, Thomson Carswell, 2003, p. 87.

⁴¹⁶ La loi constitutionnelle canadienne de 1982, article 43, <http://lois.justice.gc.ca> (consultée le 23 avril 2015).

⁴¹⁷ P. W. HOGG, *Constitutional law of Canada*, *loc.cit.*, p. 87.

⁴¹⁸ P. W. HOGG, *Constitutional law of Canada*, *loc.cit.*, p. 84 ; L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 154.

⁴¹⁹ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 102.

⁴²⁰ *Ibidem*, p. 103.

⁴²¹ J.R. HURLEY, *La modification de la Constitution du Canada: historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, Ottawa, Ministre des approvisionnements et services Canada, 1996, pp. 77-78.

⁴²² P. W. HOGG, *Constitutional law of Canada*, *loc.cit.*, p. 76 ; L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 157.

⁴²³ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 103.

l'indépendance de 13 Etats s'étant associé. Par la suite, différents Etats se sont rajoutés pour former les Etats-Unis d'aujourd'hui⁴²⁴.

La procédure de révision de la Constitution est régie à l'article 5⁴²⁵. Cet article contient une spécificité au-delà de la division du travail en deux phases, notamment, les autorités compétentes pour procéder à la révision. Deux hypothèses se distinguent : d'un côté les assemblées parlementaires en place peuvent modifier la constitution et de l'autre une convention peut être convoquée ayant, dès lors, comme unique tâche l'aboutissement de la révision. Dans cette deuxième hypothèse, le gouvernement central n'aura qu'un rôle passif, accordant tous les pouvoirs à la convention⁴²⁶. Cette deuxième possibilité n'a été utilisée qu'une seule fois et ne sera, dès lors, pas analysée en détails⁴²⁷.

La procédure est divisée en deux grandes phases : la proposition et la ratification⁴²⁸. Dans un premier temps, l'amendement proposé doit recueillir deux tiers des voix dans chacune des Chambres parlementaires, c'est-à-dire au sein du Sénat et de la Chambre des représentants, ce qui présente une certaine similitude avec la phase constituante en droit belge. Ensuite, dans un deuxième temps, l'amendement adopté par les Chambres doit être ratifié par trois quarts des Etats⁴²⁹. Cette deuxième phase est donc au centre de la question de l'implication des entités fédérées dans la procédure de révision. Une précision sur l'efficacité de cette procédure s'impose. En effet, malgré l'implication accrue des Etats, elle présente un caractère extrêmement rigide ayant seulement permis de faire aboutir 27 amendements⁴³⁰.

Section 3. Conclusion

§1. Une solution viable en Belgique ?

Une problématique déjà relevée n'est autre que l'incohérence entre les majorités requises pour la révision de la Constitution et les majorités requises pour l'adoption et la modification des lois spéciales. Cette différence s'explique par le moment d'apparition de ces dernières. En effet, bien que la procédure de révision constitutionnelle date de 1831, les lois spéciales ont vu le jour au moment de l'éclatement de l'Etat unitaire et la naissance des entités fédérées⁴³¹. Il est, dès lors, permis de se demander si une implication des entités fédérées ne serait pas souhaitable.

⁴²⁴ R. A. SEDLER, *Constitutional law in the United States*, 2^e éd, Alphen aan den Rijn, Kluwer, 2014, p. 17.

⁴²⁵ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'Etat: recueil de textes*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 174.

⁴²⁶ L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 147.

⁴²⁷ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 104.

⁴²⁸ L. H. TRIBE, *American constitutional law*, New York, Foundation press, 2000, p. 95.

⁴²⁹ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 104 ; L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 154.

⁴³⁰ L. H. TRIBE, *American constitutional law*, *loc.cit.*, p. 94.

⁴³¹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 81 ; J. DE MEYER, « Hiërarchie en conflicten van normen na de grondwetsherziening », *op.cit.*, *R.W.*, pp. 1665-1668.

Qu'il s'agisse d'une implication directe des entités fédérées ou d'une implication indirecte de ces dernières, l'opportunité de ce changement n'est pas défendue par l'intégralité des constitutionnalistes. Monsieur DELPÉRÉE considère qu'étant donné qu'une révision constitutionnelle ne pourrait aboutir sans l'accord du gouvernement et que ce dernier est composé de manière paritaire, les groupes linguistiques sont déjà indirectement impliqués⁴³². Au surplus, une majorité de deux tiers comporte également, selon lui, une garantie suffisante de l'implication des entités fédérées⁴³³.

A contrario, une grande majorité de la doctrine considère qu'il serait opportun d'impliquer les entités fédérées, même si ce n'est que de façon indirecte⁴³⁴.

Monsieur VERDUSSEN considère que trois options peuvent être appréciées⁴³⁵.

Premièrement, une implication accrue des entités fédérées au moyen d'une ratification par ces dernières, conditionnant ainsi la réalisation d'une révision constitutionnelle à leur approbation, pourrait être envisagée⁴³⁶. Néanmoins, cette solution extrême ne semble pas viable en Belgique⁴³⁷. Nonobstant l'aboutissement des révisions constitutionnelles et, dès lors, la praticabilité de cette solution aux Etats-Unis, ces derniers ne se caractérisent point par une bipolarité étatique, une opposition entre deux entités fédérées. *A contrario*, au Canada, le Québec, en tant qu'entité fédérée affrontant les autres provinces, présente une similarité avec la réalité belge et a permis de comprendre les difficultés que pose une telle exigence, entraînant des blocages, une certain immobilisme⁴³⁸.

Une deuxième solution pouvant répondre au besoin d'impliquer les entités fédérées est la transformation de la seconde Chambre du Parlement fédéral en une chambre comprenant une représentation conséquente des entités fédérées⁴³⁹.

Finalement, une solution défendue par la majorité des auteurs belges est l'instauration d'une exigence de majorités similaires pour l'adoption d'une révision constitutionnelle que celles requises pour

⁴³² *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015*, question 5, ANNEXE 1.

⁴³³ F. DELPÉRÉE, « Le processus de modification de la Constitution belge », *op.cit.*, *Rev. parl. canadienne*, p. 23 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 541.

⁴³⁴ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 78 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *op.cit.*, *T.B.P.*, p. 542 ; B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future ? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 592 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 86 ; S. DEPRE, « Autres suggestions à propos de la procédure de révision de la Constitution », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 175 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 104 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 101 ; M. VERDUSSEN, « We the people ... », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, 2003, pp. 177-179 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 137 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venetië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 438 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 81 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, *loc.cit.*, p. 134 ; A. ALÉN, J. DUJARDIN, *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, pp. 696-697 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 69.

⁴³⁵ M. VERDUSSEN, « We the people ... », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 118.

⁴³⁶ A. ALÉN, J. DUJARDIN, *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 696.

⁴³⁷ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 145.

⁴³⁸ *Ibidem*; L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 156.

⁴³⁹ M. VERDUSSEN, « We the people ... », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 117 ; L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 149.

l'adoption d'une loi spéciale, notamment, une double majorité comprenant la majorité des deux tiers de l'assemblée et la majorité absolue dans chaque groupe linguistique⁴⁴⁰.

A titre de conclusion, il est clair qu'une implication des entités semble nécessaire. Concrètement, la troisième option relève de la logique même du système, répondant aux critiques émises à l'égard de l'incohérence qu'il existe entre la norme suprême et la loi spéciale et à la nécessité d'impliquer les entités fédérées.

§2. La réforme du Sénat en tant que solution indirecte

L'Accord politique du 11 octobre 2011 prévoyait la réforme du Sénat. Celle-ci contribuait indirectement à la problématique de l'implication des entités fédérées dans la procédure de révision de la Constitution. L'objectif de cette réforme était de faire de la deuxième Chambre du Parlement fédéral une chambre représentant presque exclusivement les entités fédérées⁴⁴¹. Le nouveau Sénat se compose de 60 sénateurs dont 50 sénateurs issus des entités fédérées et 10 sénateurs cooptés. Le Sénat représente donc indirectement les entités fédérées car les 50 sénateurs dont il est question sont membres des Parlements des Communautés et des Régions⁴⁴². « *Door de omvorming van de Senaat tot een deelstatenkamer, zou dit de instemming van de taalgroepen zowel als de (grootste) deelstaten als zodanig impliceren* »⁴⁴³.

Cette solution indirecte ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Selon certains auteurs, dont Monsieur VERDUSSEN, il s'agit d'une solution minimaliste doutant, par ce fait, de sa validité⁴⁴⁴. Elle ne présente pas, à leurs yeux, une garantie absolue aux entités fédérées d'être impliquées dans la procédure de révision de la Constitution étant donné que « *les membres des secondes chambres sont d'abord et avant tout des parlementaires fédéraux, élus pour un mandat non révocable, votant individuellement. Rien ne garantit la conformité de leurs vues sur une modification constitutionnelle avec celles des parlementaires qui les ont désignés* »⁴⁴⁵. Nonobstant le doute de certains auteurs quant à la validité de cette solution, d'autres en sont convaincus. Messieurs BLERO et DELPÉRÉE considèrent que cette

⁴⁴⁰ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 438 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 148 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 78 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 81 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tourment historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 20 ; S. DEPRE, « Autres suggestions à propos de la procédure de révision de la Constitution », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 175 ; C. BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 300.

⁴⁴¹ K. MUYLLE, « De hervorming van de Senaat en de samenvallende verkiezingen, of hoe de ene hervorming de andere dreigt ongedaan te maken », *T.B.P.*, 2013, pp. 473-491 ; A. REZSOHAZY, M. VAN DER HULST, « De verdeling van de wetgevende bevoegdheid tussen Kamer en Senaat na de zesde staatshervorming », *T.v.W.*, 2014, p. 40 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « L'article 195 de la Constitution et la prise de décision au niveau fédéral : verrouillage ou assouplissement ? », *op.cit.*, *A.P.T.*, p. 586.

⁴⁴² H. MATTHIJS, « De hervorming van de Senaat », *C.D.P.K.*, 2013, p. 6.

⁴⁴³ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 442.

⁴⁴⁴ M. VERDUSSEN, « We the people ... », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 118 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 103.

⁴⁴⁵ L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 149 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a, *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, p. 36.

réforme répond, tout à fait, à la lacune que représentait l'absence d'implication des entités fédérées⁴⁴⁶.

CHAPITRE 3. Modification au moyen d'un ajout à l'article 195

Section 1. Une révision par voie référendaire ?

§1. Position du problème

Messieurs LEJEUNE et REGNIERS formulent clairement l'essence de ce débat : « *traiter de l'introduction du référendum en Belgique c'est d'abord rappeler les obstacles constitutionnels qui jalonnent la route de la réforme. Car la Constitution belge est celle d'un Etat qui a choisi délibérément la voie du parlementarisme, c'est-à-dire une forme de régime représentatif* »⁴⁴⁷. Par conséquent, ce régime représentatif va de pair avec une appréciation *a posteriori* des actions parlementaires par les électeurs au moment des élections⁴⁴⁸.

Le problème est que la légitimité démocratique du processus de révision est remise en question suite au constat de la fiction que représente le débat électoral sur les révisions constitutionnelles au moment du renouvellement des Chambres. Certains auteurs, enchérissant sur cette critique, considèrent que l'implication du citoyen ne représente actuellement qu'un objectif non atteint de l'article 195 de la Constitution⁴⁴⁹. C'est pour cette raison que, tout au long de l'histoire belge, différentes propositions parlementaires ont été émises dans le sens d'une implication citoyenne plus importante. La première trace concrète dans le sens d'une introduction du référendum constitutionnel n'est autre que la déclaration de révision de 1919 reprenant, expressément, l'article 195 dans le dessein d'y introduire pareil mécanisme⁴⁵⁰. Cette déclaration sonna le début d'une vague de propositions ayant la même ambition⁴⁵¹.

Les deux plus grandes critiques émises à l'encontre de la dissolution automatique des Chambres et, dès lors, de la fonction de légitimité démocratique qu'elle représente, sont les suivantes. Premièrement, la déclaration de révision ne contient qu'une liste de dispositions constitutionnelles ouvertes à révision et non pas une modification concrète pouvant faire l'objet d'un réel débat électoral.

⁴⁴⁶ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *op.cit.*, A.P.T., p. 592 ; *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015*, question 4, ANNEXE 1.

⁴⁴⁷ Y. LEJEUNE, J. REGNIERS, « L'introduction du référendum en droit belge », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative, travaux des XIIe Journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 171.

⁴⁴⁸ M. UYTENDAELE, « Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente », A.P.T., 1994, p. 109 ; H. DE CROO, « Rôle et signification de la monarchie 'monarchie ou démocratie' : faux dilemme », *op.cit.*, A.P.T., p. 252.

⁴⁴⁹ B. BLERO, « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », A.P.T., 2012, liv. 3, p. 588 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *loc.cit.*, p. 62 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, *loc.cit.*, p. 130 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht*, *loc.cit.* p. 121 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, Tome II, n° 343, pp. 723-725 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 77 ; M. UYTENDAELE, « L'article 195 de la Constitution – le diagnostic ou comment aménager au mieux le potlatch », *op.cit.*, in *La procédure de révision*, *loc.cit.*, p. 39.

⁴⁵⁰ J. VELU, *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, *loc.cit.*, p. 178 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 78.

⁴⁵¹ P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 28.

Deuxièmement, les campagnes électorales n'ont jamais été centrées sur les révisions constitutionnelles potentielles, informant, dès lors, rarement le citoyen⁴⁵².

Il incombe de préciser que cette décision d'introduire un référendum ne pourrait aucunement être prise à la légère étant donné qu'elle contient une technique de démocratie directe à « *caractère décisive* »⁴⁵³. Sur une note plus positive, ceci permettrait d'inclure directement les citoyens dans la procédure de révision privilégiant la souveraineté des électeurs et prévenant toute influence ou manipulation politique⁴⁵⁴.

A titre de conclusion, la question de l'introduction du référendum renferme d'autres questions: s'agit-il d'un référendum sur base d'un texte concret ou d'un référendum sur l'opportunité d'ouvrir à révision une liste d'articles ? Ce référendum doit-il être organisé *a priori* ou *a posteriori*⁴⁵⁵?

§2. Inspiration des droits étrangers

1. « Une échelle de démocratie directe »⁴⁵⁶

Préalablement aux analyses du droit suisse et du droit français, droits choisis en raison de leur grande diversité et en raison de l'image globale qu'ils donnent sur la problématique du référendum constitutionnel, les différents échelons de démocratie directe conviennent d'être relevés. Premièrement, la démocratie directe peut être tout simplement absente. L'exemple par excellence est, bien évidemment, la Belgique impliquant les citoyens uniquement de façon indirecte au moyen d'élections se tenant après dissolution des Chambres. Ensuite, certains pays, dont la Finlande, disposent dans leur Constitution d'un article prévoyant de manière générale la possibilité de procéder à un référendum consultatif, également applicable en matière de révision constitutionnelle. Troisièmement, un peu plus haut dans l'échelle de la démocratie directe se trouve la France avec comme analysé plus bas, un mécanisme de référendum facultatif mais contraignant. Au quatrième échelon se situent les pays, comme l'Irlande, où le référendum est une étape obligatoire de la procédure. Finalement, les Etats où le niveau de démocratie directe est le plus élevé sont ceux qui prévoient au-delà d'un référendum obligatoire, une possibilité d'initiative populaire⁴⁵⁷.

⁴⁵² L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », *op.cit.*, *Rev. const. stud.*, p. 151 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 101.

⁴⁵³ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 93.

⁴⁵⁴ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 493.

⁴⁵⁵ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, pp. 437-438.

⁴⁵⁶ C. GREWE, « La contribution à l'Europe à l'idée et à la consécration de la démocratie directe », in *Le référendum européen: Actes du colloque international de Strasbourg, 21-22 février 1997* (sous la direction de A. DE AUER et J.-F. FLAUS), Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 60.

⁴⁵⁷ *Ibidem*.

2. Inspiration suisse

D'entrée et afin de comprendre pleinement la procédure de révision suisse, l'esquisse du contexte historique et politique de son origine s'impose. La Suisse est un état fédéral constitué par association amenant, ainsi, à une comparaison prudente avec l'Etat belge⁴⁵⁸.

La partie attrayante du droit constitutionnel suisse comprend, conformément aux articles 138, 139 et 140 de la Constitution⁴⁵⁹, non seulement, la possibilité pour le peuple suisse de prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle mais également, l'impératif constitutionnel assujettissant toute révision à une approbation obligatoire par ce dernier⁴⁶⁰.

En cas de révision intégrale, une proposition peut émaner soit du peuple, soit de l'un des deux conseils, soit de l'Assemblée fédérale. L'acceptation de cette dernière par le peuple aura pour conséquence de dissoudre les deux conseils, la révision totale ne pouvant être entamée qu'après le renouvellement de ces derniers. La dernière phase de la révision totale conditionne l'entrée en vigueur de la révision à l'approbation du peuple et des cantons. Concrètement, « *pour être adoptée, elle doit être approuvée par la majorité des citoyens participant au référendum et par la majorité des cantons (dans les faits, des majorités discordantes entre le peuple et les cantons sont très rares)* »⁴⁶¹. Par conséquent, dans ce type de procédure, le peuple peut intervenir jusqu'à trois fois⁴⁶².

Deuxièmement, dans l'hypothèse d'une révision partielle, le peuple connaît un plafond de maximum deux interventions. Premièrement, ce dernier a le droit de prendre l'initiative de la révision. Ce faisant, il se situera au même niveau que l'Assemblée fédérale disposant du même pouvoir. Le deuxième privilège du peuple est d'approuver ou non la révision partielle scellant ainsi le sort de ce dernier⁴⁶³.

A titre de conclusion, la Suisse connaît, par conséquent, d'un côté, le mécanisme de référendum obligatoire, aussi appelé la votation du peuple et des cantons⁴⁶⁴ et de l'autre, une potentialité d'initiative populaire⁴⁶⁵. Néanmoins, il convient de préciser que cette procédure est extrêmement lourde et que la Suisse a souvent dû faire face aux problèmes d'urgence que présente la nécessité de se conformer aux obligations internationales⁴⁶⁶.

⁴⁵⁸ A., AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse: volume 1. L'Etat*, Berne, Stämpfli éditions, 2006, p. 493.

⁴⁵⁹ A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse: volume 1. L'Etat*, loc.cit., pp. 495-504 ; C. GREWE, « La contribution à l'Europe à l'idée et à la consécration de la démocratie directe », op.cit., in *Le référendum européen: Actes du colloque international de Strasbourg, 21-22 février 1997*, loc.cit., p. 60.

⁴⁶⁰ B. KNAPP, « La révision de la Constitution fédérale suisse », *Rev. fr. dr. const.*, 2000, p. 405.

⁴⁶¹ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », op.cit., in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 93.

⁴⁶² A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse: volume 1. L'Etat*, loc.cit., p. 499.

⁴⁶³ *Ibidem*, p. 503.

⁴⁶⁴ M. CROISAT, *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, 3^e éd, Paris, Montchrestien, 1999, p. 64 ; A. AUER, « Le référendum populaire en Suisse et aux Etats-Unis : droit positif, historique et fonctionnement », *Rev. fr. dr. const.*, 1991, p. 393.

⁴⁶⁵ L. MASSICOTTE, A. YOSHINAKA, « Les procédures de modification constitutionnelle dans les fédérations », op.cit., *Rev. const. stud.*, p. 150.

⁴⁶⁶ M. HOTTELIER, « La procédure suisse de révision consécutive à un arrêt de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, p. 745.

3. Inspiration française

La France a connu énormément de métamorphoses. Concrètement, les Français ont vécu au sein de divers formes étatiques des monarchies aux dictatures en passant et en terminant par diverses formes républicaines. Ces transformations vont de pair avec la forme unitaire qui caractérise la France aujourd'hui ainsi que le rôle primordial qui est accordé au Président⁴⁶⁷.

En France, l'article 89 de la Constitution de la Cinquième République contient la procédure de révision⁴⁶⁸. Concrètement, cette procédure envisage deux possibilités, le référendum n'étant obligatoire que dans l'une d'entre elles⁴⁶⁹. Dans l'hypothèse où la révision trouve son origine dans une proposition parlementaire, celle-ci est obligatoirement soumise à un référendum, tandis que si la révision trouve son origine dans un projet présidentiel, celui-ci n'est soumis à un référendum que si le Président en décide ainsi⁴⁷⁰. Dans la pratique, quasiment toutes les révisions émanent du Président de la République⁴⁷¹. Des 19 révisions ayant eu lieu depuis l'adoption de la Constitution de la Cinquième République, une seule a fait l'objet d'un référendum⁴⁷². Dans la pratique, le recours au référendum en droit constitutionnel français est assez délicat étant donné que « *l'option entre le référendum et le Congrès est un atout non négligeable entre les mains de l'Exécutif. Elle donne un moyen de pression sur les assemblées car on peut penser que les parlementaires seraient sensibles au désaveu possible des électeurs s'ils approuvaient pas le projet gouvernemental à la majorité qualifiée ou s'ils le repoussaient* »⁴⁷³.

§3. Une solution envisageable en Belgique ?

1. Les différents référendums possibles

Plusieurs types de référendums peuvent donc être envisagés.

Premièrement, la solution française, comprenant le référendum optionnel *a posteriori*, peut être observée. Il s'agirait de laisser aux assemblées constituantes ou au pouvoir exécutif le choix d'organiser ou non des référendums sur certaines questions constitutionnelles⁴⁷⁴. Le problème qui peut être rencontré et qui a, concrètement, été rencontré en France est la manipulation de cette opportunité de choix afin de garder les révisions délicates à l'abri de l'implication citoyenne⁴⁷⁵. Cette solution n'est pas viable en Belgique, le risque de manipulation étant trop grand.

⁴⁶⁷ D.G. LAVROFF, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 3^e éd., Paris, Dalloz, pp. 15-69.

⁴⁶⁸ Constitution de la Cinquième République, Article 89, <http://www.conseil-constitutionnel.fr> (consulté le 29 avril 2015) ; I. COUZIGOU, « Le référendum français et la construction européenne », *Rev. dr. intern. comp.*, 2010, p. 32 ; J. BOUDON, *Manuel de droit constitutionnelle tome II la Ve République*, Paris, P.U.F., 2014, pp. 264-273.

⁴⁶⁹ H. DE CROO, « Avant-propos – Réviser la révision », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 13.

⁴⁷⁰ C. GREWE, « La contribution à l'Europe à l'idée et à la consécration de la démocratie directe », *op.cit.*, in *Le référendum européen: Actes du colloque international de Strasbourg, 21-22 février 1997*, *loc.cit.*, p. 60.

⁴⁷¹ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution: données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 94.

⁴⁷² M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, 3^e éd, Paris, Montchrestien, 2006, p. 353.

⁴⁷³ F. LUCHAIRE, G. CONAC, *La constitution de la République française Analyses et commentaires* (sous la direction de F. LUCHAIRE), Paris, Economica, 1979, p. 964.

⁴⁷⁴ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 105.

⁴⁷⁵ *Ibidem*.

Ensuite, un référendum pourrait être organisé *a priori* soumettant ainsi aux citoyens une sorte de déclaration de révision remplaçant les débats électoraux au moment de la dissolution automatique par des débats référendaires lors de l'organisation du référendum. Ici aussi, malgré la possibilité de garantir la sauvegarde des compromis prenant forme après approbation de la déclaration de révision des problèmes surgissent : celui du changement de circonstances entre la déclaration et la révision à proprement dite ainsi que celui de la manipulation du peuple au moyen de formulation de la question soumise au peuple⁴⁷⁶.

Troisièmement, l'initiative populaire, suivant l'exemple de la Suisse⁴⁷⁷ n'est pas envisageable en Belgique, entraînant presque automatiquement « *la ruine immédiate du gouvernement parlementaire* »⁴⁷⁸.

Finalement, un référendum contraignant *a posteriori* pourrait être imaginé. Celui-ci reviendrait à soumettre le texte constitutionnel modifié à un référendum décisif⁴⁷⁹, une partie du régime suisse serait, ainsi, instaurée dans le droit belge, notamment, la votation du peuple⁴⁸⁰.

2. Le référendum contraignant *a posteriori*, une solution idéale ?

Une partie de la doctrine adhère au dernier type de référendum, notamment, le référendum décisif et *a posteriori*, permettant ainsi de laisser la difficulté du compromis aux assemblées tout en garantissant une grande implication des citoyens⁴⁸¹. De surcroît, il incombera aux Chambres d'expliquer clairement le compromis afin de le rendre acceptable aux yeux de la population⁴⁸².

Les partisans de cette solution estiment que la dissolution automatique pourrait ainsi être remplacée par un référendum, évitant l'arrêt brutal « *du rythme de la vie publique* »⁴⁸³ et permettant « *de superposer deux rythmes celui du pouvoir constituant et celui des pouvoirs constitués* »⁴⁸⁴. De plus, pour éviter que les 60% d'habitants néerlandophones imposent leurs idéaux aux 40% de francophones, il est préférable d'instaurer plusieurs majorités, notamment, « *une majorité des Belges*,

⁴⁷⁶ *Ibidem*, p. 106.

⁴⁷⁷ *Ibidem*, p. 108.

⁴⁷⁸ J. VAN DEN HEUVEL, *De la révision de la Constitution*, Bruxelles, Schepens, 1892, p. 137.

⁴⁷⁹ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, *loc.cit.*, p. 104.

⁴⁸⁰ O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, Tome II, n°345, pp. 727-728.

⁴⁸¹ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 462 ; H. DUMONT, « La réforme de 1993 et la question du référendum constituant », *A.P.T.*, 1994, p. 103 ; S. EMROTS, « Geef de Grondwet terug aan het volk », *Juristenkrant*, 2003, n°68, 24 april 2003, p. 4 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 86.

⁴⁸² *Ibidem*.

⁴⁸³ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 463 ; Y. LEJEUNE, J. REGNIERS, « L'introduction du référendum en droit belge », *op.cit.*, in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative, travaux des XIIe Journées d'études juridiques Jean Dabin*, *loc.cit.*, p. 193 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, Tome II, n°345, pp. 727-728.

⁴⁸⁴ X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 463.

une majorité des francophones et une majorité des flamands »⁴⁸⁵. Ceci permettrait de protéger les minorités dans l'état bipolaire⁴⁸⁶.

Plusieurs critiques peuvent être relevées.

Premièrement, la plus grande critique face à l'introduction de ce référendum est que celui-ci ne laisserait guère de place aux compromis politiques, exacerbant *a contrario* les oppositions⁴⁸⁷. Pour différents auteurs, le référendum constitutionnel présente un autre problème, considérant que le compromis si difficilement atteint pourrait tout simplement être rejeté par le peuple moins enclin à appréhender les nécessités de certaines concessions⁴⁸⁸.

De plus, liée à la première critique, une question se pose sur l'opportunité de ce choix dans un pays connaissant un clivage communautaire aussi important que celui de l'Etat belge. Il est possible d'imaginer que les accords politiques difficilement conclus soient mis à mal par un référendum décisif, les deux parties du pays s'affrontant sur ces questions⁴⁸⁹.

Finalement, une autre critique se rapporte à la question qu'il convient de soumettre au référendum constitutionnel. Faut-il soumettre la réforme entière à la population, risquant ainsi de voir un refus en raison d'une partie minime sceller le sort de la réforme toute entière, ou faut-il alourdir la procédure en soumettant chaque point de la réforme à un référendum⁴⁹⁰?

A titre de conclusion, vu la complication qu'entraîneraient les référendums constitutionnels, les critiques surpassent les avantages d'une telle procédure.

Section 2. Un contrôle *a priori* ou *a posteriori* du respect de la procédure imposée ?⁴⁹¹

§1. Inspiration allemande

Les expériences de la Seconde Guerre mondiale et de la Guerre froide ont amené l'Allemagne à adopter une nouvelle Constitution en 1949⁴⁹². Les idéaux défendus au moment de l'adoption étaient

⁴⁸⁵ Y. LEJEUNE, J. REGNIERS, « L'introduction du référendum en droit belge », *op.cit.*, in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative, travaux des XIIe Journées d'études juridiques Jean Dabin*, loc.cit., p. 193 ; J. VELAERS, « Het referendum en de volksraadpleging in grondwettelijk perspectief », in *De re ferenda: een meta-juridische conflictanalyse van het referendum*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 172.

⁴⁸⁶ J. VELAERS, « Het referendum en de volksraadpleging in grondwettelijk perspectief », *op.cit.*, in *De re ferenda: een meta-juridische conflictanalyse van het referendum*, loc.cit., p. 172.

⁴⁸⁷ P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 438 ; M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 135 ; C. BEHRENDT « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 290 ; H. DUMONT, « La réforme de 1993 et la question du référendum constituant », *op.cit.*, A.P.T., p. 103 ; J. VELAERS, « Het referendum en de volksraadpleging in grondwettelijk perspectief », *op.cit.*, in *De re ferenda: een meta-juridische conflictanalyse van het referendum*, loc.cit., p. 169.

⁴⁸⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « De herziening en de coordinatie van de Grondwet », *op.cit.*, in *Parlementair Recht – Commentaar & teksten*, loc.cit., p. 105 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », *op.cit.*, in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, loc.cit., p. 46 ; J.-C. SCHOLSEM, « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 104 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., pp. 154-155.

⁴⁸⁹ *Ibidem*.

⁴⁹⁰ M. UYTENDAELE, *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, loc.cit., p. 135 ; M. UYTENDAELE, « Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente », *op.cit.*, A.P.T., p. 113.

⁴⁹¹ F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a, *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, loc.cit., p. 40.

bien sûr la protection du citoyen à l'encontre de l'exécutif, les droits fondamentaux ainsi que la protection des *Länder*. Ce contexte historique va de pair avec la forme fédérale de cet Etat, composé de *Länder*. Ces derniers sont représentés au niveau fédéral au sein de la deuxième Chambre du Parlement fédéral, notamment, le *Bundesrat*. Une analogie existe donc entre le Sénat belge, réformé depuis peu en Chambre fédérale représentant presque exclusivement les entités fédérées et le *Bundesrat*. Cette parenthèse permet de comprendre l'intérêt du droit allemand⁴⁹³.

La procédure de révision de la Constitution allemande est explicitée à l'article 79 de la Constitution et n'a pas été fondamentalement changée depuis les Constitutions de 1871 et de 1919, à une exception près. En effet, la forme fédérale de l'Etat ainsi que la démocratie sont devenues une limite matérielle explicite au pouvoir constituant⁴⁹⁴. Concrètement, la révision constitutionnelle se fait au moyen d'une loi adoptée aux majorités des deux tiers, contenant la modification express. Une importante particularité de cette procédure est la révision qui se fait en une phase, aucune lecture différée ou dissolution n'étant organisée⁴⁹⁵.

L'aspect crucial de ce droit étranger est le contrôle juridictionnel qui est organisé, permettant d'inspecter toute révision constitutionnelle et de corriger chaque inconstitutionnalité. « *En Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale se considère comme compétente comme compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois constitutionnelles tant du point de vue de leur régularité formelle que de leur contenu* »⁴⁹⁶. Ce contrôle *a posteriori* s'accomplit conformément à l'article 93 de la Loi fondamentale allemande⁴⁹⁷.

§2. L'avis de la Commission de Venise en rapport à la disposition transitoire

Comme mentionné ci-dessus⁴⁹⁸, la Commission de Venise s'est penchée sur la question de la violation du principe de l'Etat de droit par la disposition transitoire en ce qu'aucun contrôle *a priori* ou *a posteriori* n'était prévu.

Dans un premier temps, la Commission a conclu qu'il n'existe aucunement une exigence de prévoir un contrôle juridictionnel. Les éléments permettant d'aboutir à cette conclusion est l'absence de mécanisme de contrôle dans une grande majorité de pays, ainsi que le fait que « *le législateur constitutionnel était souverain et que les amendements constitutionnels ne pouvaient par conséquent pas faire l'objet de contrôle par d'autres instances (elles-mêmes créées par la Constitution)* »⁴⁹⁹.

⁴⁹² A. GROSSER, *La démocratie de Bonn 1949-1957*, Armand Colin, Paris, 1958, pp. 17-38.

⁴⁹³ *Ibidem*, p. 54.

⁴⁹⁴ A. LE DIVELLEC, *Le gouvernement parlementaire en Allemagne: contribution à une théorie générale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2004, pp. 280-281.

⁴⁹⁵ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État: manuel*, 3 éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 228.

⁴⁹⁶ K. GÖZLER, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve, Presses universitaires de Septentrion, 1997, p. 511.

⁴⁹⁷ A. LE DIVELLEC, *Le gouvernement parlementaire en Allemagne: contribution à une théorie générale*, *loc.cit.*, p. 281.

⁴⁹⁸ Voy, Partie II, Chapitre 3, section 3, §2.

⁴⁹⁹ Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015), p. 10, point 49.

Allant plus loin que la comparaison avec une éventuelle tradition européenne de contrôles juridictionnels, la Commission explique la raison pour laquelle ce contrôle n'est pas plus répandu. Selon elle, « *la plupart des systèmes constitutionnels reposent sur le principe que toutes les dispositions constitutionnelles ont le même rang dans la hiérarchie des normes et que l'autorité qui révisé la Constitution est habilitée à modifier les autres dispositions constitutionnelles préexistantes. D'une manière générale, une disposition constitutionnelle ne peut donc être « minimisée » par rapport à une autre* »⁵⁰⁰.

§3. Et en Belgique ?

Actuellement, ni la section de législation du Conseil d'Etat⁵⁰¹ ni la Cour Constitutionnelle n'ont de compétence quant au contrôle du respect de l'article 195 de la Constitution. Concernant, plus spécifiquement, la Cour constitutionnelle, son discours est clair et concis : « *Ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ni une quelconque autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de vérifier si un article constitutionnel a été adopté dans le respect des conditions fixées à l'article 131 de la Constitution ou de statuer sur un recours en annulation d'un article constitutionnel* »⁵⁰².

1. Un contrôle a priori ?

Certains considèrent qu'un contrôle *a priori* des propositions de révisions par la section de la législation du Conseil d'Etat serait une bonne chose, permettant ainsi de réduire le nombre de révisions implicites⁵⁰³. Concrètement, Messieurs DUMONT, DELGRANGE et VAN DROOGHENBROECK considèrent que la section de législation du Conseil d'Etat est l'autorité parfaite pour un contrôle « *sur les exigences de la légistique au sens large* »⁵⁰⁴ décelant ainsi les problèmes pouvant faire surface au niveau de la conformité au droit international⁵⁰⁵.

⁵⁰⁰ *Ibidem*, p. 7, point 25.

⁵⁰¹ A. MAST, J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, *loc.cit.*, p. 496 ; A. ALEN, « De voornaamste procedurele problemen van een grondwetsherziening », *op.cit.*, T.B.P., p. 289 ; Avis n° 13.334/1/2 des 31 mai - 6 juin 1979 sur un projet de « loi spéciale des régions et des communautés », *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n°261/1, annexe 1, pp. 3-4 ; Avis du 14 novembre 1979 sur un amendement à une proposition du gouvernement « relative à la révision de certains articles de la Constitution », *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n°261/2, annexe I, pp. 279-281 ; Avis du Conseil d'Etat n° 21.727/AG donné le 16 septembre 1992 sur une proposition de loi spéciale « sur les relations internationales des communautés et des régions », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1991-1992, n° 457/2, p. 4 ; Avis du Conseil d'Etat n° 21.990/VR donné le 18 décembre 1992 sur une proposition de loi spéciale « visant à achever la structure fédérale de l'État », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 558/2, p. 2 ; Avis du Conseil d'Etat n°27.145/4 donné le 1er décembre 1997 sur une proposition de loi devenue la loi du 25 juin 1998 « réglant la responsabilité pénale des ministres », *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1274/6, p. 2 ; Avis 51.195/AG donné le 3 mai 2012 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi « portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2140/2, p. 5.

⁵⁰² C.A., 9 février 1994, n°16/94, www.const-court.be (consulté le 19 avril 2015), p. 3 ; C. BEHRENDT, « The process of constitutional amendment in Belgium », *op.cit.*, in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, *loc.cit.*, p. 47.

⁵⁰³ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 86 ; A. ALEN, « De procedure van grondwetsherziening », *op.cit.*, in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *loc.cit.*, pp. 56-57 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, pp. 157-158 ; J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving : vijftig jaar adviezen an wetgevende vergaderingen, in het licht van de rechtspraak van het Arbitragehof*, *loc.cit.*, p. 659.

⁵⁰⁴ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 158.

⁵⁰⁵ *Ibidem*.

De surcroît, étendre la compétence du Conseil d'Etat est bénéfique pour deux raisons. Premièrement, « *de juridische raadgever van de Regering en het Parlement, mede kan waken over de accurate bewoordingen van een nieuw voorgestelde grondwetsbepaling en de samenhang ervan met de Grondwet* »⁵⁰⁶. Plus encore, le respect de la procédure ainsi que les autres exigences et impératifs imposés par le droit international ou le droit national seraient en général garantis⁵⁰⁷.

Néanmoins, Monsieur DELPÉRÉE, serait enclin à restreindre ce contrôle *a priori*, la procédure de révision étant une procédure éminemment politique et délicate⁵⁰⁸. Concrètement, seul le respect de la procédure devrait pouvoir faire l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'empêchant donc de s'atteler à un contrôle plus étendu de la révision constitutionnelle⁵⁰⁹.

Un argument d'ordre juridique mis en avant ci-dessus et rappelé par Monsieur VERDUSSEN tranche, selon nous, la question de l'opportunité d'un tel contrôle: « *le principe même d'un tel contrôle est paradoxal, puisqu'il revient à confier à un organe constitué le soin de contrôler le pouvoir constituant dont l'organe constitué tient son existence* »⁵¹⁰. Ce contrôle ne paraît donc pas souhaitable.

2. Un contrôle *a posteriori* ?

« *Un garde-fou juridictionnel n'en serait pas moins appréciable. Il serait comme le couronnement de l'Etat de droit* »⁵¹¹. Ces paroles formulées par Messieurs DUMONT, DELGRANGE et VAN DROOGHENBROECK incarnent le premier courant doctrinal soutenant la thèse de l'opportunité d'un contrôle *a posteriori*. Cette solution présente deux avantages. Elle permet, en premier lieu, d'écarter les révisions ayant été adoptées en contrariété avec la procédure imposée à l'article 195 de la Constitution⁵¹². De surcroît, ce contrôle *a posteriori* octroyé à la Cour constitutionnelle permettrait également de rendre compte de l'aspect éminemment politique de la procédure de révision et ceci au travers de sa composition paritaire, comprenant autant de juges issus du milieu juridique que de juges issus du milieu politique.

⁵⁰⁶ A. ALEN, « De procedure van grondwetsherziening », *op.cit.*, in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *loc.cit.*, pp. 56-57.

⁵⁰⁷ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 158 ; X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 460.

⁵⁰⁸ *Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015*, question 6, ANNEXE 1 ; F. DELPÉRÉE, « Faut-il contrôler la Constitution », in *Le pouvoir, mythes et réalité : Mélanges en hommage à Henri Roussillon*, Tome II, Presses de l'université, Toulouse 1 capitole, Toulouse, 2014, p. 12.

⁵⁰⁹ F. DELPÉRÉE, *Droit constitutionnel, Tome I, données constitutionnelles*, *loc.cit.*, pp. 99-100.

⁵¹⁰ M. VERDUSSEN, « La procédure de révision de la Constitution : données comparatives », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 108.

⁵¹¹ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 158 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 86.

⁵¹² X. DELGRANGE, H. DUMONT, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *op.cit.*, in *L'accélération du temps juridique*, *loc.cit.*, p. 461.

Certains auteurs, auxquels nous nous rallions, s'opposent fondamentalement à ce contrôle « *non pas au regard de la Constitution mais à son égard* »⁵¹³ pour la même raison que celle mise en avant par la Commission de Venise, l'article 142 de la Constitution étant sur pied d'égalité avec l'article 195 de la Constitution.

Section 3. Une procédure d'urgence

§1. L'exemple des Pays-Bas

Une spécificité du droit néerlandais, pouvant apporter une solution aux problèmes que pose la procédure de révision de la Constitution belge, est la procédure spécifique prévue pour garantir la conformité entre la Constitution et les textes internationaux.

L'article 142 de la Constitution néerlandaise prévoit ceci : « *de Grondwet kan bij de wet met het Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden in overeenstemming worden gebracht. De artikelen 139, 140 en 141 zijn van overeenkomstige toepassing* »⁵¹⁴. Cet article autorise une modification de la Constitution au moyen de l'adoption d'une loi ordinaire. Ce mécanisme est tout à fait particulier en ce qu'une norme inférieure vient amender la norme suprême de l'Etat. Cependant, avant d'en arriver là, le Statut reprenant les obligations internationales doit être modifié et ceci n'est possible que moyennant une procédure contraignante, comprenant une double lecture combinée à une majorité absolue des voix⁵¹⁵.

§2. Une réponse aux obligations internationales ?⁵¹⁶

Malgré les opinions divergentes quant aux modifications à apporter à la procédure actuelle, il existe un grand consensus au sein de la doctrine sur un point bien précis, notamment, la nécessité d'assouplir la procédure afin d'être en mesure de répondre aux obligations internationales et de prévenir toute contradiction entre une règle internationale et une règle constitutionnelle⁵¹⁷.

⁵¹³ F. DELPÉREE, « Faut-il contrôler la Constitution », *op.cit.*, in *Le pouvoir, mythes et réalité : Mélanges en hommage à Henri Roussillon*, *loc.cit.*, p. 2.

⁵¹⁴ P.W.C. AKKERMANS, *De Grondwet: een artikelsgewijs commentaar*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1987, p. 1110.

⁵¹⁵ J. M. DE MEIJ, I. CORNELIA VAN DER VLIET, *Inleiding tot staatsrecht en bestuursrecht*, *loc.cit.*, p. 119 ; Wet van 28 October 1954, houdende aanvaarding van een statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden, article 55, www.wetten.overheid.nl (consulté le 13 mai 2015).

⁵¹⁶ F. DELPÉREE, « Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 98 ; F. DELPÉREE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 169 ; F. BELLEFLAMME, M. BELMESSIERI, P.-O. DE BROUX, e.a., *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, *loc.cit.*, p. 37.

⁵¹⁷ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 157 ; M. VERDUSSEN, « We the people ... », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 180 ; P. POPELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, *C.D.P.K.*, p. 436 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, pp. 88-89 ; F. DELPÉREE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 171 ; J. Velaers, « De procedure tot herziening van de Grondwet herzien ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 81 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, *loc.cit.*, p. 85 ; A. ALEN, « Grondwet is geen vodge papier », *Juristenkrant*, 2003, n°66, 26 mars 2003, p. 3 ; C., BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 298 ; Ph. BROUWERS, H. SIMONART, « Le conflit entre la Constitution et le droit international conventionnel dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage », *op.cit.*, *Cah. dr. eur.*, p. 22 ; Ph. BROUWERS, Y. LEJEUNE, « La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités », *op.cit.*, *J.T.*, p. 676.

Le plus dévoué défenseur de cette solution n'est autre que Monsieur DELPÉRÉE. Ce dernier a très clairement émis une idée de texte prenant place dans un éventuel « *article 195bis* »⁵¹⁸. Il s'agirait d'introduire une procédure tout à fait particulière qui ne pourra être enclenchée qu'en cas d'urgence, notamment, en cas de risque de contrariété entre la Constitution et les traités internationaux. Cette procédure se déroulerait de façon souple, sur une seule législature et elle ressemblerait très fort à la modification définitive proposée par Messieurs VERDUSSEN, LEJEUNE et UYTENDAELE, notamment, le système de lecture différée.

Concrètement, dans un premier temps, les Chambres législatives adopteraient une proposition de modification de la Constitution qui permettrait de se conformer au droit international et ceci à la majorité des deux tiers. Une fois adoptée, un délai d'attente devrait être prévu. Une fois ce délai écoulé, il conviendrait, dès lors, d'adopter définitivement la modification à la même majorité des deux tiers permettant, ainsi, au Roi de procéder à la ratification du traité international⁵¹⁹. Une petite alternative est prévue par Messieurs DUMONT, DELGRANGE et VAN DROOGHENBROECK, l'initiative d'une telle procédure devant, selon eux, revenir au Conseil d'Etat au moyen d'une déclaration préalable sur l'incompatibilité entre la Constitution et le projet d'assentiment du traité déclenchant ainsi la procédure d'urgence⁵²⁰.

§3. Un contrôle juridictionnel ?

Un supplément à cette procédure d'urgence serait un contrôle juridictionnel portant sur la conformité entre la Constitution et la loi d'assentiment d'un traité international. Ceci serait, dès lors, lié à la procédure alternative d'urgence permettant de modifier la Constitution afin de répondre aux obligations internationales. « *Ce contrôle devrait intervenir à titre préventif, la procédure d'assentiment ne saurait être engagée sans qu'au préalable ait été opérée une révision de la Constitution* »⁵²¹.

Un exemple d'un tel contrôle peut être retrouvé en France au moment de l'assentiment au traité de Maastricht. Le Président de la République a demandé au Conseil constitutionnel d'effectuer un contrôle sur la compatibilité entre le Traité et la Constitution française. Celui-ci a permis d'adapter la Constitution de la Cinquième République au Traité⁵²².

Néanmoins, Messieurs DUMONT, DELGRANGE et VAN DROOGHENBROECK ne sont pas convaincus de l'efficacité d'une telle option, considérant que des problèmes de conformité peuvent également apparaître après l'assentiment, au moment de l'interprétation du Traité par les juges nationaux⁵²³.

⁵¹⁸ F. DELPÉRÉE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 169.

⁵¹⁹ *Ibidem*, p. 171.

⁵²⁰ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 157.

⁵²¹ F. DELPÉRÉE, « Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux », *op.cit.*, *Rev. b. dr. const.*, p. 98 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 159 ; Ph. BROUWERS, H. SIMONART, « Le conflit entre la Constitution et le droit international conventionnel dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage », *Cah. dr. eur.*, 1995, pp. 21-22 ; Ph. BROUWERS, Y. LEJEUNE, « La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités », *op.cit.*, *J.T.*, p. 675.

⁵²² O. BEAUD, « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », *R.F.D.A.*, 1993, pp. 1045-1068.

⁵²³ H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 159.

Pour conclure, si une solution doit être retenue, il s'agit bien de cette dernière. Dans un monde où la mondialisation ne fait qu'accroître, une telle procédure d'urgence est indispensable.

CONCLUSION

Cette étude nous a permis de rendre compte du cœur de la question. Depuis le 7 février 1831, en 184 ans, la Belgique a connu six réformes de l'Etat, la mondialisation et une européanisation importante, des évolutions que la commission chargée de la rédaction du projet de Constitution était loin de s'imaginer. La conséquence de ces évolutions est simple : le paysage métamorphosé de notre Etat ne légitime plus la procédure prévue à l'article 195 de la Constitution. En effet, cette procédure, bien que praticable et suffisamment rigide dans l'Etat belge de 1831, est devenue une entrave à l'évolution, rendant la Constitution de la Belgique de 2015 à la limite de l'intangible.

Outre toutes les difficultés que la procédure pose face à la métamorphose de l'Etat belge, deux problèmes se dégagent. Premièrement, l'insertion de la Belgique au sein du monde international se voit compromise à cause de la rigidité de l'article 195 de la Constitution entraînant une éventuelle contradiction entre les normes internationales et les normes constitutionnelles. Deuxièmement, l'incohérence entre la loi spéciale et la révision constitutionnelle doit être rectifiée. La solution parfaite à ces problèmes se présente respectivement au moyen de l'insertion d'une procédure d'urgence⁵²⁴, ainsi qu'au moyen de l'instauration de la majorité absolue dans chaque groupe linguistique à côté de la majorité des deux tiers⁵²⁵.

Subséquent à la résolution nécessaire de ces problèmes, plusieurs questions d'appréciation ont été analysées, celle d'un contrôle juridictionnel, celle de l'opportunité de l'introduction d'un référendum ou encore celle d'une implication plus importante des entités fédérées. Chacune de ces possibilités se heurte à des obstacles, selon nous, insurmontables.

Dans un premier temps, le contrôle juridictionnel est difficilement justifiable étant donné que ce dernier est organisé au niveau constitutionnel tout comme la procédure de révision et qu'une disposition constitutionnelle n'est pas supérieure à une autre.

⁵²⁴ F. DELPÉRÉE, « Le 195, certainement pas, un 195bis, pourquoi pas ? », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 171

⁵²⁵ P. POELIER, « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *op.cit.*, C.D.P.K., p. 438 ; H. DUMONT, X. DELGRANGE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure de révision de la Constitution : suggestions », *op.cit.*, in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 148 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, *loc.cit.*, p. 78 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *loc.cit.*, p. 81 ; P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », *op.cit.*, in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe LAUVAUX, Philippe QUERTAINMONT, Michel LEROY et Rusen ERGEC*, *loc.cit.*, p. 20 ; S. DEPRE, « Autres suggestions à propos de la procédure de révision de la Constitution », in *La procédure de révision de la Constitution*, *loc.cit.*, p. 175 ; F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, *loc.cit.*, p. 85 ; C. BEHRENDT, « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *op.cit.*, *Rev. fr. dr. const.*, p. 300.

Ensuite, concernant le référendum, l'implication citoyenne serait garantie. Néanmoins, un obstacle majeur est le compromis mis en péril par une question précise ne reprenant ni tous les enjeux ni toutes les nuances voire concessions incontournables à la réponse aux besoins sociétaux.

Troisièmement, une implication fédérée plus importante n'est pas envisageable, la bipolarité de l'Etat belge étant telle que ceci reviendrait à instaurer un droit de veto, octroyant à chaque entité le pouvoir de bloquer entièrement la procédure.

Concernant, la métamorphose de l'Etat freinée par la rigidité de la procédure de révision, bien que la rigidité soit une sauvegarde contre des changements radicaux non réfléchis, il est clair que la procédure actuelle entraîne une certaine intangibilité de la Constitution ce que l'adoption de la disposition transitoire ne fait que confirmer. Pour cette raison, nous défendons une modification définitive de l'article 195 suivant les propositions émises par Messieurs LEJEUNE, UYTENDAELE et VERDUSSEN, c'est-à-dire, une lecture différée⁵²⁶. Celle-ci permet non seulement de se prémunir contre une nouvelle utilisation du mécanisme formellement correct qu'est la disposition transitoire, mais également d'annihiler l'utilisation des révisions implicites.

Dans un premier temps, le pouvoir constituant, comprenant la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi adoptent une proposition de révision de la Constitution suivant une majorité similaire à celle requise pour les lois spéciales. Ensuite, une fois adoptée, la proposition est mise de côté pendant un an afin d'assurer une certaine temporisation. Finalement, une seconde lecture est organisée, le pouvoir constituant étant composé de la même manière. Au niveau de la Chambre des représentants et du Sénat deux particularités sont organisées. Premièrement, le débat et le vote ont lieu en assemblées réunies⁵²⁷. Deuxièmement, nous défendons également une majorité plus conséquente des trois quarts au sein de chaque assemblée, afin d'inciter à un débat constitutionnel plus important et de préserver la stabilité de la Constitution.

Pour conclure, dans un pays comme le nôtre, caractérisé par un clivage communautaire important, une question reste toutefois ouverte : où s'arrête la crainte de certains, la soif des autres face à une éventuelle métamorphose de l'Etat et où commence la défense des intérêts de la Belgique en tant qu'entité politique complexe ?

⁵²⁶ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p. 86 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., p. 85 ; M. VERDUSSEN, « We the people ... », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 180.

⁵²⁷ M. VERDUSSEN, « We the people ... », in *La procédure de révision de la Constitution*, loc.cit., p. 180.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Droit international

- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars, 1952, article 3, www.echr.coe.int (consulté le 19 avril 2015).

Droit belge

- La Constitution coordonnée du 17 février 1994, articles 18, 106, 142, 187, 195, 196, 197, 198, *M.B.*, 17 février 1994.
- Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, article 4, *M.B.*, 21 juin 1961.
- Déclaration de révision de la Constitution du 8 octobre 1919, *M.B.*, 23 octobre 1919, p. 5615.
- Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mars 1968, *M.B.*, 2 mars 1968, p. 2051.
- Déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995, *M.B.*, 12 avril 1995, p. 9251.
- Déclaration de révision de la Constitution du 9 avril 2003, *M.B.*, 10 avril 2003, p. 18319.
- Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mai 2007, *M.B.*, 2 mai 2007, p. 23369.
- Déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010, *M.B.*, 7 mai 2010, p. 25762.

Droits étrangers

- Constitution des Etats-Unis de 1788, article 5, www.senate.gov (consulté le 19 avril 2015).
- Loi fondamentale des Pays-Bas réunis de 1815, articles 229 à 234, <http://www.europa-nu.nl> (consulté le 6 février 2015).
- Constitution des Pays-Bas, articles 137-142, www.wetten.overheid.nl (consulté le 13 mai 2015).
- Constitution italienne de 1947, article 138, www.senato.it (consulté le 19 avril 2015).
- Constitution de la Cinquième République, article 89, <http://www.conseil-constitutionnel.fr> (consulté le 29 avril 2015).
- Constitution allemande de 1949, articles 79, 93, www.bundestag.de (consulté le 19 avril 2015).
- Loi constitutionnelle canadienne de 1982, articles 38-49, www.laws-lois.justice.gc.ca (consulté le 23 avril 2015).
- Constitution suisse de 1999, articles 138, 139, 140, www.admin.ch (consulté le 19 avril 2015).
- Wet van 28 October 1954, houdende aanvaarding van een statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden, article 55, www.wetten.overheid.nl (consulté le 13 mai 2015).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

- Séance du 16 février 1892, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1981-1982, pp. 623-636.
- Projet de déclaration relative à la révision des articles 26, 39, 47, 48, 51, 52 de la section II du chapitre I, titre 3, à l'exception de l'article 58, des articles 69, 95, alinéa premier, 105, 106, 108, alinéa 2, 2°, 115 alinéa 2, 122, 123 et 131 de la Constitution, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, séance du 10 septembre 1919, n°329.
- Projet de déclaration relative à la révision des articles 26, 39, 47, 48, 51, 52 de la section II du chapitre I, titre 3, à l'exception de l'article 58, des articles 69, 95, alinéa premier, 105, 106, 108, alinéa 2, 2°, 115 alinéa 2, 122, 123 et 131 de la Constitution, Rapport fait au nom de la section centrale par M. BERGEM, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, séance du 2 octobre 1919, n°424.
- Proposition de déclaration de révision de l'article 131 de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1967-1968, séance du 23 février 1968, n°563.
- Révision de l'article 108 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions par MM. DE STEXHE et LINDEMANS, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n° 100-28.
- Avis n° 13.334/1/2 des 31 mai - 6 juin 1979 sur un projet de « loi spéciale des régions et des communautés », *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n°261/1, annexe I.
- Avis du 14 novembre 1979 sur un amendement à une proposition du gouvernement « relative à la révision de certains articles de la Constitution », *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 1979, n°261/2, annexe I.
- Séance du jeudi 26 juin 1980, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1979-1980, n°68, pp. 1985-2036.
- Séance du vendredi 27 juin 1980, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1979-1980, n°69, pp. 2037-2071.
- Avis du Conseil d'Etat n° 21.727/AG donné le 16 septembre 1992 sur une proposition de loi spéciale « sur les relations internationales des communautés et des régions », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1991-1992, n° 457/2.
- Avis du Conseil d'Etat n° 21.990/VR donné le 18 décembre 1992 sur une proposition de loi spéciale « visant à achever la structure fédérale de l'État », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 558/2.
- Avis du 15 juillet 1993 de la section de législation du Conseil d'État sur une proposition de loi abrogeant le décret du 24 novembre 1830, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1992-1993, n° 48-1036/2.
- Proposition de déclaration de révision de l'article 195 de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, Séance du 29 novembre 1995, n°276/1.
- Avis du Conseil d'Etat n°27.145/4 donné le 1er décembre 1997 sur une proposition de loi devenue la loi du 25 juin 1998 « réglant la responsabilité pénale des ministres », *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1274/6.

- Avis n°L28079/2 du 13 août 1998 d'un proposition modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil Supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n°48-1677/2.
- Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant assentiment au Traité établissant une constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1091/1, partie IV.
- Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n° 4-568/1, annexe 1.
- Avis n° 51.195/AG donné le 3 mai 2012 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur la proposition de loi 'portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles', *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2140/2.
- Proposition de déclaration de révision de l'article 195, alinéas 2 à 5, de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2002-2003, 20 mars 2003, n°2-1546.
- Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, 16 septembre 2010, n° 5-96/1.
- Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution, en vue de supprimer le Sénat, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, 10 novembre 2010, n° 5-466/1.
- Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution instituant une "salve de scrutins", Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, 15 juin 2011, n°5-1091.
- Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution en vue d'adapter la procédure de révision de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 17 décembre 2010, n° 53-856/1.
- Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution en ce qui concerne la procédure de révision de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 18 janvier 2011, n° 53-1065/1.
- Dossier n° 53/2064, www.lachambre.be (consulté le 18 avril 2015).
- Révision de l'article 195 de la Constitution déposée par MM. Thierry Giet, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, MM. Olivier Deleuze, Stefaan Van Hecke et Patrick Dewael et Mme Catherine Fonck, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord. 2011-2012, 15 février 2012, n°53-2064/1.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 5 mars 2012, n°53-2064/2, N° 1 de MME PAS et M. ANNEMANS.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission de révision de la constitution et de la réforme des institutions par m. Renaat LANDUYT et mme Valérie DEOM, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord. 2011-2012, 9 mars 2012, n°2064/3.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Texte corrigé par la commission de révision de la constitution et de la réforme des institutions, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 9 mars 2012, n°53-2064/4.

- Révision de l'article 195 de la Constitution, Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 15 mars 2012, n°53-2064/5.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Projet transmis par la chambre des représentants, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 16 mars 2012, n°5-1532/1.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Amendements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 20 mars 2012, n°5-1532/2.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par MM. ANCIAUX et DELPÉRÉE, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 21 mars 2012, n°5-1532/3.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Amendements déposés après l'approbation du rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 22 mars, 2012, n°5-1532/4.
- Révision de l'article 195 de la Constitution, Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, 22 mars, 2012, n°5-1532/5.

JURISPRUDENCE

- C.A. 16 octobre 1991, n° 26/91, *J.T.*, 1992, pp. 671-671.
- C.A., 3 février 1994, n°12/94, www.const-court.be (consulté le 19 avril 2015).
- C.A., 9 février 1994, n°16/94, www.const-court.be (consulté le 19 avril 2015).

DOCTRINE

- AKKERMANS, P.W.C., *De Grondwet: een artikelsgewijs commentaar*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1987, 1122 p.
- ALLEN, A., « De voornaamste procedurale problemen van een grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1979, pp. 286-292.
- ALLEN, A., *Algemene inleiding tot het Belgisch publiek recht*, Bruxelles, Storry-Scientia, 1986, 360 p.
- ALLEN, A., DUJARDIN, J., *Casebook Belgisch Grondwettelijk Recht*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, 993 p.
- ALLEN A., MEERSCHAUT, F., « De 'impliciete' herziening van de Grondwet », in *Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques Velu*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 259-281.
- ALLEN, A., BEHRENDT, C., DELGRANGE, X, e.a, *La procédure de révision de la Constitution* (sous la direction de F. DELPÉRÉE), Bruxelles, Bruylant, 2003, 184 p.
- ALLEN, A., « Grondwet is geen vodge papier », *Juristenkrant*, 2003, n°66, 26 mars 2003, pp. 2-3.
- ALLEN, A., « De procedure van grondwetsherziening », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 51-58.
- ALLEN, A., MUYLLE, K., *Compendium van het Belgisch staatsrecht : deel I*, 2^e éd., Malines, Kluwer, 2008, 206 p.

- ALLEN, A., MUYLLE, K., *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, 1055 p.
- AUER, A., « Le référendum populaire en Suisse et aux Etats-Unis : droit positif, historique et fonctionnement », *Rev. fr. dr. const.*, 1991, pp. 393-402.
- AUER, A., MALINVERNI, G., HOTTELIER, M., *Droit constitutionnel suisse: volume 1. L'Etat*, Berne, Stämpfli éditions, 2006, 837 p.
- BEAUD, O., « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », *R.F.D.A.*, 1993, pp. 1045-1068.
- BEHRENDT, C., « La révision avant sa révision : réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge », *Act. dr.*, 2002/4, pp. 403-442.
- BEHRENDT, C., « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *Rev. fr. dr. const.*, 2003/2, pp. 279-308.
- BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État: recueil de textes*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, 520 p.
- BEHRENDT, C., « The process of constitutional amendment in Belgium », in *Comparative Constitutional Amendment, Europe, Canada and the USA*, Florence (Kentucky), Routledge, 2012, pp. 35-50.
- BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État: manuel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, 649 p.
- BELLEFLAMME, F., BELMESSIERI, M., DE BROUX, P.-O., e.a, *La Sixième Réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?* (Sous la direction de H. DUMONT, M. EL BERHOUMI, I. HACHEZ), Collection: Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2015, 250 p.
- BELLEKOM, TH.L., HERINGA, A.W., VAN DER VELDE, J., VERHEY, L.F.M., *Compendium van het staatsrecht*, 9^e éd., Deventer, Kluwer, 2002, 350 p.
- BELTJENS, G., *Constitution belge révisée annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894*, Liège, Jacques Godden, 1894, 727 p.
- BLERO, B., « La refonte de l'article 195 de la Constitution: no future? », *A.P.T.*, 2012, liv. 3, pp. 587-598.
- BERLIA, G., « De la compétence des assemblées constituantes », *R.D.P.*, 1945, pp. 351-365.
- BOONE, R., « Waar naartoe met België na de zesde staatshervorming? », *Juristenkrant*, 7 novembre 2012, p. 7.
- BOUDON, J., *Manuel de droit constitutionnelle tome II la Ve République*, Paris, P.U.F., 2014, 295 p.
- BOURGAUX, A.-E., « La coordination de la Constitution de 1994 : opération de chirurgie esthétique ou opération à cœur ouvert ? », *rev. dr. U.L.B.*, 2003, pp. 53-72.
- BROUWERS, Ph., SIMONART, H., « Le conflit entre la Constitution et le droit international conventionnel dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage », *Cah. dr. eur.*, 1995, pp. 7-22.
- CADRANEL, B., « La déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003 », *C.H. C.R.I.S.P.*, 2003, n° 1811-1812, 59 p.
- CAHIN, G., « L'évolution de la République italienne », *Rev. b. dr. const.*, 1999, pp. 705-720.
- CARETTE, Ch., « La problématique de la 'rigidité' de la Constitution », *Rev. pol.*, 1992, pp. 37- 47.

- COHENDET, M.-A., *Droit constitutionnel*, 3^e éd, Paris, Montchrestien, 2006, 348 p.
- CROISAT, M., *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, 3^e éd, Paris, Montchrestien, 1999, 160 p.
- COUZIGOU, I. « Le référendum français et la construction européenne », *Rev. dr. intern. comp.*, 2010, pp. 30-72.
- DALLE, B., « De uitvoering van de 'Vlinderakkoord' van 11 oktober 2011. Van politiek akkoord tot publicatie in het Belgisch Staatsblad (2010-2014), *In Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014, pp. 17-41.
- DE CROO, H., « 1961-1965 : de wording van een grondwetsherziening », *R.W.*, 1964-1965, pp. 1729-1758.
- DE CROO, H., « Vers une nouvelle révision constitutionnelle », *J.T.*, 1967, pp. 181-189.
- DE CROO, H., « Rôle et signification de la monarchie 'monarchie ou démocratie' : faux dilemme », *A.P.T.*, 2001, pp. 252-256.
- DELGRANGE, X., DUMONT, H., « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *in L'accélération du temps juridique* (Sous la direction de P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOV), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 413-468.
- DELGRANGE, X. « La procédure temporaire de révision de la Constitution. Une transition vers ... ? », *A.P.T.*, 2012, pp. 580-581.
- DELPÉRÉE, F. *Droit constitutionnel, Tome I, données constitutionnelles*, Bruxelles, Larcier, 1980, 495 p.
- DELPÉRÉE, F., *Chroniques de crise 1977-1982, C.R.I.S.P.*, 1983, 288 p.
- DELPÉRÉE, F., JONGEN, F., *Quelle révision constitutionnelle?*, Bruxelles, Bruylant, 1985, 219 p.
- DELPÉRÉE, F., « Une crise en trois temps », *J.T.*, 1986, pp. 117-130.
- DELPÉRÉE, F., « Le processus de modification de la Constitution belge », *Rev. parl. canadienne*, 1991, pp. 20-25.
- DELPÉRÉE, F., « La révision de la Constitution et la codification », *in L'état de droit mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 135-147.
- DELPÉRÉE, F., DEPRE, S., « Système constitutionnel de la Belgique », *in Rép. not.*, Tome XIV, Droit public et administratif, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1998, 342 p.
- DELPÉRÉE, F., « Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux », *Rev. b. dr. const.*, 1999, pp. 97-98.
- DELPÉRÉE, F. *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1048 p.
- DELPÉRÉE, F., « La Constitution-carrefour », *Rev. b. dr. const.*, 2002, pp. 3-14.
- DELPÉRÉE, F., « Faut-il contrôler la Constitution ? », *in Le pouvoir, mythes et réalité : Mélanges en hommage à Henri Roussillon*, tome II, Presses de l'université, Toulouse 1 capitole, Toulouse, 2014, pp. 1-22.
- DEMBOUR, J., *Institutions de droit public et administratif*, Tome I, Liège, Presses universitaires de Liège, 1983, 155 p.

- DE MEIJ, J. M., CORNELIA VAN DER VLIES, I., *Inleiding tot staatsrecht en bestuursrecht*, Deventer, Kluwer, 2004, 314 p.
- DE MEYER, J., « Hiërarchie en conflicten van normen na de grondwetsherziening », *R.W.*, 1971-1972, pp. 1665-1682.
- DIXON, R., « Constitutional amendment rules : a comparative perspective », in *Comparative constitutional Law* (éd. R. Dixon et T. Ginsburg), Northhampton, Massachussets, Elgar Publishing, 2011, pp. 96-111.
- DUMONT, H., « Etat, Nation et Constitution. De la théorie du droit public aux conditions de viabilité de l'Etat belge », in *Belgitude et crise de l'Etat belge : actes du colloque organisé par la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 24 novembre 1988* (sous la direction de H. DUMONT e.a.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1989, pp. 73-124.
- DUMONT, H., « La réforme de 1993 et la question du référendum constituant », *A.P.T.*, 1994, pp. 101-107.
- EMROTS, S., « Geef de Grondwet terug aan het volk », *Juristenkrant*, 2003, n°68, 24 april 2003, p. 4.
- ERGEC, R., *Introduction au droit public, tome 1 : le système institutionnel*, 2^e éd., Diegem, Story-Scientia, 1994, 300 p.
- FUNSTON, B.W., MEEHAN, E., *Canada's constitutional law in a nutshell*, Scarborough (Ont.), Carswell, 1994, 238 p.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., *Discours prononcé par M. l'auditeur général Ganshof van der Meersch à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 1972*, Bruxelles, Bruylant, 1972, 19 p.
- GILISSEN, J., « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *Res publica*, 1968, pp. 107-141.
- GOOSENS, J., « Deur toch op een kier voor zevende staatshervorming », *Juristenkrant*, 12 mars 2014, p. 10.
- GORS, B., « Les parlements de Communauté et de Région : une nouvelle dénomination constitutionnelle », *Rev. b. dr. const.*, 2005, pp. 13-18.
- GÖZLER, K., *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve, Presses universitaires de Septentrion, 1997, 774 p.
- GRENACS, A., VAN DER HULST, M., « Enkele bedenkingen bij de 'theorie van de eenmalige bevoegdheid van de constituyente' », *C.D.P.K.*, 2005, pp. 449-455
- GREWE, C., « La contribution à l'Europe à l'idée et à la consécration de la démocratie directe », in *Le référendum européen: Actes du colloque international de Strasbourg, 21-22 février 1997* (sous la direction A. DE AUER ET J.-F. FLAUSS), Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 51-67.
- GROSSER, A. *La démocratie de Bonn 1949-1957*, Paris, Armand Colin, 1958, 309 p.
- HOGG, P. W., *Constitutional law of Canada*, Toronto, Thomson Carswell, 2003, 1357 p.
- HOTTELIER, M., « La procédure suisse de révision consécutive à un arrêt de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 743-764.
- HURLEY, J.R., *La modification de la Constitution du Canada: historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, Ottawa, Ministre des approvisionnements et services Canada, 1996, 319 p.

- HUYTENS, E., *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, Bruxelles, Wahlen, 1844, 646 p.
- KNAPP, B., « La révision de la Constitution fédérale suisse », *Rev. fr. dr. const.*, 2000, pp. 405-420.
- KORTMANN, C.A.J.M., *Constitutioneel recht*, Deventer, Kluwer, 1990, 583 p.
- LAVROFF, D.G., *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 632 p.
- LE DIVELLEC, A., *Le gouvernement parlementaire en Allemagne: contribution à une théorie générale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2004, 612 p.
- LEJEUNE, Y., REGNIERS, J., « L'introduction du référendum en droit belge », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative, travaux des XIIe Journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 171-198.
- LEJEUNE, Y., BRAUWERS, PH., « La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités », *J.T.*, 1992, pp. 670-676.
- LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, 858 p.
- LUCHAIRE, F., CONAC, G., *La constitution de la République française : Analyses et commentaires* (sous la direction de François Luchaire), Paris, Economica, 1979, 1029 p.
- MASQUELIN, J., « La technique des révisions constitutionnelles en droit belge », *Ann. dr. sc. pol.*, 1952, pp. 89-129.
- MASQUELIN, J., « Etapes et procédure de la récente révision de la Constitution », *Ann. dr. sc. pol.*, 1972, pp. 91-118.
- MATTHIJS, H., « De hervorming van de Senaat », *C.D.P.K.*, 2013, pp. 52-67.
- MASSICOTTE, L., YOSHINAKA, A., « Les procédures de modifications constitutionnelle dans les fédérations », *Rev. const. stud.*, 1999-2000, pp. 138-172.
- MAST, A., « De geest en de methode van een grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1953, pp. 75-85.
- MAST, A., « Premier acte de la révision constitutionnelle », *J.T.*, 1954, pp. 273-277.
- MAST, A., « De grondwettelijke norm », *T.B.P.*, 1970, pp. 426-439.
- MAST, A., « De recente grondwetsherziening en de door artikel 131 opgelegde procedure », *R.W.*, 1972, pp. 1474-1485.
- MAST, A., « De grondwetsherziening naar Belgisch recht », in *De Grondwet honderdvijftig jaar*, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 129-145.
- MAST, A., DUJARDIN, J., *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, 7^e éd, Gand, E. Story-Scientia, 1983, 603 p.
- MASCARENHAS GOMES MONTEIRO, A. M., « Réflexions sur la compétence d'un gouvernement démissionnaire », *A.P.T.*, 1976-1977, pp. 222-233.
- MOLLIN, J., « De Grondwet, een vodje papier? Overgangsbepaling bij artikel 195 Grondwet bedreigt continuïteit fundamentele wet », *Juristenkrant*, 21 mars 2012, pp. 10-11.
- MUYLLE, K., « De hervorming van de Senaat en de samenvallende verkiezingen, of hoe de ene hervorming de andere dreigt ongedaan te maken », *T.B.P.*, 2013, pp. 473-491.

- ORBAN, O., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège, Dessain, 1906-1911, Tome II, 744 p.
- PATRY, M., « Evolution historique du système politique canadien », in *Le système politique du Canada*, Ottawa, Editions de l'université d'Ottawa, 1970, pp. 21-50.
- PERIN, F., « Y a-t-il trois pouvoirs constituants ? », *Ann. dr. Lg.*, 1987, pp. 3-16.
- PEETERS, P., « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staatshervorming », *T.B.P.*, 2013, pp. 379-388.
- POPELIER, P., « De truc met artikel 195 : een lapje voor het bloeden met de zegen van Venitië », *C.D.P.K.*, 2012, pp. 421-443.
- REZSOHAZY, A., VAN DER HULST, M., « De verdeling van de wetgevende bevoegdheid tussen Kamer en Senaat na de zesde staatshervorming », *T.v.W.*, 2014, pp. 40-57.
- RIGAUX, M.-F., *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, Larcier, 1985, 335 p.
- RIGAUX, M.-F., « Sur l'opportunité d'interdire de modifier la structure fédérale de l'Etat par une clause constitutionnelle irréformable », *A.P.T.*, 1994, pp. 243-246.
- RIGAUX, M.-F., « Cent septante-cinq ans de révisions constitutionnelles », *J.T.*, 2005, pp. 485-486.
- RIMANQUE, K. « Kanttekeningen bij een herziene Grondwet », *R.W.*, 1971-1972, pp. 689-722.
- RIMANQUE, K. *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Antwerpen, Intersentia, 2005, 436 p.
- RIMANQUE, K. « Verdient de Belgische Grondwet nog een hoofdletter ? », in *Itinéraires d'un constitutionnaliste en hommage à Francis Delpérée*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1343-1368.
- SCHOLSEM, J.-C., « Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution », *Rev. b. dr. const.*, 1999, pp. 99-105.
- SEDLER, R. A., *Constitutional law in the United States*, 2^e éd, Alphen aan den Rijn, Kluwer, 2014, 340 p.
- SENELLE, R., *La Constitution belge commentée*, Bruxelles, Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement : textes et documents, 1974, 470 p.
- SIMEON, R., « Constitutional Design and Change in Federal Systems : Issues and Questions », *Publius : the journal of federalism*, Vol. 39, 2009, pp. 241-261.
- SIMONART, H., « La coordination de la Constitution belge », *Rev. b. dr. const.*, 1995, pp. 133-148.
- SINARDET, D., « De truc met artikel 195 », *De Morgen*, 29 février 2012, p. 20.
- STENGERS, J., *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918. 1, Les racines de la Belgique jusqu'à la Révolution de 1830*, Bruxelles, Racine, 2000, 342 p.
- THONISSEN, J.J., *Constitution belge annotée, offrant sous chaque article, l'état de la doctrine de la jurisprudence et de la législation*, Hasselt, P.-F. Milis, 1844, 349 p.
- TINDEMANS, L., « Het leven van een Grondwet », *T.B.P.*, 1971, pp. 3-16.
- TRIBE, L.H., *American constitutional law*, New York, Foundation press, 2000, 1470 p.
- TULKENS, F., « L'accessibilité du texte constitutionnelle : enjeu de la renumérotation », *A.P.T.*, 1994, pp. 115-118.
- TUSHNET, M., « The possibilities of Comparative Constitutional Law », *Yale Law Journal*, 1998-1999, pp. 1225-1306.

- UYTENDAELE, M., « Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente », *A.P.T.*, 1994, pp. 109-114.
- UYTENDAELE, M., *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005, 1196 p.
- UYTENDAELE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Collection des Précis de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2011, 882 p.
- UYTENDAELE, M., VERDUSSEN, M. « Révision de la Constitution », in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 735-741.
- VAN ASSCHE, W., « De grondwetgever van 24 december 1970 en het dilemma preconstituante – Volkswil », *T.B.P.*, 1970, pp. 230-329.
- VAN DAMME, M., *Overzicht van het grondwettelijk recht*, Bruges, Die Keure, 2008, 467 p.
- VANDE LANOTTE, J., *Inleiding tot het publiek recht, deel 2 : overzicht van het publiek recht*, 2^e éd., Bruges, Die Keure, 1997, 824 p.
- VAN DER HULST, M., VANDER STICHELE, A., « Is de herzieningsbevoegdheid van de grondwetgever beperkt ? », *T.B.P.*, 1991, pp. 514-523.
- VAN DER HULST, M., « De coördinatie van het Belgische Grondwet », *T.B.P.*, 1994, pp. 231-235.
- VANDENBRUWAENE, W., « Grondwetsherziening via Overgangsbepaling », *Rev. b. dr. const.*, 2012, pp. 409-423.
- VAN DEN HEUVEL, J., *De la révision de la Constitution*, Bruxelles, Schepens, 1892, 184 p.
- VANDERNOOT, P., « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 'Ceci (n')est (pas) une révision' », in *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013) : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ? Hommage à Philippe Lauvaux, Philippe Quertainmont, Michel Leroy et Rusen Ergec* (sous la direction de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), Bruxelles, Anthemis, 2013, pp. 13-80.
- VAN DROOGHENBROECK, S., « L'article 187 de la Constitution », *Rev. b. dr. const.*, 2006/3, pp. 293-297.
- VAN IMPE, H. « De onlenigheid van de Belgische Grondwet », *T.B.P.*, 1968, pp. 18-21.
- VAN NIEUWENBORGH, R., « La procédure de révision de la Constitution », in *Dossier n° 113*, Bibliothèque du Parlement fédéral, 20 mars 2008, www.lachambre.be (consulté le 4 avril 2015), 19 p.
- VAN NIEUWENHOVE, J., « De herziening en de coördinatie van de Grondwet », in *Parlementair Recht – Commentaar & Teksten*, Gand, Mys & Breesch, mise à jour 1998, 123 p.
- VAN NIEUWENHOVE, J., « De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? », *T.B.P.*, 2011, pp. 531-542.
- VAN NIEUWENHOVE, J., « De nieuwe "overgangsbepaling" bij artikel 195 van de Grondwet. Een herbruikbare tijdelijke afwijking van de herzieningsprocedure? », *T.v.W.*, 2012, liv. 3, pp. 156-172.
- VAN NIEUWENHOVE, J., « L'article 195 de la Constitution et la prise de décision au niveau fédéral: verrouillage ou assouplissement? », *A.P.T.*, 2012, liv. 3, pp. 582-586.

- VAN OVERLOOP, I., *Exposé des motifs de la constitution belge*, Bruxelles, H. Goemaere, 1864, 694 p.
- VANWELKENHUYZEN, A., « La procédure de révision de la constitution et l'autorité des précédents en droit public belge », in *Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch: studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris edita*, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 329-350.
- VELAERS, J., *De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving : vijftig jaar adviezen an wetgevende vergaderingen, in het licht van de rechtspraak van het Arbitragehof*, Anvers, Maklu, 1999, 1034 p.
- VELAERS, J., « Het referendum en de volksraadpleging in grondwettelijk perspectief », in *De referenda: een meta-juridische conflictanalyse van het referendum*, Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 145-197.
- VELAERS, J., PEETERS, Y., « De 'lopende zaken' en de ontslagnemende regering », *T.B.P.*, 2008, pp. 3-19.
- VELAERS, J., « De zesde staatshervorming, eerste fase : BHV, de randgemeenten, Brussel en de démocratie – DEEL 1 », *R.W.*, 2012-2013, pp. 1002-1030.
- VELAERS, J., « Artikel 195, overgangsbepaling: een tijdelijke versoepeling van de procedure voor de herziening van de Grondwet », in *De zesde staatshervorming instellingen, bevoegdheden en middelen*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 1-15.
- VELU, J., *Notes de droit public*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1979-1980, 481 p.
- VELU, J. *Droit public, tome premier : le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, 884 p.
- VERDUSSEN, M., *La Constitution belge lignes & entrelignes*, Bruxelles, Lecri, 2004, 457 p.
- VERDUSSEN, M., « Réviser la Constitution à tout prix », *La Libre Belgique*, 11-12 février 2012, pp. 60-61.
- VERHASSELT-LUYKX, A., « De rol van de preconstituante bij de grondwetsherziening », *T.B.P.*, 1971, pp. 230-239.
- VERSTRAETE, M., « Observations au sujet du caractère révocable ou irrévocable du décret du 24 février 1831 proclamant l'indépendance du peuple belge », *Rev. adm.*, 1954, pp. 125-129.
- VUYE, H., « Herziening van artikel 195 van de Grondwet », in *De Zesde Staatshervorming (eerste fase). Het BHV-akkoord of de ultieme vergrendeling*, Antwerpen, Intersentia, 2013, pp. 29-62.
- WIGNY, P., *Propos constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 1963, 349 p.
- WIGNY, P. *La troisième révision de la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1972, 449 p.
- X, *La Revision de la Constituton : XII^e journée interuniversitaire d'études juridiques*, tome II, Bruxelles, Goemaere, 1953, 47 p.
- X, « Actes de la XIII^e Journée Interuniversitaire d'Etudes Juridiques », *Ann. dr. sc. pol.*, 1953, pp. 299-330.

DIVERS

- Règlement de la Chambre des représentants, articles 60, 80, Service juridique de la Chambre des Représentants D / 2014 / 4686 / 05, www.lachambre.be (consulté le 15 avril 2015).

- Règlement du Sénat, articles 60, 84, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, www.senate.be (consulté le 15 avril 2015).
- Avis relatif à la révision de la Constitution par la Belgique, adopté par la Commission de Venise lors de sa 91^e session plénière, Venise, 15-16 juin 2012, n° 679/2012, 20 juin 2012, www.venice.coe.int (consulté le 18 avril 2015).

ANNEXES

ANNEXE 1: Compte-rendu de l'entrevue avec Monsieur, le député, Francis DELPÉRÉE du 16 février 2015

- 1. Une évolution doctrinale s'est produite quant à la validité d'une déclaration de révision de la Constitution signée par un gouvernement démissionnaire, quel est votre point de vue depuis le Gouvernement LETERME?**

Le gouvernement démissionnaire est limité aux affaires courantes et étant donné qu'il doit intervenir dans la déclaration de révision en tant que troisième branche du pouvoir préconstituant, il faut qu'il soit dans les limites de ses attributions. Si il ne l'est pas, on peut reprendre celle qui était en cours et qui n'a pas été révisée entre temps. Bien évidemment, les événements de 2010 incitaient à aller plus loin pour des raisons d'ordre politique. On voudrait aller plus loin, mais on ne peut pas et alors on tire sur les textes.

- 2. Selon l'article 60 du Règlement de la Chambre et du Règlement du Sénat les abstentions ne sont pas pris en compte quant au calcul du quorum de votes requis mais bien quant au quorum de présences, qu'en pensez-vous?**

Dans le système, on accepte ceci depuis 50 ans. C'est une pratique. De toute façon un texte de loi ou un texte constitutionnel ne pourra jamais être voté s'il n'y a pas suffisamment de présents dans l'assemblée. Personne ne discute cette question-là. Il s'agit d'une vérification pratique. L'autre question est celle de la valeur d'une abstention. Que signifie une abstention ? Il y a ceux qui disent qu'une abstention c'est je ne sais pas, ni oui, ni non. Puis, il y a ceux qui disent qu'une abstention cela veut dire que je ne manifeste pas une option en faveur du texte en question. Certains considéraient donc que les abstentions devraient être considérées comme étant systématiquement des votes négatifs. A ce moment-là, on entre dans l'arrière pensée du parlementaire. Les gens s'abstiennent pour 36 raisons différentes. Pour vous donner un exemple : pour un texte législatif, une bonne idée, bon principe, aucune discussion là-dessus, mais c'est vraiment mal rédigé, mal écrit, je ne vais pas voter pour mais je vais m'abstenir. Cela ne veut pas dire que je suis contre l'idée. Quand on commence à entrer dans les arrières pensées de madame X et de monsieur Y, c'est compliqué. Il y a des parlementaires qui peuvent être sensibles aux modes d'écriture.

- 3. Une controverse existe quant à la possibilité de réviser une deuxième fois un même article durant une même législature, par les mêmes assemblées constituantes, que diriez vous en tant que professeur à ce sujet?**

Je reste sur la même position. Le problème s'est posé entre 2010-2014, pour la question des droits économiques et sociaux. On avait révisé l'article sur un point et certains voulaient se ressaisir du sujet

pour rajouter quelque chose. La question était de savoir si on n'avait pas épuisé notre compétence avec une première révision. Ce que j'avais toujours imaginé et c'est contre ça que je voulais me prémunir : je vais modifier l'article 22 de la Constitution, le droit de l'enfant, supposons que l'article est soumis à révision mais je n'indique pas le sujet (vie privée et familiale) et quelqu'un met quelque chose dans l'article qui n'a rien à voir avec la vie privée et familiale. On modifie l'article : le droit des personnes handicapées dans l'article 22. J'imagine assez mal qu'à ce moment-là on remodifie l'article 22 alors que le sujet a changé. On ne peut pas se baser uniquement sur le numéro, ce serait trop simpliste. Si on dit que je peux réviser l'article 22, je peux réviser l'article dans le domaine de la vie privée et familiale. Evidemment si à l'occasion de la modification de l'article 22 j'arrive avec un tout autre sujet, à ce moment-là on pourrait modifier le système bicaméral dans l'article 22.

- 4. Ayant participé à la Sixième réforme de l'Etat, j'aimerais avoir votre avis quant à une question particulière, notamment, la réforme du Sénat et la façon dont celle-ci répond à une critique énoncée à l'égard de l'implication des entités fédérées dans la procédure de révision ?**

Oui, la réforme du Sénat répond à cette critique-là. Je serais presque enclin à dire qu'il faudrait revoir le mécanisme des lois spéciales, parce qu'elles sont votées par le Sénat. A la limite il n'y aurait plus besoin de majorité requise dans chaque groupe linguistique.

- 5. La loi spéciale versus la procédure de révision : quel est votre point de vue sur la partie de la doctrine considérant que les majorités requises pour une loi spéciale seraient plus contraignantes que celles requises pour la procédure ?**

J'ai toujours dit que c'était un peu inutile parce qu'en réalité on dit deux tiers à la Chambre et deux tiers au Sénat, ce qu'on oublie de dire c'est qu'il faut aussi que le gouvernement approuve. Ce dernier est paritaire, moitié francophone et moitié flamand. On a donc bien les majorités linguistiques. Cet argument perd de sa valeur et de sa force si le gouvernement n'est pas composé de manière paritaire. Si les deux ailes sont équilibrées et qu'il n'y a pas de majorité dans chaque groupe linguistique, il n'y a tout simplement pas de texte constitutionnel.

- 6. Est-ce que, selon vous, un contrôle *a priori* ou un contrôle *a posteriori* du respect de la procédure établie à l'article 195 de la Constitution serait souhaitable ?**

Ce sont deux choses différentes.

Le Conseil d'Etat : quel problème ? On est dans des questions très politiques. Alors venir dire que le Conseil d'Etat pourrait donner un avis dans ces procédures-là, je pense qu'on lui ferait plus de tort que de bien. Il serait immédiatement accusé de faire de la politique et cela compromettrait l'exercice de ses autres missions. C'est dans l'intérêt du Conseil d'Etat de dire ça. J'avais émis l'idée que le

Conseil d'Etat pourrait donner un avis mais sur des questions purement formelles, le respect de la procédure, mais cela paraît compliqué. Si on doit prendre un angle, c'est celui-là.

L'autre question, la Cour constitutionnelle. On est devant un autre problème, notamment, celui de savoir quelle est l'autorité suprême de l'Etat. Qui a le dernier mot dans l'Etat ? Pour moi c'est la Constitution. Tous les pouvoirs émanent de la Nation et donc de la Constitution. Ceci comprend la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle est créée par la Constitution et elle statue selon la Constitution. Si maintenant on va donner à la Cour constitutionnelle le droit de contrôler la constitutionnalité de la Constitution, cela revient à dire qu'on vérifie la légalité de la loi. La loi change la loi et un tel contrôle n'est, dès lors, pas souhaitable. On a certains qui nous disent qu'il y a des principes supra-constitutionnels, dans le droit européen, le droit international, ou même dans la Constitution. Je suis rebelle à cette théorie-là. Toutes les dispositions constitutionnelles ont la même valeur juridique, la disposition doit être vérifiée de la même manière.

7. Pour conclure, serait-il possible d'avoir votre point de vue sur l'article 195 de la Constitution ? Pensez-vous qu'il doit être modifié ? Si oui, dans quel sens ?

Article 195bis de la Constitution pour les textes internationaux.

- **Donner plus de pouvoir au préconstituant :** *Le préconstituant s'exprime à la majorité absolue et ne peut donc, logiquement, pas donner d'ordres au constituant s'exprimant à la majorité des deux tiers. Ce serait contradictoire. Il faut laisser la liberté au pouvoir constituant.*
- **Une deuxième lecture différée :** *La possibilité de lecture différée reviendrait à méconnaître la sociologie des assemblées. Croire qu'une lecture différée permettrait de revenir sur des décisions est insensé.*

ANNEXE 2 : les utilisations de l'article 195 de la Constitution, tableau repris de Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, loc.cit., pp. 87-88.

« en 1893	<i>Suffrage universel plural</i>
en 1920-1921	<i>Suffrage universel pur et simple et représentation proportionnelle</i>
en 1920-1921	<i>Suffrage universel pur et simple et représentation proportionnelle</i>
en 1967-1968	<i>Version néerlandaise de la Constitution, époques de révision constitutionnelle</i>
en 1969-1971	<i>Surtout Première réforme de l'État : consécration de l'autonomie culturelle, prémisses de la régionalisation, techniques de protection de la minorité francophone</i>
en 1980-1981 et en 1983-1985	<i>Deuxième réforme de l'État et création de la Cour d'arbitrage)</i>
en 1988-1991	<i>Troisième réforme de l'État, succession au trône, version allemande de la Constitution)</i>
en 1993	<i>Quatrième réforme de l'État droits économiques et sociaux</i>
en 1996-2002, en 2003-2007 et en 2007-2010	<i>Cinquième réforme de l'État ; immunités parlementaires et responsabilité pénale des ministres ; service de police intégré ; statut des magistrats ; juridictions militaires et tribunaux de l'application des peines ; consultations populaires locales ; droits de l'enfant ; égalité des sexes, développement durable ; remplacement de la dénomination de la Cour d'arbitrage par « Cour constitutionnelle » ; etc.)</i>
en 2012	- La procédure même de révision de la Constitution (art. 195) a été complétée par une procédure spéciale autorisant le Constituant à réviser, dans le sens indiqué et uniquement durant la législature en cours, certains articles non désignés dans la déclaration de révision du 7 mai 2012. - Diverses garanties institutionnelles ont été insérées aux articles 63, 157bis, 160 et 168bis en suivant la procédure temporaire de révision instaurée en 2012, afin de placer dorénavant hors d'atteinte du législateur ordinaire les règles nouvelles fixant des « modalités spéciales » pour les élections à la Chambre des représentants et au Parlement européen dans l'ancienne province du Brabant ainsi que les règles sur l'assemblée générale de la section du contentieux du Conseil d'État.
en 2014	<i>- Les articles 5, 11bis, 23, 41, 43 § 1er, 39ter, 43, 44 al. 2, 46 al. 5, 69, 71, 74 à 82, 117, 135bis, 143, 144, 151 § 1er et 180 ont</i>

	<i>également été insérés ou modifiés en suivant cette procédure temporaire de révision.</i> <i>- Les articles 43 § 2, 46 al. 4, 56, 57, 64, 65, 67, 68, 69 3°, 70, 72, 75 al. 3, 77, 100, 118, 119, 123, 142, 162, 167 § 2 et 170 § 3, qui étaient désignés dans la déclaration de révision du 7 mai 2010, ont été révisés ; en outre, un article 39bis, qui permet d'instituer et d'organiser des consultations populaires régionales, a été inséré dans la Constitution ; il était également visé dans la déclaration de 2010 ».</i>
--	--

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

